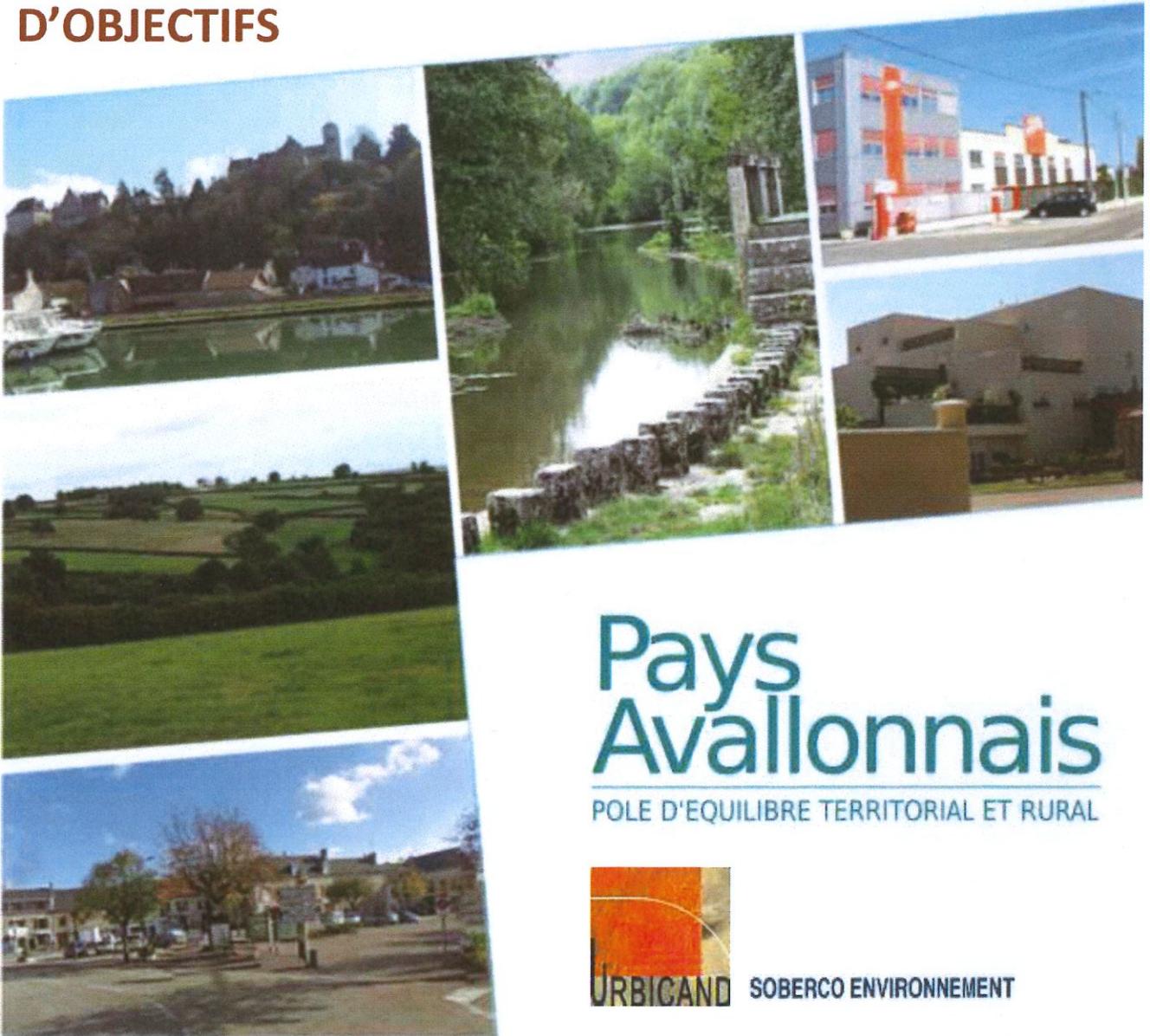


Schéma de cohérence territoriale du Grand Avallonnais

DOCUMENT D’ORIENTATIONS ET D’OBJECTIFS



**Pays
Avallonnais**

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL



SOBERCO ENVIRONNEMENT

Projet de SCOT approuvé par délibération du Comité Syndical du 15 octobre 2019,

Le Président,

Pascal GERMAIN



SOMMAIRE

REDRESSER L’ARMATURE URBAINE POUR CONFORTER LA VITALITE DES ESPACES RURAUX

1. Equilibrer le développement démographique pour conforter l’armature territoriale	6
2. Proposer une offre de logements adaptée à l’ambition démographique du territoire	7
3. Conforter l’offre de services et l’offre culturelle en s’appuyant sur l’armature urbaine	11
4. Promouvoir un développement commercial maîtrisé, en valorisant les polarités et leurs centralités	12
5. Organiser la mobilité en s’appuyant sur l’armature urbaine	16

REVITALISER LES CENTRALITES URBAINES ET VILLAGEOISES, CŒURS DE PATRIMOINE ET DE VIE LOCALE

1. Développer les politiques de rénovation du bâti dégradé	21
2. Qualifier les espaces publics et améliorer les déplacements doux	23
3. Rapprocher le développement neuf des centralités urbaines et villageoises	24
4. Renouveler et densifier les espaces urbains existants	26
5. Diversifier les formes urbaines en favorisant des formes plus denses	33

S’APPUYER SUR LES SPECIFICITES DU TERRITOIRE POUR CREER DES DYNAMIQUES ECONOMIQUES POSITIVES

1. Développer l’économie touristique et aménager les secteurs clé pour ce développement	36
2. Répondre aux besoins fonciers et immobiliers pour le développement économique et pour les grands équipements 40	
3. Valoriser les espaces et les activités agricoles et forestières	46
4. Développer l’économie circulaire et les filières courtes	49

PROTEGER UN CADRE PAYSAGER ET ENVIRONNEMENTAL REMARQUABLE, ATOUT MAJEUR POUR LE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE ET RESIDENTIEL

1. Maîtriser l’évolution des grands équilibres agro-forestiers	51
2. Protéger et qualifier les paysages et patrimoines remarquables et sensibles	55
3. Mieux intégrer le développement dans les grands paysages	61
4. Préserver les espaces d’intérêt écologique	67
5. Protéger la ressource en eau sous toutes ses formes et ses usages	75
6. Limiter la consommation d’espace naturel, agricole et forestier	81
7. Contribuer à la transition énergétique du territoire	82
8. Veiller à réduire la vulnérabilité aux risques et aux nuisances	84
9. Intégrer la gestion des déchets sur le territoire	88
10. Encadrer le développement des carrières	88

ANNEXES

1. Zooms sur les secteurs sensibles du PNR du Morvan	90
2. Zones non préférentielles pour le développement éolien (cartes indicatives)	92
3. Carte du ministère des armées concernant le développement éolien au sein des secteurs SETBA	96

INTRODUCTION : clés de lecture du DOO et définitions

Clés de lecture du DOO

Le Document d’Orientations et d’Objectifs comprend différents éléments qui se distinguent par leur mise en forme. Les clés de lecture sont précisées ci-dessous.

Les **prescriptions**, numérotées, sont rédigées en gras dans le document. Elles représentent le cœur des orientations du DOO à traduire dans les documents d’urbanisme (PLU, PLUi, cartes communales).

*Les prescriptions sont assorties de **recommandations**, à valeur non prescriptive, présentées en italique et en couleur orangée. Les recommandations peuvent représenter soit des éléments complémentaires qui peuvent être déclinés dans les documents d’urbanisme, soit des outils potentiels à développer en parallèle des documents d’urbanisme.*

Les encarts à fond orange constituent des éléments complémentaires, non prescriptifs : rappels du PADD en début de chaque partie, renvoi vers des outils pour la mise en œuvre du SCOT, définition de certains termes.

Les encarts à contour orange représentent des liens vers le document graphique, qui permettent de spatialiser certaines prescriptions.

L’armature urbaine du SCOT : définition

Le Document d’Orientations et d’Objectifs fait référence au réseau de polarités urbaines et rurales qui constituent l’armature urbaine du SCOT.

Les niveaux suivants de polarités sont définis dans le cadre du SCOT :

- La **ville centre** représente la commune d’Avallon, principale commune du territoire.
- Les **bourgs** représentent des polarités secondaires, qui maillent l’espace rural en proposant une offre de services et de logements diversifiée. Deux niveaux sont distingués au sein de cette catégorie :
 - Les **bourgs secondaires**, d’un niveau plus structurant et identifiés dans le SRADDT de l’ex-région Bourgogne, qui incluent les communes de Noyers, l’Isle-sur-Serein, Vézelay, Châtel-Censoir et Quarré-les-Tombes.
Les objectifs du SCOT pour le bourg de Vézelay sont élargis dans certains cas au tri-pôle Vézelay / Saint-Père / Asquins, du fait de la proximité géographique des deux communes et des fonctions de centralités assumées par Saint-Père (commerciales en particulier).
 - Les **bourgs d’échelle locale**, qui incluent les communes de Joux-la-Ville, Guillon, Arcy-sur-Cure.
- Les **villages** représentent les autres communes, qui n’ont pas un statut de polarité marqué à l’échelle du SCOT.

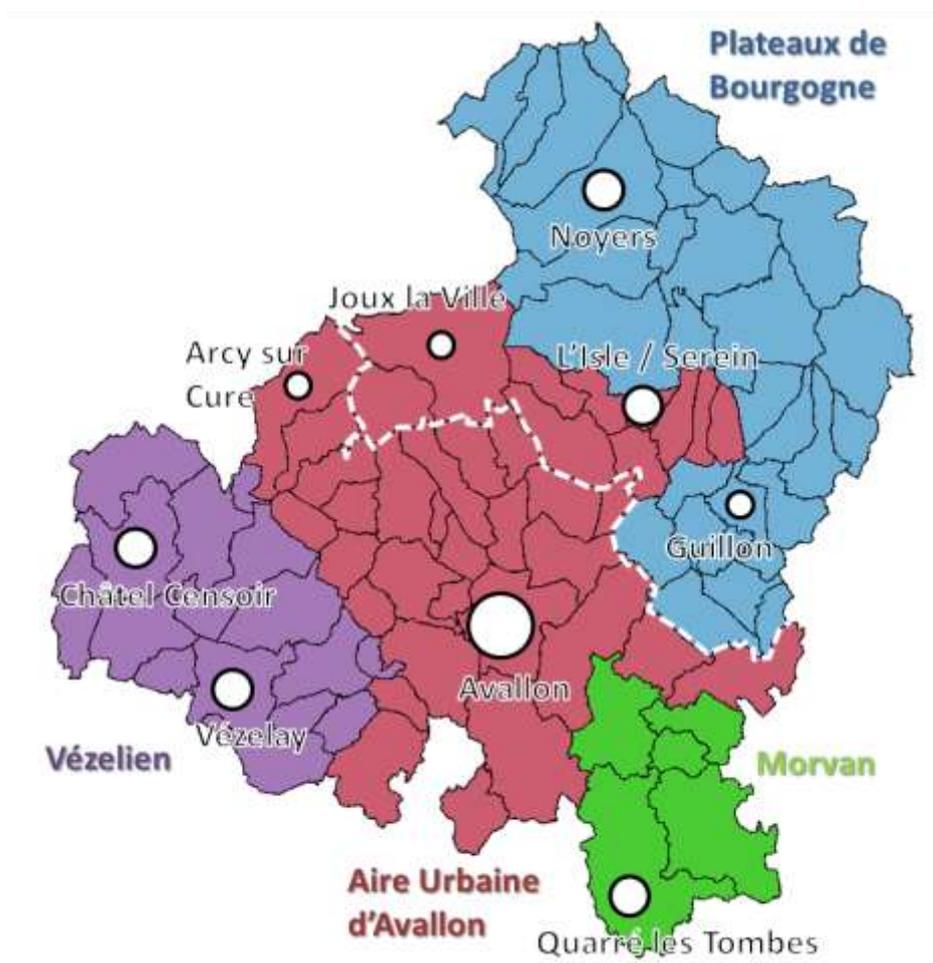
Il est également fait référence à la **couronne d’Avallon**, qui intègre les communes de Sauvigny-le-Bois, Etaule, Magny, Pontaubert, Annéot.

Les secteurs cohérents pour l’aménagement du territoire : définition

Le Document d’Orientations et d’Objectifs fait référence à plusieurs secteurs cohérents pour l’aménagement du territoire. Quatre secteurs sont distingués :

- Le secteur de **l’aire urbaine d’Avallon**, qui correspond à l’aire d’influence directe de la ville centre, notamment en termes de déplacements domicile-travail. Le périmètre de ce secteur ne correspond pas exactement au périmètre de l’aire urbaine définie par l’INSEE. Le périmètre a été précisé en fonction des critères suivants :
 - L’intensité des déplacements domicile-travail vers Avallon (part des ménages travaillant à Avallon) ;
 - L’intensité de l’accueil résidentiel d’actifs travaillant à Avallon depuis la fin des années 1990.
- Les secteurs du Morvan, du Vézélien et des plateaux de Bourgogne, secteurs à dimension rurale plus forte ne faisant pas partie de l’aire urbaine d’Avallon.

Le découpage des secteurs par commune est présenté sur la carte ci-dessous.





**REDRESSER L'ARMATURE URBAINE POUR CONFORTER LA VITALITE DES
ESPACES RURAUX**



1. EQUILIBRER LE DEVELOPPEMENT DEMOGRAPHIQUE POUR CONFORTER L’ARMATURE TERRITORIALE

Le PADD définit une ambition de développement démographique équilibré à l’échelle du SCOT, avec un gain de 500 à 600 habitants envisagé entre 2020 et 2035. Ce gain représente une croissance démographique attendue de +2%, au total sur la période 2020 – 2035.

Cette ambition est déclinée sur le territoire, avec des objectifs par secteur (aire urbaine d’Avallon, Plateaux de Bourgogne, Morvan, Vézélien) et des objectifs renforcés pour les polarités de l’armature urbaine.

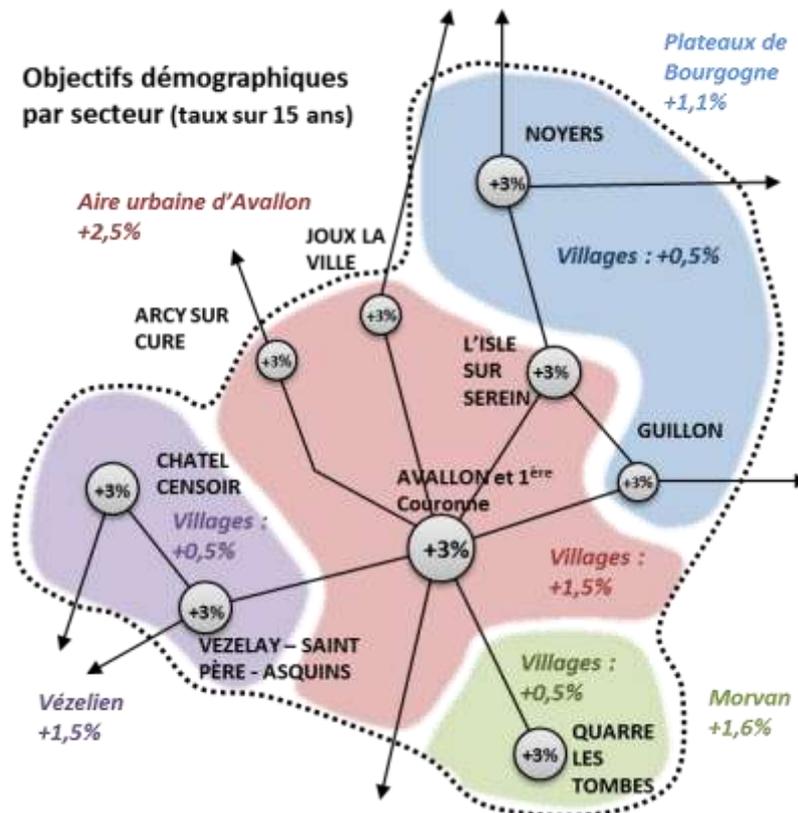
Prescription n°1 relative à la déclinaison des objectifs démographiques du PADD

Les documents d’urbanisme définissent les conditions permettant d’atteindre les objectifs démographiques du SCOT, en particulier en organisant l’offre de logements et de services pour permettre le maintien et l’accueil des populations.

Pour les polarités de l’armature urbaine, les documents d’urbanisme présentent les objectifs déployés pour l’atteinte d’une croissance démographique de 3% entre 2020 et 2035.

Pour les espaces ruraux (hors polarités), l’atteinte des objectifs démographiques du PADD n’est pas imposée, et ne nécessite pas une traduction homogène sur l’ensemble des villages. Le dépassement des objectifs démographiques dans certains villages est possible dans la limite du respect des objectifs fixés à l’échelle des grands secteurs géographiques (aire urbaine d’Avallon, plateaux de Bourgogne, Vézélien, Morvan).

Dans les espaces ruraux, une réflexion intercommunale est encouragée afin d’ajuster le développement démographique des différents villages en fonction des contraintes et des opportunités liées à chaque village.



LIEN AVEC LE DOCUMENT GRAPHIQUE

○ Polarités de l’armature urbaine, à conforter (démographie, habitat, services)

2. PROPOSER UNE OFFRE DE LOGEMENTS ADAPTEE A L’AMBITION DEMOGRAPHIQUE DU TERRITOIRE

Le PADD définit des objectifs de production de logements en lien avec l’ambition démographique du territoire. En particulier, l’ambition est de :

- Produire suffisamment de logements pour accueillir 500 à 600 habitants supplémentaires sur la période 2020 – 2035, en intégrant des besoins importants liés à la décohabitation des ménages et au renouvellement naturel du parc ;
- Produire une diversité de logements pour mieux répondre aux besoins des ménages actuels et futurs, en prévoyant notamment la production de petits logements, de logements locatifs, de logements abordables et de logements accessibles pour les personnes âgées, en quantité suffisante.

L’objectif est également de favoriser, dans le cadre de la production de logements, la mixité sociale et la mixité générationnelle.

2.1. Proposer une offre de logements suffisante pour atteindre l’ambition démographique

Prescription n°2 relative aux objectifs chiffrés de production de logements

Les documents d’urbanisme intègrent les objectifs de production de logements déclinés par secteur pour la période 2020-2035 dans le tableau ci-dessous.

Pour les polarités de l’armature urbaine, ces objectifs constituent des minima de production à atteindre et à justifier dans les documents d’urbanisme. Pour les autres communes, ces objectifs constituent des plafonds de production sur la période 2020-2035.

Une partie du volume de logements prévus sur le bourg de l’Isle sur Serein pourra être reportée sur les communes de Massangis et de Dissangis, du fait de la proximité et du fonctionnement en interaction de ces trois communes dans le secteur du Serein. Tout report devra être justifié par l’absence de possibilités de production suffisantes sur le bourg de l’Isle sur Serein. Les logements éventuellement reportés sur Massangis et Dissangis devront respecter les objectifs de qualité suivants : connexion douce avec le bourg de l’Isle sur Serein, performance énergétique supérieure aux normes en vigueur, efficacité foncière (densité des opérations), diversité de l’offre de logements au moins égale aux recommandations chiffrées à la prescription n°4.

Afin de faciliter l’application du SCOT en l’absence de PLU intercommunaux, les EPCI gagneront à anticiper la répartition des objectifs de production de logements entre les villages. Il est recommandé aux EPCI de préciser cette répartition suite à l’approbation du SCOT, dans le cadre de délibérations communautaires.

Secteur	Objectif de production de logements (incluant la construction neuve, la réhabilitation, le changement d’usage de bâtiments)
Plateaux de Bourgogne (CCS)	220
<i>Dont Noyers</i>	35
<i>Dont Guillon</i>	25
Aire urbaine d’Avallon	1030 (CAVM : 910 / CCS : 120)
<i>Dont Avallon et 1^{ère} couronne</i>	650
<i>Dont Arcy-sur-Cure</i>	30
<i>Dont Joux-la-Ville</i>	35
<i>Dont L’Isle-sur-Serein</i>	35

Vézélien (CAVM)	190
<i>Dont Châtel-Censoir</i>	45
<i>Dont Vézelay – Saint-Père – Asquins</i>	65
Morvan (CAVM)	80
<i>Dont Quarré-les-Tombes</i>	45
TOTAL	1 520

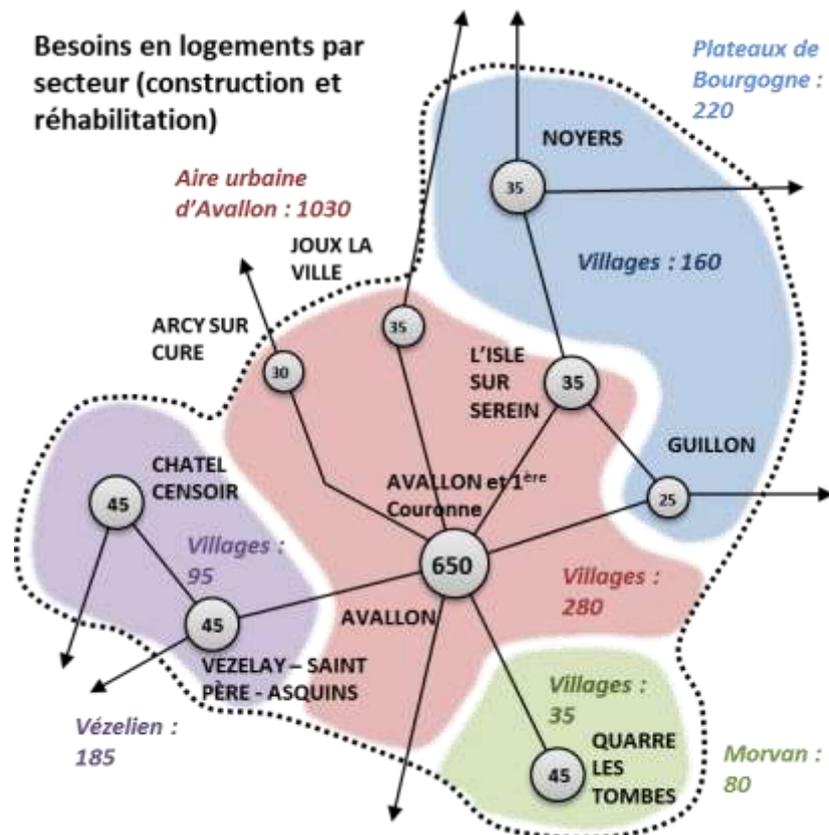
Prescription n°3 relative aux plafonds fonciers pour la production de logements

Les documents d’urbanisme identifient le foncier à mobiliser pour le développement de l’offre d’habitat (dents creuses, extensions). Ils respectent les plafonds de consommation foncière suivants, calculés sur la base des besoins en logements présentés ci-avant, pour la période 2020-2035.

Le plafond foncier défini pour Avallon et les communes de la première couronne représente, en tout, 19 hectares. Une partie de ce plafond foncier (10,5 ha) correspond au besoin théorique pour assurer la production de logements sur la ville centre. Une partie de ces 10,5 ha peut être mobilisée dans les communes de la couronne, en l’absence de solutions pertinentes sur la ville centre, et dans le cadre de projets respectant les objectifs de qualité suivants : connexion douce avec la ville centre, performance énergétique supérieure aux normes en vigueur, efficacité foncière (densité des opérations), diversité de l’offre de logements au moins égale aux recommandations chiffrées à la prescription n°4.

Les plafonds de consommation foncière n’ont pas à correspondre strictement avec les surfaces ouvertes à l’urbanisation dans les documents d’urbanisme (dents creuses et extensions cumulées). Les documents d’urbanisme peuvent intégrer, dans les secteurs de développement au sein des enveloppes urbaines, des coefficients de rétention foncière amenant à ouvrir à l’urbanisation des surfaces supérieures aux plafonds ci-dessous. Le recours à des coefficients de rétention devra toutefois être justifié, en fonction du contexte local (complexité parcellaire, problématiques d’accès à certaines emprises, problématiques de mobilité foncière).

Les plafonds de consommation foncière ne représentent pas des objectifs à atteindre mais bien des maximums à ne pas dépasser. Il est recommandé, dans le cadre des documents d’urbanisme, de rechercher à limiter la consommation d’espace autant que faire se peut, sans forcément viser les objectifs de consommation ci-dessous.



Secteur	Plafonds de consommation d’espace pour l’habitat
Plateaux de Bourgogne (CCS)	15,5 ha
<i>Dont Noyers</i>	<i>1,5 ha</i>
<i>Dont Guillon</i>	<i>1,5 ha</i>
Aire urbaine d’Avallon (CCS)	7 ha
<i>Dont Joux-la-Ville</i>	<i>2 ha</i>
<i>Dont L’Isle-sur-Serein</i>	<i>1,5 ha</i>
Aire urbaine d’Avallon (CAVM)	40 ha
<i>Dont Avallon et 1^{ère} couronne</i>	<i>19 ha</i>
<i>Dont Arcy-sur-Cure</i>	<i>2 ha</i>
Vézélien (CAVM)	10,5 ha
<i>Dont Châtel-Censoir</i>	<i>2 ha</i>
<i>Dont Vézelay – Saint-Père – Asquins</i>	<i>1,5 ha</i>
Morvan (CAVM)	5,5 ha
<i>Dont Quarré-les-Tombes</i>	<i>2 ha</i>
TOTAL	78,5 ha

OUTIL : les coefficients de rétention foncière

Les documents d’urbanisme peuvent intégrer des coefficients de rétention foncière pour prendre en compte les difficultés de mobilisation de certaines parcelles, notamment des parcelles en dents creuses dont la mobilisation peut être complexe (dureté foncière, déficit d’accès,...) et dépasser l’échéance d’un document d’urbanisme.

Les coefficients de rétention permettent de prendre en compte le fait qu’une partie des parcelles urbanisables en dents creuses ne sera pas réellement artificialisée dans le temps d’application du document d’urbanisme.

Par exemple, un coefficient de 30% permet de considérer que 30% des dents creuses d’une commune ne seront pas réellement artificialisées à l’échéance du document d’urbanisme. Ainsi, une surface cumulée de 1,3 hectare de dents creuses ne serait comptabilisée que pour 1 hectare de consommation d’espace « réelle ».

2.2. Diversifier l’offre de logements pour répondre aux attentes des habitants, en particulier dans les polarités

Prescription n°4 relative à la production de logements diversifiés

Les documents d’urbanisme prévoient et justifient les modalités de production des parts minimales de logements diversifiés suivantes :

- 45% minimum des nouveaux logements produits à Avallon et en première couronne
- 30% minimum des nouveaux logements produits dans les autres polarités de l’armature urbaine (Noyers, l’Isle sur Serein, Châtel-Censoir, Quarré-les-Tombes, Vézelay / Saint Père / Asquins, Joux-la-Ville, Guillon, Arcy-sur-Cure).
- 15% minimum des nouveaux logements produits dans les villages

En l’absence de Programme Local de l’Habitat (PLH) ou de PLU intercommunaux, ces objectifs de diversité doivent être atteints en moyenne à l’échelle de chaque commune. Les PLH et PLU intercommunaux peuvent préciser une répartition

différente des objectifs de production entre les villages, dans le respect d’une moyenne de 15% minimum de logements diversifiés à l’échelle de l’ensemble des villages d’un EPCI.

En particulier, les documents d’urbanisme concernés intégreront des objectifs spécifiques sur les points suivants :

- Le renforcement de l’offre en petits logements dans les pôles de Noyers et de Guillon ;
- Le renforcement de l’offre en logements locatifs privés dans le pôle de Noyers ;
- Le renforcement de l’offre en logements abordables dans les pôles de Quarré-les-Tombes, Guillon, Noyers et Arcy-sur-Cure où l’offre locative publique est faiblement développée.

Afin de répondre pleinement aux enjeux de diversification de l’offre de logements, il est recommandé de prévoir a minima les proportions suivantes de logements spécifiques dans les documents d’urbanisme. Le développement de l’offre abordable gagnera à être localiser préférentiellement dans les polarités de l’armature urbaine, bénéficiant de services et d’équipements suffisants pour accueillir des ménages défavorisés.

OBJECTIFS de production de logements diversifiés (recommandations)	Petits logements (T1- T2- T3)	Logements locatifs privés	Logements abordables	Logements spécifiquement adaptés pour personnes âgées ou à mobilité réduite
Avallon et 1 ^{ère} couronne	40%	20%	20%	25%
Bourgs secondaires	30%	15%	10%	15%
Villages	20%	10%	-	-

DEFINITION : Logements diversifiés

Sont considérés comme logements diversifiés les logements locatifs, les logements abordables, les logements spécifiquement adaptés pour personnes âgées, les logements spécifiquement adaptés pour les personnes handicapées, les petits logements (T1, T2, T3). Peuvent être considérés comme logements abordables les logements locatifs publics, logements locatifs privés conventionnés, les logements communaux à faible loyer.

2.3. Produire une offre favorisant la mixité sociale et intergénérationnelle

Prescription n°5 relative à la mixité sociale et intergénérationnelle

En s’appuyant sur la mise en œuvre des objectifs de production de logements diversifiés, les documents d’urbanisme précisent les modalités de renforcement de la mixité sociale et intergénérationnelle à l’échelle de chaque commune.

Les documents intercommunaux (PLUi, PLH) intègrent une réflexion intercommunale sur le renforcement de la mixité sociale et intergénérationnelle.

Afin de promouvoir la mixité à l’échelle des différents quartiers des villes et des villages, les documents d’urbanisme prévoient une mixité de l’offre de logements à l’échelle de chaque opération d’ensemble de plus de 5 000 m² de surface de terrain, en s’appuyant sur les objectifs chiffrés de diversité définis dans la prescription n°4.

Afin de faciliter le développement de la mixité dans les opérations d’ensemble, les documents d’urbanisme gagneront à planifier, au sein des opérations d’ensemble, des formes d’habitat diversifiées, en fonction des contextes de chaque opération (logements collectifs, mitoyens, maisons individuelles...). Les Orientations d’Aménagement et de Programmation encadrant les opérations d’ensemble pourront préciser la localisation cohérente des différentes formes urbaines dans un souci d’intégration paysagère et de fonctionnalité pour les résidents.

3. CONFORTER L’OFFRE DE SERVICES ET L’OFFRE CULTURELLE EN S’APPUYANT SUR L’ARMATURE URBAINE

Le PADD définit un objectif de maillage de l’offre de services appuyé sur les principales polarités de l’armature urbaine, afin de maintenir voire d’améliorer l’accessibilité aux services pour la population.

L’ambition est, en particulier, de faciliter le maintien des principaux services publics sur le territoire, en particulier les services liés à la santé, au secteur de la culture et des loisirs, au secteur de l’enfance et de la petite enfance.

Des services à maintenir sont identifiés dans les différentes catégories de polarités du SCOT (ville centre, bourgs secondaires, bourgs d’échelle locale, villages).

Le PADD définit en outre des orientations concernant l’aménagement numérique du territoire, dans les ambitions de positionnement général du projet d’aménagement. Ces orientations sont déclinées dans la présente partie du DOO.

Prescription n°6 relative au renforcement des centralités de services

Les documents d’urbanisme identifient les principales centralités de services au sein de la ou des communes concernées. Ils définissent les conditions de la valorisation de ces centralités de services, en veillant en particulier à l’aménagement qualitatif des espaces publics. Les documents identifient en outre les conditions d’optimisation de l’accessibilité des centralités de services pour tous les modes de déplacements (offre de stationnement, connexion en déplacements doux, proximité des arrêts de transports en commun).

Les documents d’urbanisme prévoient les besoins fonciers et immobiliers pour le maintien ou le développement des principaux services (services aux personnes, équipements administratifs et scolaires, équipements culturels et de loisirs). Ils définissent les conditions d’implantation des nouveaux projets au plus près des centralités des communes concernées. En cas d’implantation de certains services en périphérie des communes, les documents d’urbanisme justifient ces implantations en démontrant l’absence de solutions alternatives plus proches des centralités.

Les documents d’urbanisme gagneront à prendre en compte la liste des services à maintenir qui apparaît dans le PADD et à prévoir des dispositions pour faciliter ce maintien, même s’ils ne peuvent le garantir.

Dans les villages, des réflexions gagneront à être engagées concernant le développement des commerces multi-services, et concernant l’accueil de services et de commerces itinérants, afin de pallier la faible densité d’équipement constatée. Des réflexions intercommunales pourront être nécessaires afin d’améliorer la faisabilité des projets de commerces multiservices, en travaillant les projets sur des bassins de consommation plus grands (quelques communes).

Concernant l’organisation des services scolaires, les documents d’urbanisme gagneront à intégrer des réflexions sur les besoins d’équipements mutualisés à l’échelle intercommunale (pôles scolaires, cantines, accueils périscolaires,...) et à prévoir les modalités de leur développement (foncier, immobilier, infrastructures routières et modes doux).

Prescription n°7 relative à l’aménagement numérique du territoire

Les documents d’urbanisme déclinent les objectifs du Schéma Départemental d’Aménagement Numérique (SDAN) en termes de desserte numérique. Ils intègrent les objectifs de desserte prioritaire des sites suivants, afin de permettre la mise en œuvre des orientations du PADD :

- Les polarités de l’armature urbaine du SCOT (Avallon, Noyers, l’Isle sur Serein, Vézelay, Châtel-Censoir, Quarré-les-Tombes, Vézelay / Saint Père / Asquins, Joux-la-Ville, Guillon, Arcy-sur-Cure). ;
- Les zones d’activité « stratégiques » ciblées dans le document graphique ;
- Les établissements déployant une mission d’intérêt général (Santé, Enseignement, Administrations).
- Les documents identifient les modalités d’aménagement nécessaires à la desserte filaire (exemple : fourreaux pour la fibre, etc.) pour l’accès au numérique. Ils localisent les secteurs problématiques pour le déploiement des infrastructures numériques (fourreaux, chambres, ...), et mettent en place, si besoin, des emplacements réservés pour permettre le passage des infrastructures en-dehors du domaine public.

Afin de faciliter le déploiement des programmes opérationnels d’amélioration de la couverture numérique (montée en débit, amélioration de la couverture en téléphonie mobile, ...), le SCOT recommande aux documents d’urbanisme de préciser les zones non couvertes, ou insuffisamment couvertes, par les réseaux (internet, téléphonie), afin d’améliorer la connaissance sur l’état des lieux du territoire.

4. PROMOUVOIR UN DEVELOPPEMENT COMMERCIAL MAITRISE, EN VALORISANT LES POLARITES ET LEURS CENTRALITES

Le PADD définit plusieurs orientations relatives à l’encadrement de l’aménagement commercial sur le territoire. Les objectifs suivants sont affirmés :

- La maîtrise du développement de l’offre commerciale en Grandes et Moyennes Surfaces (GMS) ;
- La limitation du développement de nouvelles zones commerciales périphériques à Avallon ;
- Le renforcement de l’offre commerciale de centralité, à Avallon et dans les autres communes du SCOT (bourgs secondaires en particulier).

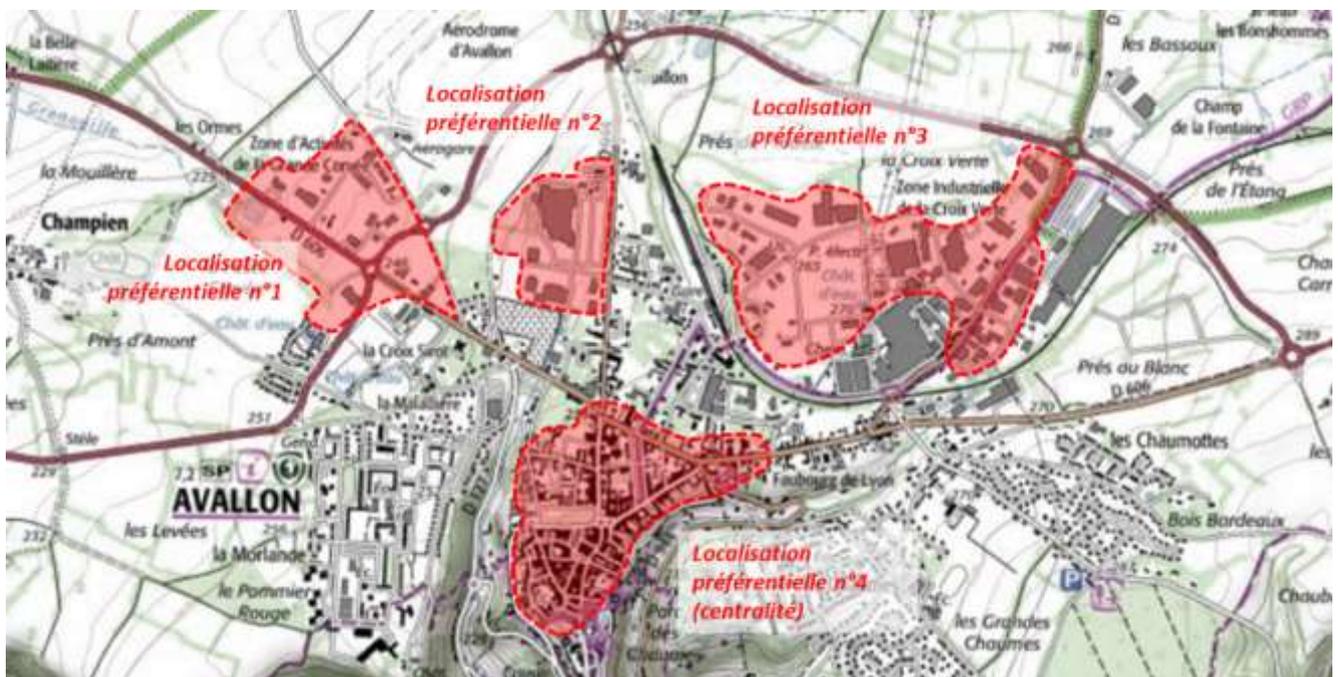
4.1. Identification des localisations préférentielles pour l’accueil de nouvelles surfaces commerciales

Prescription n°8 relative aux localisations préférentielles pour l’accueil des nouvelles surfaces commerciales

Les documents d’urbanisme facilitent l’implantation des nouvelles surfaces commerciales dans les centralités urbaines et villageoises. Peuvent être considérés comme centralités les centres villes, centres bourgs ou centres de quartiers présentant des morphologies urbaines denses et proposant une mixité de fonctions (habitat, services, commerces en particulier). Les hameaux importants peuvent également accueillir des centralités dans la mesure où la mixité des fonctions est justifiée. Les documents d’urbanisme localisent précisément les périmètres des centralités commerciales quand elles existent. Une commune peut comporter plusieurs centralités.

L’implantation des nouvelles structures commerciales de plus de 400 m² de surfaces de vente est autorisée sur la commune d’Avallon, dans les localisations préférentielles identifiées sur la cartographie ci-après. Elles sont également autorisées, sans dépasser 1000 m² de surfaces de vente, dans les bourgs secondaires du SCOT. Les documents d’urbanisme intègrent ces localisations préférentielles dans leurs orientations et leurs règlements.

Localisations préférentielles pour l’accueil des commerces disposant de plus de 400 m² de surfaces de vente :



L’implantation des nouvelles cellules commerciales de moins de 400 m² de surfaces de vente est autorisée uniquement dans les centralités commerciales identifiées par les documents d’urbanisme.

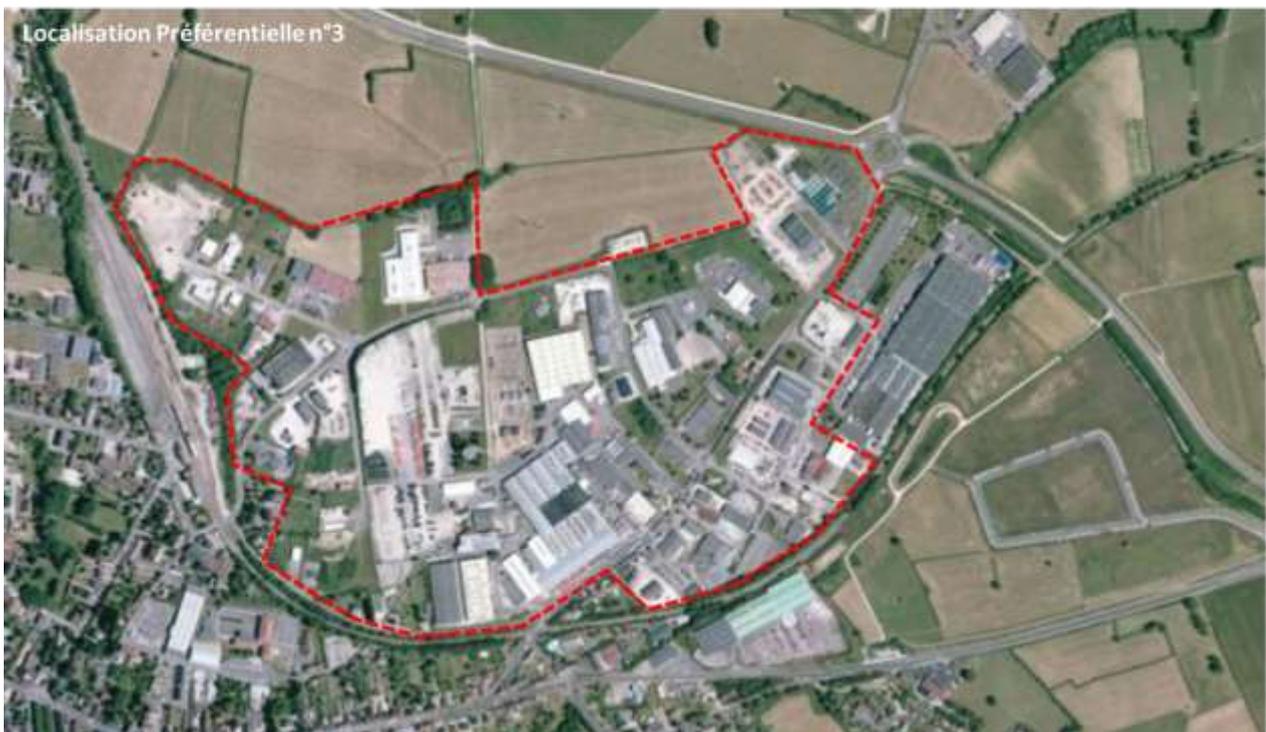
Pour la commune d’Avallon :

- les cellules de moins de 400 m² ne sont autorisées que dans le centre-ville (centre ancien et proches faubourgs).
- Le développement de nouvelles galeries marchandes en-dehors du centre-ville est proscrit. Seules les implantations au sein des galeries marchandes existantes à la date d’approbation du SCOT peuvent être permises, afin de permettre l’évolution de ces galeries, sans augmentation de leur superficie globale.

En-dehors des localisations préférentielles pour l’accueil des commerces de plus de 400 m² de surface de vente, l’évolution des structures existantes dépassant ce seuil est permise, quelles que soient les surfaces de vente existantes, dans la limite de 20% des surfaces de vente existantes à la date d’approbation du SCOT. Les extensions concernent l’évolution de commerces existants et non l’implantation de nouvelles structures.

Sur la commune d’Avallon, le SCOT recommande la mise en place d’orientations spécifiques pour permettre la densification et la mutation des espaces identifiés pour l’accueil des structures de plus de 400 m² de surfaces de vente (localisations préférentielles identifiées ci-après). Ces espaces gagneront à faire l’objet d’OAP « renouvellement » afin de mettre en évidence les possibilités de densification (mutualisation de stationnements, valorisation de dents creuses, ...), nécessaires à l’accueil de nouvelles enseignes.

Zooms indicatifs sur les localisations préférentielles (non prescriptifs) :



4.2. Améliorer la qualité des espaces périphériques à vocation commerciale

Prescription n°9 relative à la qualité des espaces périphériques à vocation commerciale

Sur la commune d’Avallon, le document d’urbanisme concerné précise les enjeux d’évolution des espaces commerciaux périphériques (localisations préférentielles identifiées ci-avant pour l’accueil des structures de plus de 400 m² de surface de vente).

Le document prévoit, en particulier, les dispositions d’aménagement pour :

- Améliorer la desserte des espaces commerciaux périphériques par tous les modes de transport, avec en particulier la mise en place de connexions douces (pistes cyclables et circulations piétonnes en site propre) permettant de connecter les différentes zones périphériques avec le centre-ville et les quartiers résidentiels
- Permettre la densification des espaces commerciaux périphériques, en identifiant finement les capacités de mutualisation / rationalisation des capacités de stationnement, et en adaptant les règlements d’urbanisme pour permettre la densification du bâti (via les règles de volumes, de gabarits, d’alignement des bâtiments).
- Améliorer l’intégration paysagère des espaces commerciaux, en prévoyant des règlements adaptés pour permettre une cohérence d’implantation et une cohérence d’aspect des bâtiments.
- Permettre la mutabilité fonctionnelle du foncier par transformation ou changement d’activité.

L’élaboration d’Orientations d’Aménagement et de Programmation « renouvellement » ou « densification » est encouragée sur les principaux espaces commerciaux périphériques d’Avallon. L’élaboration de telles OAP doit permettre d’encadrer plus finement l’évolution de ces secteurs stratégiques, en apportant des précisions spatialisées (espaces de stationnement à mutualiser, itinéraires de déplacement doux à créer, implantations possibles de nouveaux bâtiments d’activité, espaces végétalisés à créer pour améliorer l’intégration paysagère des zones...).

L’élaboration de cahiers des charges des zones est également recommandée en parallèle du document d’urbanisme, afin de compléter les prescriptions et recommandations architecturales pour l’implantation des nouveaux bâtiments (matériaux, couleurs, traitement des façades et des toitures, ...).

4.3. Conforter l’offre commerciale dans les centralités urbaines et villageoises

Prescription n°10 relative au renforcement des centralités commerciales

Dans les communes accueillant des centralités commerciales, les documents d’urbanisme intègrent des dispositions spécifiques (diagnostic et orientations) relatives au renforcement des dynamiques commerciales dans les centralités urbaines, en lien avec le projet global de revitalisation du bourg centre. Les communes d’Avallon, L’Isle-sur-Serein, Noyers, Vézelay, Saint-Père, Châtel-Censoir et Quarré-les-Tombes sont particulièrement concernées.

Dans ces communes, les documents d’urbanisme identifient de manière précise les principaux espaces et linéaires commerciaux de centralités, et identifient les besoins d’amélioration de ces espaces (traitement de la vacance commerciale, amélioration des typologies de cellules, aménagement de l’espace public, amélioration des capacités de stationnement et de l’accessibilité, rénovation des façades,...).

Ils définissent les objectifs d’aménagement avec en particulier des orientations adaptées pour faciliter le développement commercial, pour chaque centralité :

- Objectifs d’aménagement des espaces publics (qualité paysagère, sécurité, suffisance des espaces de circulation piétonne et cyclable...).
- Objectifs d’ajustement des capacités de stationnement (stationnement courte/longue durée, stationnement vélo, places pour le covoiturage,...).

Afin de faciliter le développement commercial dans les principales centralités, le SCOT recommande le déploiement d’outils complémentaires permettant d’inciter au maintien et à l’implantation des petits commerces :

- *La mise en œuvre d’opérations d’aménagement comme les opérations FISAC (Fonds d’intervention pour les services, l’artisanat et le commerce), les OPAH (Opérations Programmées d’Amélioration de l’Habitat, pouvant inclure un volet commercial), les opérations « façades ».*
- *Le déploiement d’outils de préemption commerciale au niveau des principaux linéaires, afin de garantir le maintien de la vocation commerciale des cellules en cas de cessations d’activité, et de pouvoir accompagner des projets d’installation.*

Dans l’ensemble des villages, les documents d’urbanisme intègrent une réflexion sur le développement des commerces de proximité et des commerces multi-services, en identifiant les potentialités d’accueil (bâti ou foncier potentiel à proximité des centralités villageoises). Ils définissent les modalités de valorisation des sites accueillant déjà ce type de structures (aménagement de l’espace public, accessibilité depuis les différents quartiers villageois).

Pour faciliter l’implantation de nouveaux commerces de proximité ou de commerces multiservices sur le territoire, les collectivités gagneront à privilégier les réflexions à l’échelle intercommunale, en pensant l’implantation de porteurs de projets pour rayonner sur plusieurs communes. Ce type de réflexions intercommunales est nécessaire pour faire émerger des projets viables dans les secteurs à faible densité de population.

LIEN AVEC LE DOCUMENT GRAPHIQUE



Principales centralités commerciales à conforter

5. ORGANISER LA MOBILITE EN S’APPUYANT SUR L’ARMATURE URBAINE

Le PADD vise à assurer une mobilité accessible à tous, en privilégiant les modes alternatifs à la voiture individuelle comme la marche à pied ou le vélo. Il entend agir sur :

- la réduction des besoins de déplacement
- le développement des alternatives à l’utilisation de la voiture individuelle, aussi bien les transports collectifs que les modes doux
- l’organisation de la circulation et la gestion des stationnements, particulièrement pour les secteurs touristiques

D’une manière générale, les documents d’urbanisme permettent et favorisent la mise en œuvre du plan d’actions du schéma de mobilité du Grand Avallonnais, dont les principales orientations sont déclinées ci-après.

5.1. Réduire en premier lieu les besoins de déplacements

Prescription n°11 relative à la consolidation de l’armature urbaine

En cohérence à la prescription relative à la production de logements n°2, les documents d’urbanisme veillent à rapprocher les nouvelles constructions des différents pôles de commerces, de services et d’équipements, en s’appuyant notamment sur l’armature urbaine structurée : Avallon, Noyers, L’Isle-sur-Serein, Joux-la-Ville, Châtel-Censoir, Vézelay et Quarré-les-Tombes.

Les collectivités locales ou territoriales et leurs partenaires peuvent déployer ou redéployer les commerces ambulants permettant de répondre à la fois aux besoins des personnes captives mais également pour réduire les besoins de déplacements des riverains.

5.2. Développer des alternatives à l’utilisation de la voiture individuelle

Prescription n°12 relative au renforcement des transports collectifs ferroviaires

Pour les communes d’Avallon, de Châtel-Censoir et d’Arcy-sur-Cure, dotées de gares dans ou à proximité de leur centre, les documents d’urbanisme développent préférentiellement l’urbanisation autour des pôles gares. Pour cela, ils proposent une densité plus forte sur les parcelles situées dans un rayon de 500 mètres autour des gares.



Les documents d’urbanisme organisent le stationnement autour des gares du territoire de manière à faciliter l’usage du mode ferroviaire et favorisent l’intermodalité en identifiant ou créant des emplacements dédiés pour les cycles, 2 roues, covoiturage, voiture électrique, ...

Le rabattement vers les gares (Avallon, Châtel-Censoir, Arcy-sur-Cure et Sermizelles mais aussi Montbard et Dijon pour leur offre TGV et Tonnerre, Auxerre et Laroche-Migennes pour leurs offres TER complémentaires à celles du territoire) est favorisé en mettant en place des lignes de cars, de taxis TER ou des transports à la demande.

Des lieux de stationnements dédiés et qualitatifs (espaces paysagers, signalétiques, clôtures, vidéo-surveillance, ...) sont aménagés autour des gares afin d’inciter à leur utilisation.

Prescription n°13 relative au renforcement des transports collectifs routiers

La qualité et la lisibilité des arrêts de bus du réseau TransYonne et TransCo sont améliorées pour une meilleure utilisation, particulièrement le long de la ligne 5, en direction de Tonnerre, et de la ligne n°49 de TransCo en direction de Dijon. Les communes concernées matérialisent et signalent les arrêts, les incluant dans des orientations d’aménagement et de programmation si besoin. Les arrêts de transports en commun sont rendus plus attractifs en les insérant dans l’espace public, avec des aires d’attente couvertes. Ces arrêts doivent également présenter le réseau et les intermodalités du territoire.

Les documents d’urbanisme identifient clairement les aires de covoiturages existantes, et définissent les besoins de foncier pour permettre la création de nouvelles aires de covoiturage, aux capacités de stationnement adaptées aux besoins, autour d’Avallon, des RD951 et RD606, des gares ferroviaires, à proximité des arrêts de bus, autour des échangeurs,

En complément de l’offre de transport collectif, les lignes de transport à la demande sont organisées et renforcées, afin de les rendre plus adaptées aux besoins. Pour cela, des boucles sont créées à l’échelle de chaque centralité, avec la possibilité de mettre en place des arrêts dédiés dans les centres-bourgs, à proximité des commerces et des services. Toutes les communes doivent être desservies par au moins un service de transport à la demande.

Les collectivités territoriales et leurs partenaires peuvent chercher à renforcer le cadencement actuel des lignes de train, particulièrement sur la ligne Avallon-Auxerre, afin de rendre l’utilisation du train attractive pour les déplacements domicile-travail.

Les collectivités territoriales étudient les opportunités d’élargir le transport à la demande et/ou les lignes de bus scolaires à d’autres usagers et à des horaires adaptés afin de cibler les salariés, surtout en direction des pôles d’emplois que sont Avallon, L’Isle-sur-Serein et Châtel-Censoir.

Les collectivités territoriales et leurs partenaires soutiennent les autres initiatives existantes sur le territoire avec le prêt de véhicules motorisés ou de vélos électriques, la livraison de courses, l’autopartage, etc. autant d’initiatives déjà existantes et pouvant être amplifiées et valorisées.

LIEN AVEC LE DOCUMENT GRAPHIQUE



Gares à valoriser

Prescription n°14 relative au renforcement des modes doux

Les documents d’urbanisme identifient les itinéraires modes doux (cycles et piétons) à protéger et/ou à créer, en particulier les chemins de randonnée et les grands itinéraires cyclables entre les différents villages et polarités du territoire comme les GRP Tour de l’Avallonnais et Tour du Morvan.

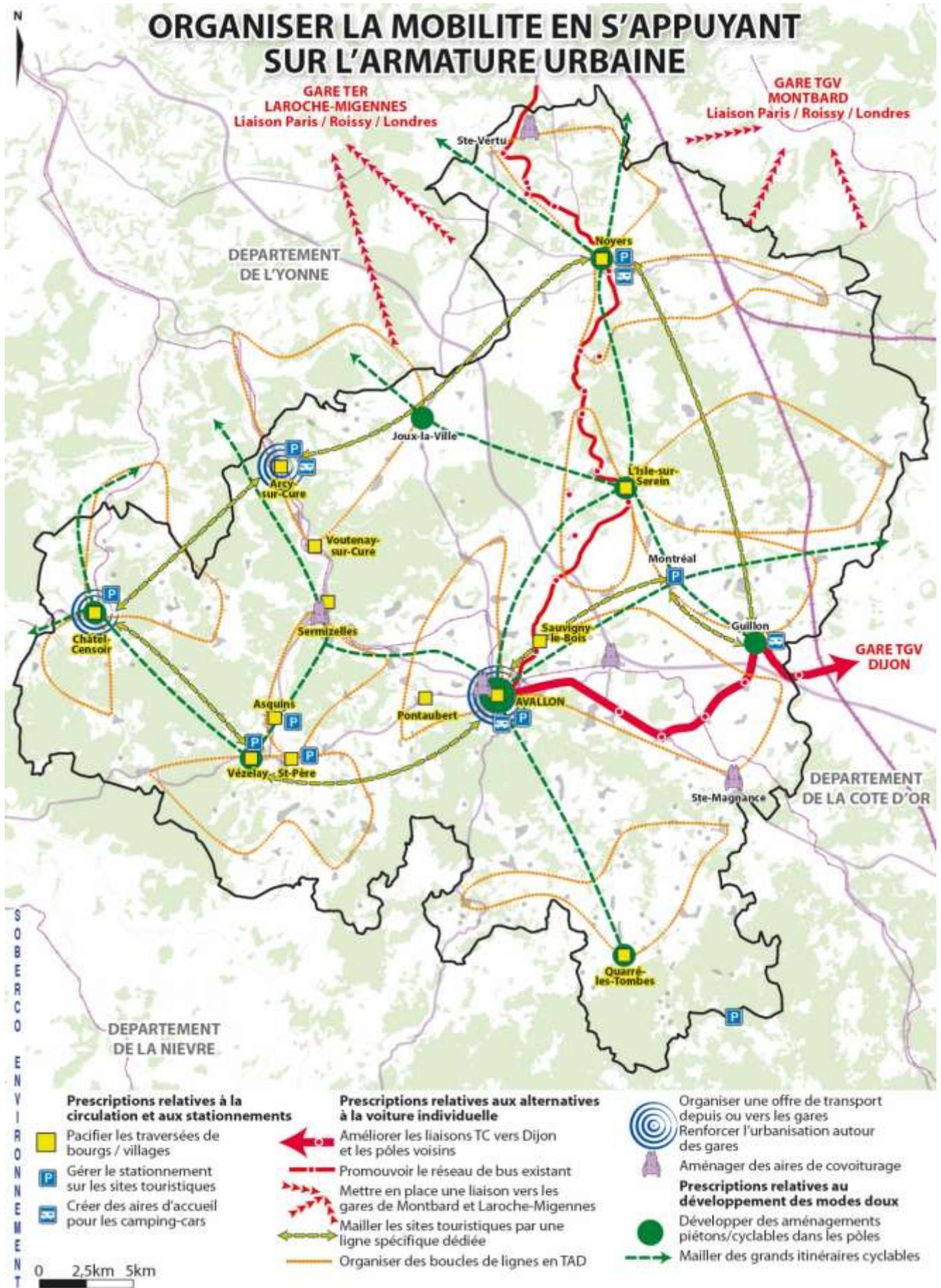
Les documents d’urbanisme mettent en place des réseaux de cheminements doux à l’échelle intercommunale et communale avec des liaisons cyclables entre les différents pôles avec en priorité les axes Avallon/l’Isle-sur-Serein/Noyers, Avallon/Vézelay/Châtel-Censoir et Avallon/Arcy-sur-Cure. Un itinéraire en direction du Parc naturel régional du Morvan est à créer.

Les documents d’urbanisme identifient et réservent les espaces nécessaires aux cheminements doux à l’échelle locale pour réduire l’utilisation de la voiture pour les petits trajets, en particulier pour les nouvelles extensions à vocation résidentielle ou économique. Les orientations d’aménagement et de programmation définies pour ces extensions intègrent un volet « déplacements doux » pour préciser les principes de maillage envisagés et les principales caractéristiques (largeur des trottoirs, signalétique vers les principaux pôles, ...).

Les opérations d’aménagement privilégient les quartiers passants, limitent l’usage de voie en impasse et renforcent les maillages doux entre les nouveaux quartiers et les centres-bourgs.

Les collectivités territoriales sont incitées à réaliser des schémas de déplacements doux afin de permettre des liaisons piétonnes sécurisées entre les différents quartiers et secteurs de services, d’équipements et de commerces.

Les collectivités territoriales sont incitées à développer des Plans de Mobilité Rurale (PMRu) ou des plans locaux d’urbanisme intercommunaux (PLUi) afin de favoriser les interconnexions entre les réseaux existants et projetés et le désenclavement de certains villages.



5.3. Organiser la circulation et gérer les stationnements

Prescription n°15 relative à la circulation et aux stationnements

Pour les communes traversées par des axes supportant un trafic important, particulièrement les RD957 et RD606, les documents d’urbanisme identifient les aménagements à réaliser afin d’apaiser la vitesse (chicane, ralentisseur, plateau piéton, ...) en cohérence avec la circulation sur la voirie (poids lourds, engins agricoles, ...).

Pour les communes touristiques comme Avallon, Noyers, Guillon, Montréal et Vézelay, des zones 30 ou de rencontres sont envisagées pour apaiser les centres-bourgs et sécuriser les déplacements doux.

Le territoire étant en partie à vocation touristique, les documents d’urbanisme des communes concernées (Avallon, Guillon, Saint-Léger-Vauban, Châtel-Censoir, Noyers, Vézelay, ...) identifient :

- Les secteurs où implanter des parkings à courte durée dans le centre-bourg et à longue durée dans la périphérie.
- Les aménagements spécifiques pour les aires d’accueil des camping-car existantes ou à créer (réseaux d’eau potable et usées, dépôts des déchets, ...).

Les collectivités territoriales réfléchissent à une mutualisation possible des aires de camping-cars et des aires d’hébergement en plein air comme les campings.

Les collectivités territoriales engagent des réflexions sur une déviation de Vézelay afin de limiter la circulation des poids lourds au sein de l’Opération Grand Site, que cela soit par la création d’une nouvelle infrastructure routière ou bien par la mise en place d’une signalétique adaptée sur les axes existants.



**REVITALISER LES CENTRALITES URBAINES ET VILLAGEOISES, CŒURS DE
PATRIMOINE ET DE VIE LOCALE**



1. DEVELOPPER LES POLITIQUES DE RENOVATION DU BATI DEGRADE

Le PADD fixe une ambition de rénovation du bâti dégradé, afin de revitaliser les centralités urbaines et villageoises tout en entretenant le patrimoine bâti, source d’attractivité touristique locale.

En particulier, le PADD fixe des objectifs chiffrés de reconquête de la vacance excédentaire, des friches, et de changement d’usage.

Ces objectifs chiffrés sont différenciés, avec une ambition renforcée en proportion au niveau de la ville centre et des bourgs secondaires du SCOT. L’objectif dans les villages est moins important.

Prescription n°16 relative aux objectifs de rénovation du bâti existant

Les documents d’urbanisme précisent les potentiels de création de logements « sans consommation foncière (logements vacants, friches, changements d’usage,...), en analysant en particulier :

- **Le nombre et l’état des logements vacants, afin d’identifier le volume de logements vacants « excédentaires » à rénover ;**
- **La présence d’autres bâtiments dégradés (anciens bâtiments d’activité, ruines) pouvant être réutilisés pour l’accueil de logements.**

Les documents d’urbanisme définissent des objectifs chiffrés de production de logements « sans consommation foncière », sur la base des analyses des diagnostics. Ces objectifs devront atteindre, a minima et pour la période 2020-2035 :

- **150 logements dans la ville centre d’Avallon, en lien avec le projet de revitalisation du centre bourg qui nécessite une intervention forte sur les logements anciens ;**
- **La moitié de la vacance excédentaire recensée dans les autres polarités de l’armature urbaine, et au minimum 20 logements pour chacun des bourgs de Noyers, L’Isle-sur-Serein, Châtel-Censoir, Vézelay / Saint-Père / Asquins, Quarré-les-Tombes.**
- **Un tiers de la vacance excédentaire recensée dans les 18 communes concernées par le site du Vézélien, qui accueillent une forte densité de patrimoine bâti.**
- **Un quart de la vacance excédentaire recensée dans les autres communes (villages).**

Les objectifs de rénovation peuvent intégrer la réhabilitation de logements vacants, la reconquête de friches urbaines et villageoises, le changement d’usage de bâtiments à vocation initiale non résidentielle.

Les documents d’urbanisme gagneront à préciser l’état des logements vacants sur le territoire qui les concerne, afin de mieux cerner les problématiques d’aménagement et de faciliter la rénovation. En particulier, les problématiques de typologies des logements, d’accessibilité et de performance énergétique pourront être précisées par quartiers ou par ilots dans les documents d’urbanisme.

Dans le site du Vézélien à dimension patrimoniale forte, et dans les principaux bourgs patrimoniaux du SCOT (Avallon, Vézelay, Montréal, Noyers), les objectifs de rénovation définis dans les documents d’urbanisme gagneront à dépasser les objectifs minimaux du SCOT, afin d’encourager à l’entretien et à la mise en valeur du patrimoine bâti historique.

Au-delà de la rénovation des logements vacants et des friches, il est recommandé aux documents d’urbanisme d’analyser finement les besoins de rénovation énergétique du parc ancien occupé, et de définir des orientations facilitant cette rénovation, afin de limiter la vulnérabilité énergétique des ménages.

Il est également recommandé aux collectivités de mettre en place des outils opérationnels permettant de faciliter la mise en œuvre de travaux sur le bâti vacant et / ou dégradé. En particulier, des opérations programmées d’amélioration de l’habitat (OPAH) gagneront à être déployées sur le territoire. Les principaux bourgs gagneront à développer des programmes de revitalisation de leurs centres bourgs, à l’image des travaux engagés par la ville-centre.

Objectifs minimum de production sans consommation foncière (tableau indicatif, données à préciser dans les documents d’urbanisme) :

Secteur	Objectif minimum de production de logements « sans consommation foncière » (indicatif sur la base des données INSEE à la date d’approbation du SCOT)
Plateaux de Bourgogne	70
<i>Dont Noyers</i>	20
<i>Dont Guillon</i>	10
Aire urbaine d’Avallon	250
<i>Dont Avallon</i>	150
<i>Dont Arcy-sur-Cure</i>	10
<i>Dont Joux-la-Ville</i>	15
<i>Dont L’Isle-sur-Serein</i>	20
Vézélien	85
<i>Dont Châtel-Censoir</i>	20
<i>Dont Vézelay – Saint-Père – Asquins</i>	45
Morvan	25
<i>Dont Quarré-les-Tombes</i>	20
TOTAL	430

OUTIL : l’Opération Programmée d’Amélioration de l’Habitat (OPAH)

L’OPAH a pour objectif de faciliter et d’accompagner l’investissement dans l’amélioration ou la réfection de logements existants. Les OPAH peuvent permettre de mobiliser des aides financières à la fois pour les propriétaires bailleurs et pour les propriétaires occupants (sous condition de ressources).

Plusieurs types d’OPAH existent :

- Les OPAH dites « de droit commun », qui visent à lutter contre l’habitat indigne, à résorber la vacance dans le parc de logements, à favoriser l’adaptation et l’accessibilité des logements pour les personnes handicapées ou âgées, à concourir à la création d’une offre de logements locatifs à loyer maîtrisé par la production de logements locatifs conventionnés.
- Les OPAH dites « thématiques », réservée aux territoires en difficulté, soit pour des problématiques de renouvellement urbain (OPAH-RU) soit de revitalisation rurale (OPAH-RR).

Le périmètre de l’OPAH est défini de manière précise. Il peut concerner une ou plusieurs communes (OPAH multi-sites). L’OPAH est instituée pour une durée déterminée, en général entre 3 et 5 ans.

L’OPAH comporte deux principales phases :

- Un diagnostic qui précise les problématiques d’évolution des sites concernés : problèmes urbains, fonciers, sociaux, état du bâti, conditions de vie des habitants, et qui définit les objectifs qualitatifs et quantitatifs de l’OPAH (stratégie opérationnelle).
- La mise en oeuvre de l’OPAH en tant que telle, qui se traduit par une mission de suivi et d’animation pour mobiliser les propriétaires, et les accompagner, dans leurs travaux, à l’appui des aides financières des partenaires engagés qui peuvent varier suivant les cas (Etat, Région, Département, EPCI, communes, ...).

2. QUALIFIER LES ESPACES PUBLICS ET AMELIORER LES DEPLACEMENTS DOUX

Le PADD définit les orientations à mettre en place afin d’améliorer les espaces publics et les déplacements en modes doux sur le territoire, en particulier à l’échelle des centres-bourgs. Il s’agit alors de :

- créer des espaces qualitatifs,
- sécuriser les déplacements piétons et cyclables,
- améliorer les itinéraires entre les quartiers et centralités des villages

Prescription n°17 relative à la qualification des espaces publics et des déplacements doux

Les documents d’urbanisme développent des espaces piétons qualitatifs et améliorent l’existant, en identifiant par exemple des emplacements réservés pour l’élargissement de voies de circulation, la création de nouveaux espaces de convivialités, etc., mais également des espaces partagés (jardins, placettes, ...), particulièrement à proximité des services et des commerces de centralité.

Les déplacements piétons et cyclables sont sécurisés avec le traitement des traversées urbaines à caractère routier dominant mais également avec la création de nouveaux itinéraires de déplacements doux entre les quartiers et bourgs.

Les documents d’urbanisme agissent sur la sécurité et le partage des modes de déplacement dans l’aménagement du réseau de voirie locale, soit en intégrant des espaces spécifiques (piste cyclable) soit des espaces partagés.

Les espaces publics et les voiries, qu’ils soient publics ou privés, doivent être adaptés aux personnes en situation d’handicap ou en perte d’autonomie. Pour cela, les espaces de circulation doivent être suffisamment larges et sécurisés (éclairage adapté, accessibilité, circulation, ...).

Sur la commune d’Avallon, des espaces publics qualitatifs sont aménagés, aussi bien dans le centre-bourg que dans les espaces périphériques (pôle gare, route de Lyon, zones économiques et commerciales), en lien notamment avec le projet de revitalisation porté par la ville.

Pour les communes identifiées comme polarités dans l’armature urbaine, les documents d’urbanisme gagneront à intégrer une orientation d’aménagement et de programmation visant à organiser les espaces publics, améliorer les conditions de circulation, améliorer la présence du végétal (gestion des eaux pluviales en surface, espaces verts, ...), organiser les stationnements de façon qualitative, orienter les implantations des futures constructions et assurer un traitement qualitatif des façades commerciales éventuelles.

3. RAPPROCHER LE DEVELOPPEMENT NEUF DES CENTRALITES URBAINES ET VILLAGEOISES

Le PADD fixe des objectifs de rapprochement des projets de développement par rapport aux centralités urbaines et villageoises, en agissant en particulier sur les leviers suivants :

- La valorisation prioritaire des dents creuses par rapport aux extensions ;
- La prise en compte, dans le choix des sites d’extension, de la proximité de ces sites par rapport aux centralités urbaines et villageoises.

Prescription n°18 relative à la mobilisation prioritaire des dents creuses pour accueillir le développement résidentiel

Les documents d’urbanisme intègrent un recensement des dents creuses et, d’une manière générale, des espaces disponibles au sein des enveloppes urbaines existantes. La mobilisation de ces surfaces est prioritaire par rapport aux extensions pour l’accueil des nouvelles constructions.

En cas de non mobilisation de certaines dents creuses, les documents d’urbanisme apportent des justifications, en s’appuyant sur les critères ci-après qui permettent de l’envisager.

Critères permettant de justifier la non mobilisation d’une dent creuse au regard du SCOT :

- Dents creuses à vocation paysagère : espaces non bâtis dégagant des vues sur des éléments bâtis patrimoniaux ou sur des silhouettes de village, espaces végétaux à dimension paysagère (vergers, prairies bocagères).
- Dents creuses à vocation écologique : zones humides, zones inondables, corridors écologiques, réservoirs de biodiversité.
- Certaines dents creuses à vocation agricole : prairies attenantes aux bâtiments d’élevage utilisées pour la pâture libre, parcelles à potentiel pour des cultures spécialisées.
- Dents creuses présentant une vocation d’aménités (parcs, espaces verts aménagés, jardins privés d’exception, stationnements,...).
- Dents creuses caractérisées par la présence de risques et de nuisances (zones inondables, bâtiments générant des périmètres d’éloignement ou de réciprocity, proximité d’infrastructures bruyantes, ...).
- Dents creuses susceptibles de générer des coûts d’aménagement disproportionnés pour être valorisées (difficulté de desserte par les réseaux, topographie défavorable, accès inexistant, ...).
- Dents creuses particulièrement éloignées des centralités de la commune (étalement linéaire diffus le long des axes routiers en particulier).

Peuvent être considérées comme dents creuses les parcelles ou groupes de parcelles non bâties, au sein de l’enveloppe urbaine, d’une surface suffisante pour envisager l’accueil d’au moins un logement (surface supérieure à 500 m² à Avallon et en première couronne, à 700 m² dans les bourgs secondaires, à 1000 m² dans les villages). Cette définition est à approfondir en fonction des contextes dans le cadre des documents d’urbanisme. En fonction des contextes, des dents creuses d’une surface inférieure à 500 m² peuvent être mobilisées pour la construction.

Prescription n°19 relative au renforcement des centralités urbaines et villageoises

Les documents d’urbanisme identifient les principales centralités résidentielles à conforter. L’identification des centralités principales est justifiée, en particulier, par la présence de services, de commerces ou d’équipements, par la présence d’arrêts de transports en commun, ou par la concentration d’une partie importante des logements recensés à l’échelle communale.

Les documents d’urbanisme justifient la localisation des projets d’extension et en particulier leur proximité avec les centralités principales d’habitat et de services. Dans le cas d’un éloignement nécessaire d’un projet d’extension par rapport aux centralités principales, les documents apportent des justifications spécifiques.

Dans les hameaux, les documents d’urbanisme peuvent autoriser une densification au sein de l’enveloppe urbaine existante (extension de bâti existant, rénovation de bâti, valorisation des dents creuses). Le développement des écarts est limité à l’évolution du bâti existant.

Dans le secteur géographique du Morvan, caractérisé par la présence de nombreux hameaux et écarts, des extensions mesurées de certains hameaux peuvent être envisagées, dans la limite d’une ou deux constructions. Dans tous les cas, au moins deux tiers de la production de logements prévus dans le document d’urbanisme doivent être localisés dans la ou les centralité(s) principale(s). Les communes concernées sont les suivantes : Quarré les Tombes, Saint-Léger-Vauban, Beauvilliers, Bussières, Saint-Brancher, Saint-Germain-des-Champs, Chatellux-sur-Cure, Domecy-sur-Cure, Menades, Island.

La densification des espaces existants est autorisée dans les hameaux, mais cette autorisation n’a pas vocation à être systématique. Les documents d’urbanisme peuvent limiter plus fortement le développement de certains hameaux, afin de prendre en compte des contextes particuliers (mauvaise desserte par les réseaux, éloignement trop important des centralités, contraintes ou nuisances particulières, ...).

DEFINITION : Enveloppe urbaine

L’enveloppe urbaine représente les espaces bâtis continus et regroupés d’une commune, que ce soit des espaces à vocation résidentielle, d’activités, les équipements et les infrastructures.

Les espaces bâtis séparés par une distance de plus de 100 mètres sans construction ne peuvent être considérés comme faisant partie de la même enveloppe. Ils constituent des enveloppes distinctes.

Elle correspond aux zones « urbaines » des documents d’urbanisme et n’intègre pas les zones « à urbaniser ».

DEFINITION : Centralités Principales, Hameaux, Ecart

Afin d’appliquer le SCOT, les documents d’urbanisme pourront être amenés à identifier les centralités principales à conforter, et à la différencier des hameaux et écarts. Les définitions suivantes sont proposées dans le SCOT :

- Les **centralités principales** constituent les principaux espaces urbanisés d’une commune. Par rapport aux autres espaces urbanisés, elles accueillent la part la plus importante du parc de logements de la commune, et/ou la part la plus importante de services, de commerces et d’activités économiques. Leur identification est à réaliser dans le cadre des documents d’urbanisme (PLU, cartes communales).
- Les **hameaux** constituent des ensembles bâtis secondaires, accueillant une part moins importante des logements, et/ou une part moins importante de commerces, services et activités économiques. Leur taille peut varier de manière importante (hameaux principaux, secondaires). Ne peuvent être considérés comme hameaux que les ensembles bâtis accueillant plus de 5 maisons à usage d’habitation.
- Les **écarts** constituent les ensembles bâtis les moins importants, accueillant 5 maisons à usage d’habitation ou moins.

4. RENOUVELER ET DENSIFIER LES ESPACES URBAINS EXISTANTS

Le PADD définit des orientations relatives au renouvellement et à la densification des espaces urbains existants. En particulier, il s’agit de faciliter :

- *Le renouvellement des centralités historiques de toutes les communes ;*
- *La densification des espaces résidentiels peu denses, en particulier à Avallon et dans les principaux bourgs ruraux où la densification spontanée des quartiers résidentiels est envisageable ;*

Les objectifs de renouvellement sont particulièrement importants pour la ville d’Avallon. Ils concernent à la fois des quartiers à dominante résidentielle (centre ancien, zones pavillonnaires, quartiers d’habitat collectif) et à dominante économique (zones industrielles et commerciales).

Prescription n°20 relative au renouvellement et à la densification des espaces urbains existants

Les documents d’urbanisme intègrent, pour l’ensemble des communes, une analyse du potentiel de renouvellement et de densification des espaces urbains existants. Ils définissent des objectifs adaptés pour valoriser le potentiel existant, au-delà de la simple mobilisation des dents creuses.

Le SCOT identifie des secteurs à enjeux pour la mutation et la densification des tissus bâtis, au niveau des différentes polarités de l’armature urbaine. Les PLU(i) concernés définissent de manière approfondie et chiffrée les capacités de densification et de mutation des tissus dans ces secteurs (pour la production de logements ou l’accueil d’équipements et de bâtiments d’activité).

Pour la ville centre d’Avallon, le document d’urbanisme intègre des objectifs chiffrés de densification spontanée des tissus existants (divisions parcellaires, densification d’ilots, ...), en particulier pour la production de logements mais également pour la densification des espaces économiques et commerciaux. L’objectif de production de logements en densification des tissus existants (hors dents creuses) devra représenter a minima 100 logements sur la période 2020-2035.

Pour les polarités de l’armature urbaine du SCOT (Avallon et pôles secondaires), les documents d’urbanisme prennent en compte les problématiques déclinées ci-après, fortement liées aux enjeux de renouvellement et de densification.

Recommandations spécifiques à prendre en compte – Avallon

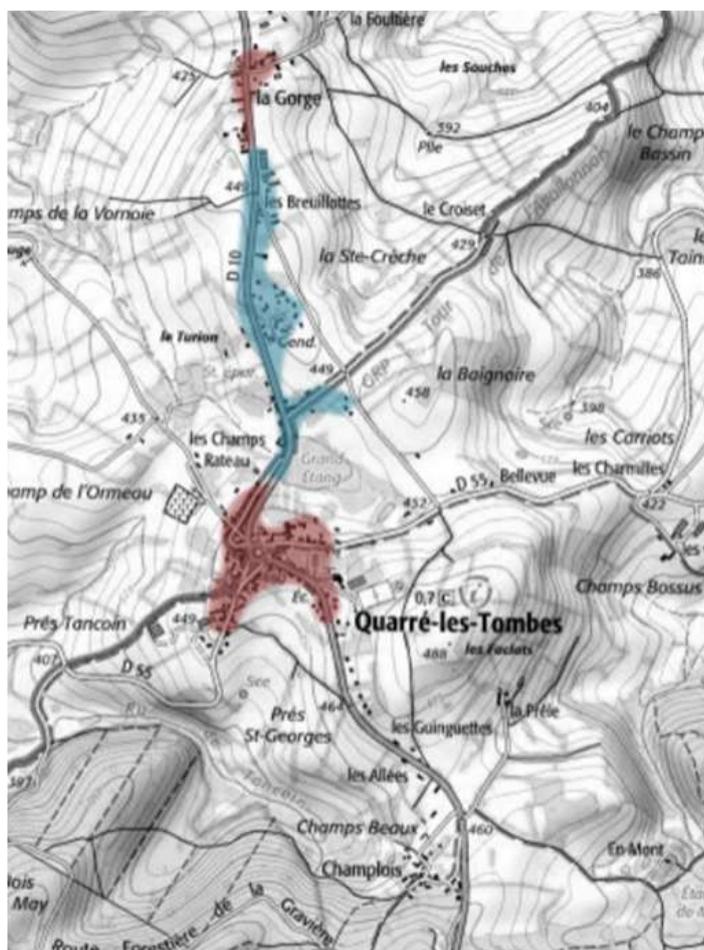
- *Le document d’urbanisme gagnera à décliner les constats et orientations du projet de revitalisation du bourg-centre.*
- *Il gagnera à préciser les modalités de revitalisation du centre historique, avec en particulier la reconquête des logements vacants, la revitalisation des activités commerciales de centralité, l’amélioration de la fonctionnalité du centre ancien pour les ménages (stationnement, espaces privatifs, typologies de logements).*
- *Il gagnera à préciser les problématiques et objectifs d’aménagement liés au renouvellement des principaux quartiers d’habitat collectif (aménagement des espaces publics, desserte en déplacements doux, rénovation d’habitat), dans la poursuite des actions de rénovation urbaine engagées depuis le début des années 2000.*
- *Il gagnera à préciser les conditions de densification des espaces résidentiels à dominante pavillonnaire, en facilitant le développement de la densification spontanée.*
- *Il gagnera à définir les modalités d’aménagement de la traversée de l’ancienne D606 (rue de Lyon, rue Carnot, rue de Paris), en précisant les objectifs et moyens à mettre en œuvre pour sécuriser la traversée, limiter l’effet de coupure de l’infrastructure, faciliter la densification résidentielle des abords de l’axe structurant. Il précise les modalités de densification commerciale le long de cet axe stratégique, en limitant les effets de concurrence par rapport aux axes commerciaux du centre ancien.*
- *Il gagnera à préciser les modalités d’aménagement qualitatif du pôle gare, et de connexion de ce pôle avec l’ensemble des quartiers, dans une recherche de meilleure accessibilité de la gare pour les usagers.*
- *Il gagnera à définir les modalités de densification et de renouvellement des zones commerciales et économiques au nord de la ville, en veillant à la réutilisation des bâtiments existants, à l’optimisation des surfaces de stationnement, à la revalorisation des espaces publics et au développement des connexions douces avec le centre historique.*

Recommandations spécifiques à prendre en compte – Quarré-les-Tombes

- *Le document d’urbanisme gagnera à définir les problématiques et les objectifs de revitalisation du cœur de bourg, avec en particulier les modalités de rénovation des logements vacants et de maintien des commerces de centralité.*
- *Il gagnera à préciser les orientations permettant de qualifier l’entrée de ville nord, en limitant l’étalement linéaire, en préservant les coupures vertes restantes et en encadrant l’évolution du bâti existant le long de l’axe.*
- *Il gagnera à définir les modalités d’amélioration des mobilités douces entre le centre historique et les espaces bâtis qui se sont développés le long des axes routiers.*
- *Il gagnera à préciser les modalités de mise en valeur de l’étang et d’organisation du développement urbain qualitatif aux abords de cet élément paysager remarquable.*

L’élaboration d’une OAP « entrée de ville » est recommandée pour encadrer l’aménagement de l’entrée de ville nord du bourg.

Espaces à enjeux pour la mutation et la densification des tissus bâtis – bourg de Quarré les Tombes



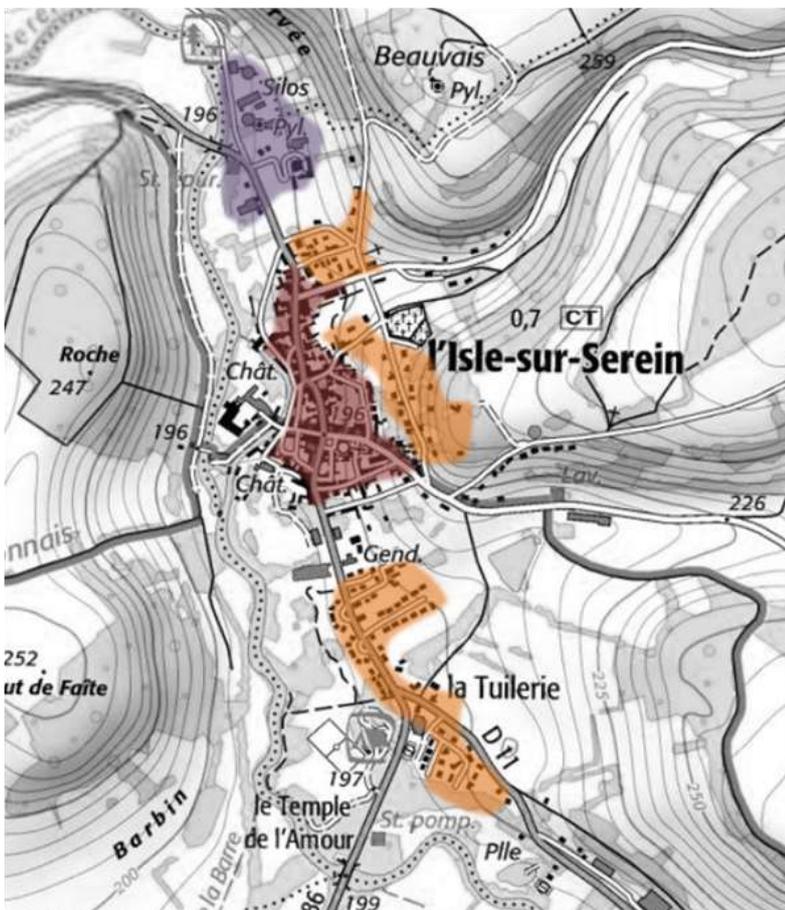
-  Centre historique dévitalisé : enjeux de réhabilitation, traitement des espaces publics
-  Espaces économiques vieillissants : enjeux de modernisation, traitement des espaces publics
-  Espaces mixtes interstitiels : enjeux de densification, valorisation des dents creuses, traitement des espaces publics (rôle de connexion entre les quartiers)
-  Espaces résidentiels à dominante pavillonnaire : enjeux de densification, valorisation des dents creuses, densification spontanée
-  Quartiers d’habitat collectif : enjeux de réhabilitation, traitement des espaces publics, dé-densification

Recommandations spécifiques à prendre en compte – L’Isle-sur-Serein

- Le document d’urbanisme gagnera à définir les problématiques et les objectifs de revitalisation du cœur de bourg, avec en particulier les modalités de rénovation des logements vacants et de maintien des commerces de centralité.
- Il gagnera à définir les modalités de traitement du linéaire de la RD11, avec en particulier l’aménagement de la traversée de ville, la protection du linéaire commercial associé, l’aménagement de la place centrale, le développement des mobilités douces entre les quartiers.
- Il gagnera à analyser les capacités et besoins d’évolution des principaux espaces pavillonnaires qui viennent se greffer autour du centre ancien.
- Il gagnera à définir les modalités de valorisation des abords du Serein, d’intégration du projet de voie cyclable de la vallée du Serein, les besoins et modalités d’aménagement des équipements à vocation touristique.
- Il gagnera à préciser les modalités d’intégration paysagère des espaces d’activités en entrée nord du bourg.

La protection du linéaire commercial du centre bourg est recommandée dans le cadre d’un PLU, associée au développement de politiques de préemption des cellules dégradées et/ou vacantes.

Espaces à enjeux pour la mutation et la densification des tissus bâtis – bourg de l’Isle sur Serein



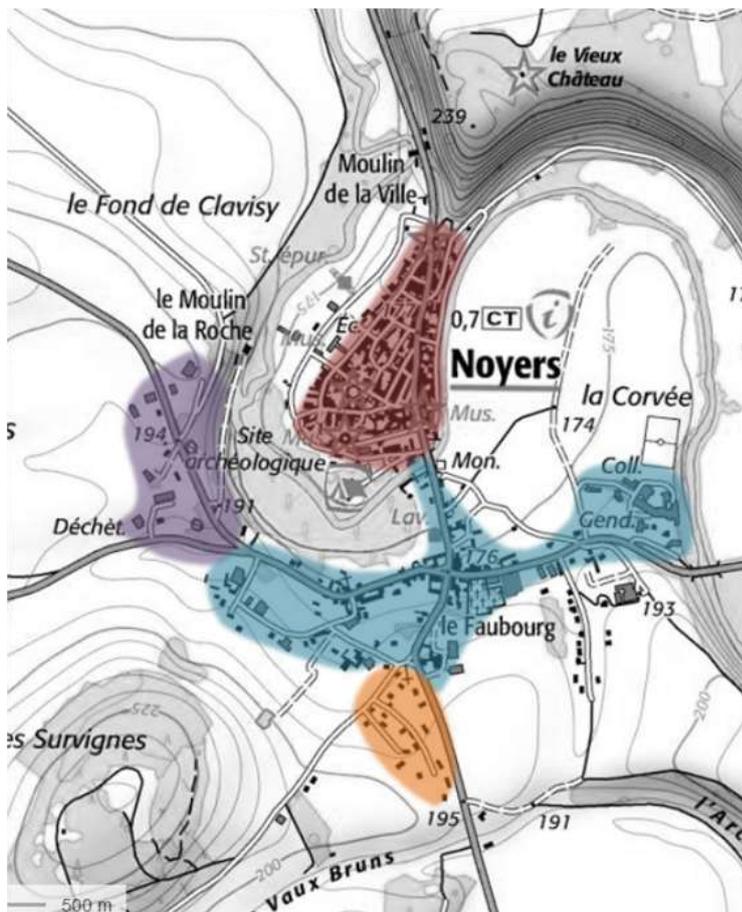
- Centre historique : enjeux de réhabilitation, traitement des espaces publics
- Espaces économiques vieillissants : enjeux de modernisation, traitement des espaces publics
- Espaces mixtes interstitiels : enjeux de densification, valorisation des dents creuses, traitement des espaces publics (rôle de connexion entre les quartiers)
- Espaces résidentiels à dominante pavillonnaire : enjeux de densification, valorisation des dents creuses, densification spontanée
- Quartiers d’habitat collectif : enjeux de réhabilitation, traitement des espaces publics, dé-densification

Recommandations spécifiques à prendre en compte – Noyers

- Le document d’urbanisme gagnera à définir les problématiques et les objectifs de revitalisation du cœur de bourg, avec en particulier les modalités de rénovation des logements vacants et de maintien des commerces de centralité.
- Le document gagnera à intégrer les problématiques de préservation de la qualité architecturale du centre historique, en veillant en particulier au respect des monuments historiques et de leurs périmètres de protection.
- Il gagnera à définir les modalités d’amélioration des espaces plus récents au sud du centre historique, en veillant à la qualité des aménagements. En particulier, il s’agit de faciliter une densification qualitative de ces espaces et d’aménager les espaces publics pour faciliter les déplacements doux entre le centre historique et le reste du bourg.
- Le document gagnera à préciser les modalités d’intégration paysagère et de densification des espaces d’activité à l’ouest du bourg (secteur de la déchetterie).
- Il gagnera à préciser les modalités de valorisation du Serein : traitement des abords, aménagement de la future voie cyclable de la vallée, organisation des liens entre le Serein et le bourg historique (cheminements).

Le développement d’OAP « renouvellement » sur tout ou partie de la partie sud du bourg (espaces mixtes hors centre historique) est recommandée, afin de faciliter l’évolution et la densification de ces espaces dont la qualité tranche avec celle du centre historique. Le maintien d’un Site Patrimonial Remarquable (ancienne ZPPAUP) est recommandé afin de maîtriser la qualité des projets au sein du centre historique.

Espaces à enjeux pour la mutation et la densification des tissus bâtis – bourg de Noyers



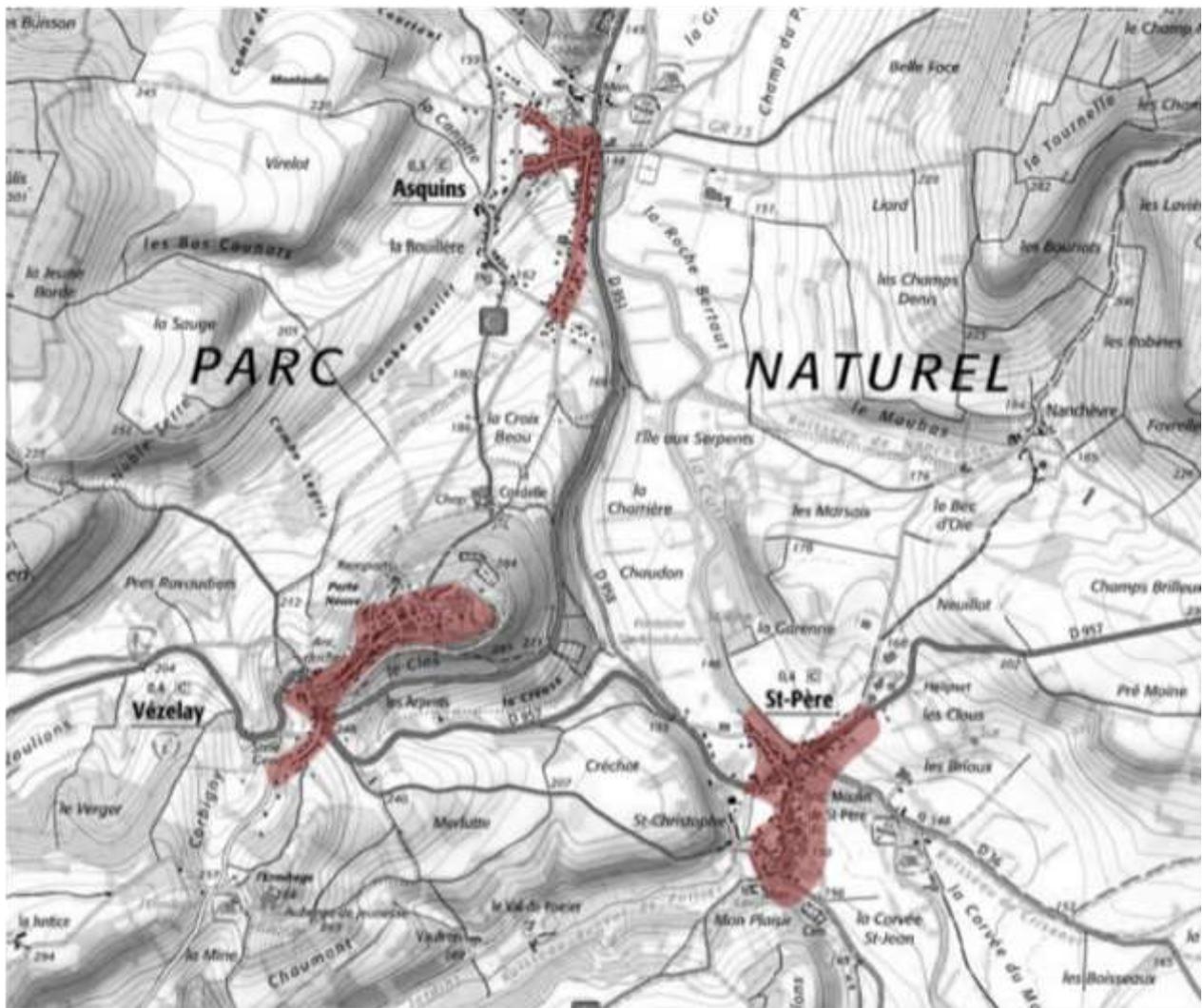
- Centre historique : enjeux de réhabilitation, traitement des espaces publics
- Espaces économiques vieillissants : enjeux de modernisation, traitement des espaces publics
- Espaces mixtes interstitiels : enjeux de densification, valorisation des dents creuses, traitement des espaces publics (rôle de connexion entre les quartiers)
- Espaces résidentiels à dominante pavillonnaire : enjeux de densification, valorisation des dents creuses, densification spontanée
- Quartiers d’habitat collectif : enjeux de réhabilitation, traitement des espaces publics, dé-densification

Recommandations spécifiques à prendre en compte – Vézelay / Saint-Père / Asquins

- Le document d’urbanisme gagnera à définir les problématiques et les objectifs de revitalisation des cœurs de bourg, avec en particulier les modalités de rénovation des logements vacants et de maintien des commerces de centralité.
- Le document prend en compte les orientations de l’Opération Grand Site et les déclins dans le cadre des projets urbains.
- Le document gagnera à intégrer les problématiques de préservation de la qualité architecturale des centres historiques, en veillant en particulier au respect des monuments historiques et de leurs périmètres de protection.

Le développement d’OAP « renouvellement » à l’échelle des centres historiques est recommandée, afin de mieux maîtriser la qualité des projets au sein des bourgs. Le maintien d’un Site Patrimonial Remarquable est indispensable afin d’encadrer la qualité des projets au sein du bourg de Vézelay.

Espaces à enjeux pour la mutation et la densification des tissus bâtis – bourg de Vézelay / St Père / Asquins



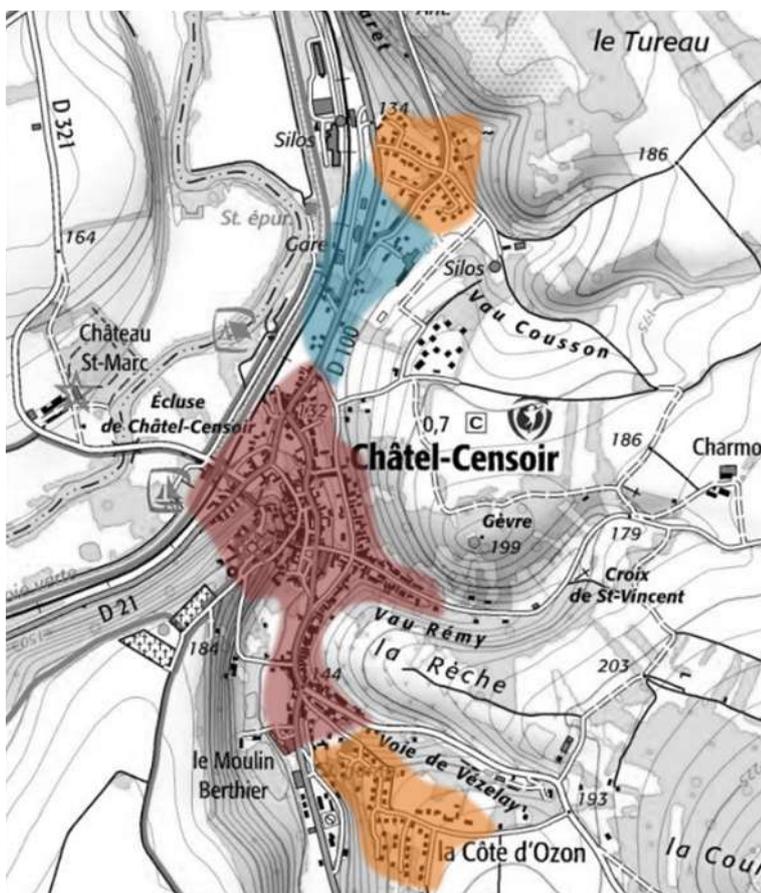
<p> Centre historique dévitalisé : enjeux de réhabilitation, traitement des espaces publics</p> <p> Espaces économiques vieillissants : enjeux de modernisation, traitement des espaces publics</p>	<p> Espaces mixtes interstitiels : enjeux de densification, valorisation des dents creuses, traitement des espaces publics (rôle de connexion entre les quartiers)</p>	<p> Espaces résidentiels à dominante pavillonnaire : enjeux de densification, valorisation des dents creuses, densification spontanée</p> <p> Quartiers d’habitat collectif : enjeux de réhabilitation, traitement des espaces publics, dé-densification</p>
---	---	--

Recommandations spécifiques à prendre en compte – Châtel-Censoir

- Le document d’urbanisme gagnera à définir les problématiques et les objectifs de revitalisation des cœurs de bourg, avec en particulier les modalités de rénovation des logements vacants et de maintien des commerces de centralité.
- Le document gagnera à intégrer des dispositions pour l’aménagement de la traversée de bourg par la RD100, en veillant à la qualité des entrées de bourg, à l’aménagement qualitatif des espaces publics le long du linéaire, à la protection et à la mise en valeur des cellules commerciales sur cet axe.
- Il gagnera à préciser les modalités de mise en valeur du port et du canal du Nivernais : traitement des abords, organisation des mobilités douces, accueil d’activités touristiques. Il précise les conditions de connexion entre le canal et le centre historique, afin de mieux le mettre en valeur.
- Le document d’urbanisme gagnera à intégrer des dispositions pour la mise en valeur du pôle gare, l’organisation des connexions douces entre la gare, le centre bourg et les quartiers résidentiels de la commune.
- Il gagnera à préciser les modalités d’évolution et de densification des quartiers pavillonnaires périphériques.

Le développement d’OAP « renouvellement » est recommandé au niveau du secteur central de la commune (centre historique et port) et au niveau du pôle gare, afin d’inciter à l’amélioration des aménagements sur ces secteurs stratégiques.

Espaces à enjeux pour la mutation et la densification des tissus bâtis – bourg de Châtel Censoir



- Centre historique : enjeux de réhabilitation, traitement des espaces publics
- Espaces économiques vieillissants : enjeux de modernisation, traitement des espaces publics
- Espaces mixtes interstitiels : enjeux de densification, valorisation des dents creuses, traitement des espaces publics (rôle de connexion entre les quartiers)
- Espaces résidentiels à dominante pavillonnaire : enjeux de densification, valorisation des dents creuses, densification spontanée
- Quartiers d’habitat collectif : enjeux de réhabilitation, traitement des espaces publics, dé-densification

5. DIVERSIFIER LES FORMES URBAINES EN FAVORISANT DES FORMES PLUS DENSES

Le PADD fixe des objectifs de diversification des formes urbaines sur le territoire, en lien avec la revitalisation des centralités et avec les ambitions de maîtrise de la consommation d’espace à l’échelle du SCOT.

Des objectifs de densité moyenne minimale des opérations d’habitat sont définis, différenciés en fonction des niveaux de polarités (ville centre et première couronne, bourgs, villages).

Le PADD définit également des objectifs de qualité des nouveaux projets résidentiels, avec en particulier une vigilance quant à la qualité des espaces publics dans les opérations d’ensemble, et quant à la rationalisation des surfaces de voiries, afin de permettre la densification.

5.1. Produire des formes urbaines plus proches des spécificités des centralités

Prescription n°21 relative à la diversification et à la densification des formes urbaines

Les documents d’urbanisme identifient, dans chaque commune, les capacités des différents tissus bâtis à accueillir, dans les dents creuses ou en extension, des formes urbaines denses alternatives au format pavillonnaire comme le petit collectif, les maisons accolées, Dans les secteurs adaptés, ils précisent les orientations réglementaires et le contenu des OAP pour encourager le développement des formes urbaines denses.

Le SCOT ne fixe pas d’objectifs quantitatifs quant à la production de formes urbaines alternatives à la forme pavillonnaire (collectifs et logements accolés). Toutefois, afin de permettre la mise en œuvre des objectifs de densité, il est recommandé de prévoir le développement de ces formes y compris dans les villages. Il semble pertinent que ces formes représentent, a minima, 25% des logements neufs produits dans les villages, et 50% des logements neufs produits dans les polarités de l’armature urbaine.

Les documents respectent a minima les objectifs de densité moyens suivants à l’échelle communale (densité brute), pour la production de logements neufs :

- 10 logements par hectare en moyenne dans les villages.
- 12 logements par hectare en moyenne dans les bourgs secondaires et les bourgs d’échelle locale.
- 15 logements par hectare en moyenne dans la première couronne.
- 25 logements par hectare en moyenne à Avallon.

Les objectifs de densité représentent bien des moyennes minimales à l’échelle de l’ensemble des opérations prévues dans les documents d’urbanisme. Les documents peuvent, dans certains secteurs, prévoir des opérations de construction de densité inférieure, dans la limite où la densité moyenne est respectée à l’échelle de l’ensemble des opérations.

Le dépassement des objectifs de densité est encouragé dans l’ensemble des communes, afin de maîtriser plus fortement la consommation d’espace tout en diversifiant les formes urbaines produites. En particulier, des densités plus élevées peuvent être atteintes dans les bourgs secondaires (15 logements / ha), en lien avec la diversification des typologies de logements.

Dans le secteur particulier d’Avallon et de la première couronne, il est recommandé d’ajuster les densités en fonction de la proximité des opérations par rapport à la ville centre. Pour les opérations les plus proches (sur la commune d’Avallon en particulier), une densité moyenne minimale de 25 logements par hectare semble pertinente.

Pour les communes soumises au Règlement National d’Urbanisme, il n’est pas souhaité que ces objectifs de densité soient appliqués de manière individualisée pour chaque permis de construire.

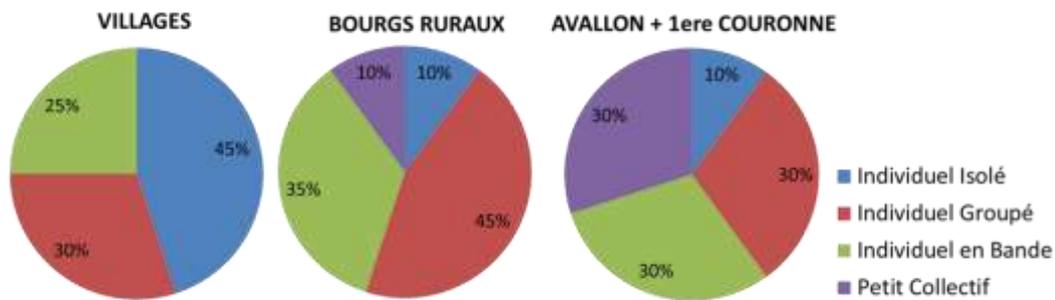
DEFINITION : La densité brute

La densité brute d’une opération de construction de logements correspond au nombre de logements produits rapporté à la surface totale de la parcelle ou du groupe de parcelles recevant l’opération. Cette surface totale intègre les espaces nécessaires au développement des voiries, espaces verts, équipements techniques liés à l’opération.

La diversification des formes urbaines représente un objectif au-delà de l’application d’objectifs chiffrés de densités. Il est recommandé de développer de manière plus forte les formes urbaines alternatives au modèle pavillonnaire : logements individuels groupés, maisons de villages et individuel en bande, habitat collectif plus ou moins dense en fonction des contextes. Le SCOT recommande la production de formes alternatives au modèle pavillonnaire à hauteur d’au moins la moitié des logements dans les villages, et au moins les trois quarts dans les bourgs et en première couronne d’Avallon.

La diversification des formes urbaines doit permettre de répondre aux besoins et attentes diversifiés des ménages, et de gagner en efficacité foncière dans le cadre des opérations d’ensemble. Les espaces non bâtis gagneront à être optimisés, en privilégiant en particulier le développement des espaces verts collectifs ou privés, et en limitant les surfaces de voirie en contrepartie.

Exemples de répartitions possibles des formes urbaines pour atteindre les densités requises dans le SCOT (éléments indicatifs) :



Type	Habitat individuel isolé	Habitat individuel groupé	Habitat individuel en bande	Habitat collectif peu dense
Schéma				
Logts/ha	Moins de 5	Environ 10	De 15 à 30	De 20 à 40

5.2. Adapter chaque projet à son contexte, dans une recherche de qualité et d’efficacité foncière

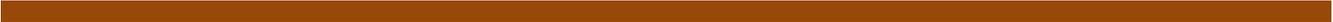
Prescription n°22 relative à la qualité des projets urbains

Les documents d’urbanisme prévoient la mise en place d’orientations d’aménagement et de programmation pour encadrer le développement des espaces à urbaniser (extensions, dents creuses ou ensembles de dents creuses contiguës de plus de 5000 m²), et pour encadrer le développement des espaces à fort potentiel de densification (identification de ces espaces à prévoir dans les documents).

Les OAP intègrent des orientations concernant la qualité des espaces publics dans les opérations d’ensemble (localisation des espaces privés et/ou partagés, modalités de végétalisation, itinéraires de déplacements doux), orientations à adapter au contexte de chaque opération. Afin de privilégier l’offre d’espaces publics par rapport aux espaces routiers, les OAP intègrent des orientations sur la localisation des voiries de desserte des opérations, en recherchant la limitation de leur emprise.

Afin de promouvoir la qualité des opérations d’ensemble, les documents d’urbanisme prennent en compte et précisent les objectifs suivants, à intégrer dans les OAP :

- Le développement, au minimum, de 20% d’espaces publics hors voirie (ratio d’emprise au sol) dans les opérations d’ensemble : espaces verts, cheminements doux, placettes, ...
- L’optimisation des surfaces de voiries de desserte des opérations, en cherchant à ne pas dépasser 25% de surfaces de voirie (ratio d’emprise au sol).



**S’APPUYER SUR LES SPECIFICITES DU TERRITOIRE POUR CREER DES
DYNAMIQUES ECONOMIQUES POSITIVES**



1. DEVELOPPER L’ECONOMIE TOURISTIQUE ET AMENAGER LES SECTEURS CLE POUR CE DEVELOPPEMENT

Le PADD présente une ambition générale d’accompagnement du développement touristique, en anticipant les besoins d’aménagement liés à cette économie très importante pour le territoire. En particulier, il convient d’intégrer dans les documents d’urbanisme :

- Des objectifs d’aménagement des principaux sites touristiques et des principaux sites culturels sur le territoire du SCOT ;
- Des objectifs d’aménagement des itinérances touristiques (cyclables, piétonnes), qu’elles existent ou qu’elles soient projetées.

L’ambition est de faciliter le développement de l’offre touristique dans toute sa diversité (tourisme vert, tourisme patrimonial, offre culturelle,...).

La mise en œuvre des orientations de l’Opération Grand Site du Vézélien constitue également une ambition forte affirmée dans le PADD.

1.1. Proposer une offre touristique diversifiée, qui mette en valeur les sites et patrimoines du territoire

Prescription n°23 relative à l’aménagement des sites touristiques

Les documents d’urbanisme intègrent des objectifs de mise en valeur des sites touristiques et des patrimoines du territoire, en proposant en particulier des dispositions spécifiques sur :

- La préservation et la rénovation du patrimoine bâti, en particulier via des objectifs de revitalisation des centralités, de rénovation de l’habitat, de protection des abords des monuments historiques et de protection des éléments de petit patrimoine.

Les dispositions relatives au patrimoine bâti méritent d’être particulièrement développées dans les principaux bourgs remarquables du territoire (Avallon, Vézelay / Saint-Père / Asquins, Noyers, Montréal).

- L’aménagement qualitatif des sites patrimoniaux isolés à dimension touristique, avec en particulier l’abbaye de la Pierre qui Vire, le Prieuré de Vausse, les Fontaines Salées.
- L’aménagement qualitatif des sites naturels majeurs, avec en particulier les Rochers du Saussois, la Vallée du Cousin, le Lac du Crescent, les Grottes d’Arcy, la Roche percée.

Au niveau des sites naturels majeurs et des sites patrimoniaux isolés, les documents d’urbanisme identifient les besoins d’aménagement (implantation de bâtiments, organisation de stationnement, organisation de circulations douces, accessibilité PMR...) et prévoient leur traduction dans les documents réglementaires (PADD, zonages, règlements).

Pour les sites naturels faisant l’objet de projets d’aménagement, le SCOT recommande l’élaboration de schémas d’aménagement dédiés parallèlement à l’élaboration des documents d’urbanisme. Ces schémas d’aménagement peuvent être intégrés au PADD, à des OAP thématiques, ou annexés aux documents d’urbanisme.

Le site du Lac du Crescent a été identifié dans le SCOT comme un site à enjeux en termes d’aménagement, avec en particulier des modalités d’accueil du public à préciser (itinéraires de découverte, modalités d’accès aux abords et de sécurisation, connexion et signalétique depuis les axes de la RD20, de la RD944 et de la RD36).

Les documents d’urbanisme gagneront à préciser les enjeux d’évolution et de qualification de l’offre d’hébergement touristique (hôtellerie, gîtes et chambres d’hôtes, résidences secondaires, campings,...), et à prévoir les modalités d’accueil des projets existants en matière de développement de l’offre d’hébergement.

LIEN AVEC LE DOCUMENT GRAPHIQUE

-  **Bourgs patrimoniaux exceptionnels à valoriser**
-  **Sites touristiques à valoriser**

Prescription n°24 relative à la déclinaison de la démarche OGS dans les documents d’urbanisme

Les documents d’urbanisme des communes de l’Opération Grand Site du Vézélien intègrent des dispositions spécifiques pour traduire les orientations générales définies dans l’OGS, en veillant en particulier à un traitement renforcé des problématiques suivantes, que l’on retrouve dans les différents volets thématiques du SCOT :

- La restauration du patrimoine non protégé, en incluant une identification du patrimoine concerné, et des objectifs sur la protection et l’aménagement qualitatif des abords des éléments de patrimoine.
- L’identification précise des éléments structurants des paysages (haies, murets, bosquets, arbres isolés, ...) et la mise en place de dispositions pour protéger ces éléments dans les documents d’urbanisme.
- L’identification des besoins et solutions d’aménagement pour améliorer la desserte et la valorisation des massifs forestiers à l’échelle de l’OGS.
- L’identification des principaux points de vue, en précisant l’inventaire réalisé dans le document graphique du SCOT, et en caractérisant finement les besoins de protection ou d’ouverture des cônes de vue.
- L’identification des points noirs paysagers et des modalités de retraitement de ces points noirs, en travaillant en particulier sur la rénovation du bâti, l’aménagement et la végétalisation des espaces publics qui permettent de résorber une partie des points noirs ou de limiter leur impact dans le paysage.
- L’identification des besoins et des modalités d’aménagement de sites particuliers pour l’accueil touristique : aires de stationnement et services associés, parcs à deux roues, aires de pique-nique, tables d’interprétation du paysage en particulier.

Afin de traduire les ambitions renforcées de restauration des patrimoines et de protection des paysages au sein du périmètre de l’OGS, le SCOT recommande l’élaboration d’OAP thématiques « Paysage » et/ou « Patrimoine » afin de mieux mettre en lumière les politiques d’aménagement sur ces thématiques. La mise en place de ces OAP thématiques peut se faire à l’échelle globale de l’OGS, ou à l’échelle de sites particuliers (vallées, cuvettes de covisibilité, ...).

En lien avec la programmation de l’OGS, il est également recommandé de mettre en place, parallèlement aux documents d’urbanisme, des outils de gestion des flux touristiques, avec en particulier :

- *Des outils de réglementation et de mise en cohérence de l’affichage publicitaire : règlements de publicité, amélioration de la Signalétique d’Intérêt Local (SIL), signalétique touristique...*
- *Des outils opérationnels pour l’entretien ou la restauration des éléments bocagers : plans de gestion, programmes conventionnés avec les agriculteurs.*
- *Des outils d’orientation des flux et itinérances touristiques : schémas d’itinérances douces, plans de circulation.*

LIEN AVEC LE DOCUMENT GRAPHIQUE



Périmètre de l’Opération Grand Site (OGS) du Vézélien

1.2. Faire du développement de l’offre culturelle un levier d’attractivité touristique

Prescription n°25 relative à l’accompagnement du développement de l’offre culturelle

Les documents d’urbanisme identifient les besoins d’aménagement liés à l’accueil d’évènements ou d’équipements culturels sur le territoire (musées, salles culturelles et polyvalentes, lieux d’accueil d’évènements en plein air ou dans le bâti existant). Ils identifient les modalités foncières et immobilières pour répondre aux besoins identifiés.

Les documents localisent les principaux équipements ou lieux culturels existants, et les besoins d’aménagement des sites concernés (rénovation de bâtiments, aménagement des espaces extérieurs, organisation des stationnements et de l’accessibilité en déplacements doux). Ils définissent les orientations nécessaires pour améliorer l’attractivité de ces sites sur la base des besoins d’aménagement recensés.

Parallèlement à l’élaboration des documents d’urbanisme, le SCOT recommande l’engagement de réflexions intercommunales dans le cadre d’un schéma de développement culturel, pour identifier et localiser les besoins d’équipements sur le territoire, en lien avec la définition d’une programmation culturelle unique à l’échelle du PETR.

1.3. Aménager les itinérances touristiques pour mieux connecter l’Avallonnais aux grands axes régionaux

Prescription n°26 relative à l’aménagement des itinérances touristiques

Dans les communes concernées par la présence d’un itinéraire piéton ou cyclable majeur, existant ou à créer, les documents d’urbanisme identifient les besoins d’aménagement liés au développement de cet itinéraire. Ils précisent, en particulier, l’état de la maîtrise foncière sur le linéaire de l’itinéraire, et les besoins d’amélioration de la maîtrise foncière afin de mettre en œuvre des aménagements de création ou de mise en valeur.

Si les diagnostics mettent en évidence un besoin d’amélioration de la maîtrise foncière sur le linéaire de l’itinéraire, les documents d’urbanisme définissent des emplacements réservés afin de faciliter l’acquisition des terrains par les collectivités.

Sont considérés comme itinéraires touristiques doux majeurs, en particulier :

- Le projet d’axe cyclable Avallon – Chablis par la vallée du Serein
- Le projet d’axe cyclable Avallon – Vézelay – Châtel-Censoir par les vallées du Cousin et du Chamoux
- L’itinéraire piéton Fontenay – Vézelay
- L’ensemble des itinéraires de Grande Randonnée (GR)
- La Grande Traversée du Morvan (GTM), la Grande Traversée du massif central, et le Tour équestre du Morvan

Dans le cadre de leurs documents d’urbanisme, les collectivités peuvent étendre les réflexions concernant l’aménagement du maillage d’itinéraires touristiques, en s’intéressant en particulier aux besoins et modalités d’aménagement d’itinéraires secondaires qui contribuent à l’attractivité touristique du territoire. Le SCOT recommande une identification de ces itinéraires, des besoins d’aménagement, et le déploiement d’outils de protection et de maîtrise des linéaires, comme pour les itinéraires majeurs.

LIEN AVEC LE DOCUMENT GRAPHIQUE

 **Itinéraires touristiques doux (pédestres et vélo) à valoriser**

Prescription n°27 relative à l’aménagement des bourgs traversés par les itinéraires touristiques majeurs

Pour les villages ou hameaux qui sont traversés par ces grands itinéraires, ou qui sont implantés à proximité directe (distance inférieure à 500 mètres), les documents d’urbanisme identifient les besoins d’aménagement pour assurer la connexion entre les centralités villageoises et les itinéraires touristiques (connexion piétonne et/ou cyclable). Ils prévoient l’aménagement de connexions via le déploiement d’emplacements réservés, si nécessaire.

Pour la commune d’Avallon, le document d’urbanisme concerné définit un schéma d’ensemble permettant de clarifier les modalités de traversée de la ville centre par les grands itinéraires doux touristiques, en particulier pour la liaison Fontenay Vézelay et pour la connexion entre la vallée du Cousin et le projet de voie cyclable Avallon – Chablis. Le document définit les modalités d’aménagement qualitatif des itinéraires qui seront privilégiés, notamment dans la partie nord de la ville (modalités de franchissement de la rocade, aménagement des traversées des zones économiques et commerciales, modalités de franchissement des voies ferrées).

En complément des réflexions d’aménagement portées dans les documents d’urbanisme, le SCOT recommande le développement de réflexions concernant l’amélioration de la signalétique touristique, à la fois pour bien connecter les bourgs aux grands itinéraires et pour améliorer les modalités de traversée de la ville d’Avallon.

2. REpondre aux besoins fonciers et immobiliers pour le développement économique et pour les grands équipements

Le PADD définit des objectifs pour l’accueil des activités économiques et des équipements structurants sur le territoire, avec en particulier :

- Un objectif de requalification des zones d’activités existantes, qui doit permettre d’accueillir une partie des besoins d’implantation sur la période 2020 – 2035 ;
- Un objectif d’accueil des activités structurantes et équipements structurants dans quelques zones d’activité stratégiques à l’échelle du SCOT, avec un besoin foncier estimé à environ 42 ha sur la période 2020 – 2035 ;
- Un objectif d’accueil des activités d’échelle plus locale en-dehors des zones d’activité stratégiques, avec un besoin foncier plus diffus estimé également à 35 ha environ.

Le PADD définit, en outre, des objectifs spécifiques liés à la qualité des zones d’activité économique, afin de mieux répondre aux attentes des entreprises mais également de mieux intégrer les projets au niveau urbain et paysager.

2.1. Proposer une offre d’accueil en zones d’activités stratégiques, en équilibrant renouvellement et offre foncière nouvelle

Prescription n°28 relative à la requalification des zones d’activité vieillissantes

Pour les communes d’Avallon, de Magny et d’Etaule, les documents d’urbanisme précisent les enjeux de requalification des zones d’activités vieillissantes. Dans ces zones, les documents d’urbanisme intègrent en particulier des orientations sur les points suivants :

- L’aménagement des espaces publics : traitement paysager, amélioration de l’accessibilité, connexion en déplacements doux, ...
- Le traitement paysager des espaces, en particulier le traitement des traversées des axes routiers principaux, le traitement des zones en contact direct avec les espaces agricoles, et l’aménagement des entrées de villes et de bourgs.

Le SCOT recommande une analyse des capacités de densification des zones vieillissantes pour accueillir de nouvelles activités : reconquête de bâti existant, valorisation de dents creuses, mutualisation de stationnements existants notamment dans les zones à dimension commerciale, ...

La mise en place d’orientations spécifiques est recommandée au niveau des zones suivantes :

- La zone de la Croix Verte à Avallon, à vocation industrielle et commerciale ;
- Les zones commerciales périphériques d’Avallon ;
- La zone d’activité de Magny ;
- La zone d’activité du Champ Ravier à Avallon ;
- La zone d’activité de la gare à Etaule.

La requalification des espaces économiques peut représenter un enjeu dans d’autres secteurs du SCOT. Il est recommandé, dans les documents d’urbanisme, de bien identifier les besoins de requalification sans se limiter aux zones économiques stratégiques ciblées ci-dessus. Les documents peuvent prévoir des actions de requalification y compris pour des zones d’activité de plus petite envergure.

LIEN AVEC LE DOCUMENT GRAPHIQUE



Zones d’activité stratégiques pour le renouvellement et la densification

Zooms indicatifs sur les principaux espaces économiques à requalifier (non prescriptifs) :



Prescription n°29 relative au dimensionnement de l’offre foncière en zones d’activité stratégique

Les documents d’urbanisme identifient les besoins d’aménagement dans les zones d’activité stratégiques amenées à accueillir de nouvelles implantations, avec en particulier la zone de la Porte d’Avallon, la zone du Champ Ravier (Avallon), la zone de la Porte du Morvan (au niveau de l’échangeur 22), et le projet de zone d’activité de Joux-la-Ville (au niveau de l’échangeur 21).

L’objectif défini dans le cadre du SCOT est d’offrir, dans ces zones stratégiques, des capacités d’accueil pour les entreprises et les grands équipements.

Les documents d’urbanisme concernés intègrent les plafonds suivants pour l’ouverture à l’urbanisation d’espaces économiques au sein des zones d’activité stratégiques :

- 28 hectares maximum pour les zones d’activités stratégiques de la Communauté de Communes Avallon Vézelay Morvan (en incluant les espaces non encore bâtis à la date d’approbation du SCOT dans les zones d’activité stratégiques de la Porte du Morvan, de la Porte d’Avallon et du Champ Ravier) ;
- 14 hectares maximum pour les zones d’activités stratégiques de la Communauté de Communes du Serein (en particulier pour le projet de zone d’activité de Joux-la-Ville à proximité de l’échangeur de Nitry)

Il est précisé que ces plafonds fonciers correspondent à des surfaces brutes d’implantation pour les entreprises (parcelles commercialisées). En fonction de l’état d’aménagement des zones, les surfaces ouvertes à l’urbanisation pourront être supérieures pour intégrer des contraintes d’aménagement (voiries, trame environnementale et paysagère en particulier).

A noter que la zone de la Porte d’Avallon, qui présente une vocation artisanale assez forte, peut également accueillir une partie des besoins liés à l’accueil des plus petites entreprises au sein de l’aire urbaine d’Avallon (besoins fonciers ciblés dans la prescription n°31). Au niveau de la zone d’activités de la Porte du Morvan, le site Schiever à l’est de la RD646 accueille des réserves foncières. Ces réserves étant des réserves privées de l’entreprise, sur lesquelles la collectivité n’a pas la maîtrise foncière, elles n’ont pas vocation à être comptabilisées dans les objectifs fonciers pour l’accueil d’activités et d’équipements.

L’ouverture à l’urbanisation des surfaces identifiées au niveau de la zone d’activité de Joux-la-Ville est conditionnée à une desserte de la zone en fibre optique, et à une justification des besoins dans le document d’urbanisme concerné. Les modalités d’aménagement qualitatif de la zone économique devront être détaillées dans le document d’urbanisme. Les activités accueillies devront être justifiées, en particulier, au regard des critères suivants :

- L’accueil d’activités et d’équipements liés aux énergies renouvelables, et à la présence du parc éolien, sera privilégié : activités de maintenance des équipements en place, stockage d’énergie, ...
- Le site pourra également accueillir certaines activités nécessitant un éloignement particulier des zones résidentielles (entreprises ICPE).
- L’accueil d’activités artisanales d’échelle locale sera proscrit, ces activités devant être accueillies prioritairement dans les centralités ou à proximité immédiate.

Les zones d’activité stratégiques accueillent aujourd’hui quelques dents creuses, et des réserves foncières privées qui sont difficilement mobilisables pour l’accueil de nouvelles implantations économiques. Le SCOT recommande, dans le cadre de l’élaboration des documents d’urbanisme, d’analyser les capacités de mobilisation des réserves foncières au sein des ZA stratégiques, afin de positionner tout ou partie de ces réserves pour l’accueil de nouvelles implantations. Le SCOT recommande une vigilance forte pour optimiser les implantations dans les espaces d’activités, notamment en matière de foncier, dans un contexte de réduction des surfaces ouvertes à l’urbanisation.

Communauté de Communes et zones d’activités concernées	Plafond foncier pour l’offre en zones d’activités stratégiques (surfaces d’implantation brutes incluant les surfaces disponibles à la date d’approbation du SCOT dans les ZA Porte d’Avallon et Porte du Morvan)
Communauté de Communes Avallon Vézelay Morvan - ZA Porte d’Avallon - ZA Porte du Morvan - ZA Champ Ravier	28 ha
Communauté de Communes du Serein - Projet de ZA Joux-la-Ville	14 ha

LIEN AVEC LE DOCUMENT GRAPHIQUE



Zones d’activité stratégiques amenées à accueillir un développement notable sur foncier nu

Zooms indicatifs sur les principales ZA stratégiques amenées à accueillir un développement sur foncier nu (non prescriptifs) :



2.2. Qualifier l’offre d’accueil dans les grandes zones d’activité et d’équipement

Prescription n°30 relative à la qualification des grandes zones d’activité et d’équipement

Les documents d’urbanisme concernés par la présence de zones d’activités stratégiques amenées à évoluer (zones d’accueil de nouvelles implantation et zones à renouveler) précisent les besoins de qualification des zones, et définissent des modalités réglementaires afin d’encadrer la qualité des zones.

Des Orientations d’Aménagement et de Programmation (OAP) sont mises en place sur les principales zones stratégiques concernées.

En s’appuyant sur le règlement des documents d’urbanisme et sur le contenu des OAP, les documents intègrent des dispositions afin de garantir :

- La desserte en déplacements doux des espaces économiques concernés (localisation des itinéraires, déploiement éventuel d’emplacements réservés).
- La rationalisation des espaces de stationnement, en prévoyant en particulier des dispositions pour mutualiser les stationnements des entreprises, mais également en identifiant des espaces dédiés pour le covoiturage.
- La qualité de l’intégration paysagère des espaces concernés, en encadrant en particulier les principes d’implantation des bâtiments, l’organisation des volumes bâtis, les modalités de végétalisation des espaces publics, le traitement des limites avec les espaces agricoles.
- La qualité environnementale des espaces concernés, en prévoyant en particulier des emplacements et équipements dédiés pour améliorer la perméabilité écologique des zones et la gestion de l’eau (noues, coulées vertes, bassins de traitement des eaux, ...).

Le développement des nouvelles zones économiques stratégiques, en particulier dans le cas de la zone de Joux-la-Ville, est conditionné à l’aménagement d’une desserte routière de qualité, ainsi qu’à une desserte numérique en Très Haut Débit.

En fonction des contextes des différentes zones stratégiques, le SCOT recommande également aux collectivités de mener des réflexions sur les problématiques d’aménagement suivantes, dans le cadre ou en parallèle de l’élaboration des documents d’urbanisme :

- *L’amélioration des débits numériques disponibles pour les entreprises (accès internet, téléphonie mobile) ;*
- *Le développement de services ou d’équipements partagés pour les entreprises, en fonction des besoins pressentis sur les différentes zones d’activité ;*
- *Le développement de la production d’énergies renouvelables sur les différentes zones d’activité ;*
- *Le développement d’équipements de recharge des véhicules électriques ;*
- *La desserte des zones par les transports collectifs, quand cela est envisageable.*

Afin d’améliorer les conditions d’accueil des entreprises sur le territoire, le SCOT recommande également de développer les politiques d’animation économique et de gestion territoriale des emplois et des compétences (GTEC). La mise en réseau des entreprises peut se faire à l’échelle du territoire, des principaux pôles, et des principales zones d’activité stratégiques.

Afin d’améliorer la qualité paysagère et environnementale des principales zones d’activité, le SCOT recommande la mise en place de chartes d’aménagement et de gestion des principales zones, partagées par l’ensemble des acteurs des zones, afin d’aller plus loin que ce que permettent les documents d’urbanisme.

Critères de qualité attendus pour les zones d’activité stratégiques :

Qualité du niveau de service pour les entreprises	<ul style="list-style-type: none"> • Desserte Très Haut Débit • Présence de services ou d’équipements mutualisés pour les entreprises
Accessibilité	<ul style="list-style-type: none"> • Présence d’espaces dédiés pour le covoiturage • Présence de dessertes en déplacements doux • Présence de dessertes en transports en commun • Présence de bornes de recharge pour les véhicules électriques
Intégration paysagère et aménagement des espaces publics	<ul style="list-style-type: none"> • Implantation maîtrisée des bâtiments • Rationalisation et mutualisation des espaces de stationnement • Végétalisation des espaces publics • Traitement spécifique des lisières
Performance environnementale	<ul style="list-style-type: none"> • Identification d’espaces dédiés pour la perméabilité écologique • Identification d’espaces et équipements dédiés pour la gestion de l’eau • Existence de règlements spécifiques pour favoriser la qualité énergétique des zones (production renouvelable in situ, efficacité énergétique)

2.3. Anticiper les besoins pour l’accueil des entreprises et équipements au-delà des grandes zones d’activité

Prescription n°31 relative aux besoins pour l’accueil des entreprises et équipements au-delà des grandes zones d’activité

Les documents d’urbanisme précisent les besoins fonciers liés à l’accueil des activités d’envergure locale (petites entreprises), qui sont réparties de manière plus diffuse sur le territoire. Ils précisent les modalités d’accueil de ces entreprises et intègrent les objectifs fonciers associés, dans la limite des plafonds fonciers ci-dessous, calculés sur la base de l’estimation des besoins pour la période 2020 – 2035.

Communauté de Communes et zones d’activités concernées	Plafond foncier pour l’accueil d’activité d’envergure locale (en priorité dans les tissus mixtes)
Communauté de Communes Avallon Vézelay Morvan	26,5 ha
Communauté de Communes du Serein	8,5 ha

A noter que ces plafonds de consommation n’intègrent pas les besoins liés au développement des bâtiments agricoles et forestiers (exploitation et première transformation), ni les besoins liés aux équipements de production et de stockage d’énergies renouvelables.

L’accueil des activités d’envergure locale est prioritairement recherché dans les tissus mixtes, et non dans des espaces à vocation économique dédiée, afin d’éviter la multiplication des petites zones d’activité. Cet accueil peut toutefois se faire de manière proportionnée dans des zones d’activité dédiées, dans les cas suivants :

- Dans les polarités de l’armature urbaine, qui accueillent des flux plus importants. En particulier, la zone d’activité Porte d’Avallon peut contribuer à accueillir une partie des implantations d’échelle locale de la CCAVM, les besoins sur Avallon étant plus importants. Des zones d’activité peuvent également être développées dans les bourgs ruraux afin de faciliter la mise en réseau des TPE et le développement d’outils mutualisés (hôtels d’entreprises, espaces de stockage, ...).
- Pour l’accueil d’activités incompatibles avec les fonctions d’habitat, en particulier les activités générant des risques ou des nuisances pour les populations (sonores, visuelles, ...).
- Dans le cadre de la densification de zones d’activité existantes, sans restriction (comblement de dents creuses, réhabilitation de bâtiments ou de friches...).

Afin de promouvoir le développement des petites entreprises dans les espaces ruraux, le SCOT recommande de porter des politiques d’animation économique spécifiques, afin d’identifier les besoins de ces petites entreprises et les opportunités de projets d’aménagement en conséquence (hôtels artisanaux, espaces de coworking, ...).

2.4. Répondre aux besoins liés à la valorisation des ressources locales

Prescription n°32 relative aux besoins d’aménagement liés à la valorisation des ressources locales

Les documents d’urbanisme précisent les besoins d’aménagement pour l’accueil des bâtiments nécessaires à la valorisation des ressources locales, en particulier :

- Les besoins en bâtiments agricoles, que ce soit pour l’exploitation (production primaire) ou pour la première transformation ;
- Les besoins en bâtiments forestiers, que ce soit pour l’exploitation ou pour la première transformation ;
- Les besoins spécifiques liés à l’accueil d’équipements de production d’énergies renouvelables (éolien, photovoltaïque, méthanisation, ...) et au stockage d’énergies renouvelables ;

Les documents prévoient les modalités d’accueil de ces bâtiments et équipements, en identifiant le cas échéant le foncier nécessaire pour assurer cet accueil. Les besoins fonciers liés aux activités de valorisation des ressources locales ne sont pas intégrés dans les plafonds de consommation d’espace des parties 2.2 et 2.3.

Les besoins liés à l’accueil d’hébergement touristique de plein air (campings et hébergements insolites), projets ponctuels pouvant représenter des surfaces importantes, ne sont pas intégrés dans les plafonds de consommation d’espace des parties 2.2 et 2.3. Cette disposition vaut également pour l’accueil des infrastructures structurantes (faisant l’objet d’un poste à part dans l’analyse de la consommation passée) et des équipements publics exceptionnels pouvant nécessiter un foncier conséquent de manière très ponctuelle (par exemple grands équipements de gestion des déchets, équipements hospitaliers, cimetières,...).

Afin de bien maîtriser le développement des bâtiments et équipements de valorisation des ressources, le SCOT préconise une réflexion systématique dans les documents d’urbanisme pour identifier les sites préférentiels pour l’accueil de ces bâtiments et équipements. L’objectif n’est pas de pré-identifier systématiquement les sites d’implantation, mais de bien identifier les espaces plus sensibles sur le plan paysager, dans lesquels un développement trop important de bâtiments ou d’équipements mérite d’être évité.

3. VALORISER LES ESPACES ET LES ACTIVITES AGRICOLES ET FORESTIERES

Le PADD fixe une ambition générale de mise en valeur des espaces et activités agricoles et forestières, qui jouent un rôle important dans l’entretien du territoire et dans le développement économique. Il s’agit, en particulier :

- De protéger les espaces agricoles et forestiers par rapport au développement de l’urbanisation, en préservant en particulier les espaces à plus fort intérêt économique et social.
- De renforcer la « fonctionnalité » agricole et forestière du territoire, en facilitant la pratique des activités d’exploitation de la ressource sur le territoire (déplacement des engins, implantation de bâtiments,...).
- De faciliter la diversification des filières agricoles et forestières, en recherchant à raccourcir les filières et à augmenter la captation locale de la valeur ajoutée.

3.1. Protéger durablement les espaces agricoles et forestiers

Prescription n°33 relative à la protection des espaces agricoles et forestiers

Les documents d’urbanisme intègrent une analyse de la valeur agricole des espaces, basée sur les critères de qualité suivants, à pondérer en fonction des particularités des différents secteurs. Les documents justifient les choix réalisés en termes de développement urbain ou villageois (sites d’extension en particulier), au regard de l’analyse de la valeur agricole des espaces. Les espaces faisant l’objet d’un classement parcellaire en Appellation d’Origine Contrôlée ou Protégée sont préservés strictement de l’urbanisation (espaces viticoles essentiellement). Les prairies permanentes sont également à protéger en priorité.

Dans les secteurs concernés par des projets d’extension urbaine ou villageoise, les documents d’urbanisme proposent une analyse de la valeur agricole déclinée à l’échelle parcellaire, afin d’appuyer les choix de développement. Les mêmes critères sont utilisés.

Dans le secteur agricole de la Terre Plaine et des Contreforts du Morvan (cf. cartographie du rapport de présentation), qui doit accueillir une part importante de l’artificialisation envisagée dans le SCOT, une vigilance particulière est recherchée concernant la limitation de la consommation d’espace, et une analyse parcellaire sur l’intégralité des périmètres communaux est recommandée.

Le SCOT recommande, en outre, l’engagement de réflexions avec les exploitants agricoles afin d’envisager des compensations foncières lorsque les documents d’urbanisme prévoient des prélèvements d’espace pour l’urbanisation. Le développement de démarches « Eviter, Réduire, Compenser » (ERC) est à encourager lors de la consommation d’espaces à valeur agricole.

Critères d’usage	Critères agronomiques
<ul style="list-style-type: none"> - Intégration ou non de la parcelle dans un système d’exploitation - Existence ou non de droits à primes (PAC) - Reconnaissance qualitative (signes de qualité, labels) - Importance de la parcelle dans l’équilibre économique des exploitations - Proximité de la parcelle par rapport aux bâtiments d’exploitation et facilité d’exploitation - Importance de la parcelle pour la circulation des cheptels et la pâture - Importance de la parcelle pour accéder à des ensembles parcellaires plus vastes - Accès à l’eau 	<ul style="list-style-type: none"> - Valeur d’embouche de la parcelle (si prairie permanente) - Caractère mécanisable de la parcelle - Qualité pédologique de la parcelle, texture, profondeur et hydromorphie du sol - Capacité de la parcelle à accueillir des productions spécialisées (en particulier maraîchères, arboricoles) - Exposition de la parcelle (pour les parcelles à potentiel viticole et pour les petits fruits en particulier)

Les documents d’urbanisme prennent en compte, dans les choix d’urbanisation, l’intérêt des surfaces forestières susceptibles d’être urbanisées, en intégrant une lecture croisée de cet intérêt (valeur productive pour la filière bois, valeur écologique, valeur d’aménités).

3.2. Renforcer la fonctionnalité du territoire pour les activités agricoles et forestières

Prescription n°34 relative à la fonctionnalité du territoire pour les activités agricoles

Les documents d’urbanisme intègrent une analyse des besoins de mobilité des exploitations agricoles, en identifiant en particulier les itinéraires stratégiques pour les exploitations, que ce soit pour la circulation d’engins (accès aux parcelles exploitées) ou pour le déplacement des cheptels. Ils identifient les besoins d’aménagement pour améliorer les mobilités, dans le traitement d’intersections et des traversées de bourgs problématiques uniquement. Ils précisent et prennent en compte également les enjeux de déplacement des engins forestiers.

Les documents concernés par la présence de grandes infrastructures de transit (autoroute A6, LGV, RD 606, RD 944, RD 951, RD 957) précisent les besoins et modalités d’aménagement pour faciliter le franchissement des infrastructures, ou l’insertion sur ces infrastructures dans le cas des routes départementales.

Les documents d’urbanisme identifient les chemins ruraux existants, et définissent les conditions de leur préservation en prenant en compte leur valeur patrimoniale et leur utilisation pour des circulations d’engins agricole et forestiers.

Dans les communes présentant des problématiques de traversées de bourgs par les engins agricoles, le SCOT recommande de mener des réflexions pour aménager des itinéraires réservés de contournement des bourgs (chemins agricoles), lorsque c’est possible, et en concertation avec les exploitations concernées.

Les documents d’urbanisme identifient les besoins de développement des bâtiments agricoles (production ou première transformation), en travaillant en lien avec les exploitants existants ou avec les porteurs de projets connus. Ils localisent, lorsque c’est possible, les sites d’accueil des nouveaux bâtiments, et les bâtiments pouvant changer de destination, afin d’anticiper leur évolution. Dans le secteur du Vézélien, une réflexion spécifique est portée sur les besoins liés aux bâtiments viticoles (chais, espaces de stockage et de manutention).

Les documents d’urbanisme localisent précisément les bâtiments concernés par des périmètres d’éloignement sanitaire, ou susceptibles de le devenir. Ils appliquent un principe de réciprocité en limitant les possibilités d’urbanisation au sein des périmètres d’éloignement identifiés.

Pour les bâtiments d’exploitations soumis à un périmètre sanitaire inférieur à 100 mètres, et pour lesquels on ne retrouve pas de bâtiments à usage d’habitation dans un rayon de 100 mètres autour des bâtiments, le SCOT recommande d’étendre systématiquement le périmètre de réciprocité à 100 mètres, afin d’anticiper d’éventuels rehaussements des périmètres sanitaires existants (actualisation du règlement sanitaire départemental ou passage de l’exploitation en ICPE).

Prescription n°35 relative à la fonctionnalité du territoire pour les activités forestières

Les documents d’urbanisme identifient les besoins de développement de bâtiments et équipements liés à l’exploitation et à la transformation de la ressource forestière : plateformes de stockage et de manutention, hangars, scieries en particulier. Ils prévoient les modalités d’accueil de ces bâtiments et équipements, en prenant en compte les besoins d’implantation à proximité de la ressource exploitée et les enjeux d’éloignement des activités les plus nuisantes par rapport aux zones résidentielles. Le développement d’espaces dédiés pour l’accueil de ces activités est possible (petites zones d’activité à vocation forestière).

Les documents d’urbanisme précisent les besoins d’amélioration des infrastructures de desserte des massifs forestiers pour faciliter l’exploitation. Ils intègrent les projets connus d’aménagement des dessertes, en prenant en compte en particulier les documents d’aménagement forestier existants. Les documents identifient, en outre, les actions prévues dans le cadre du schéma des routes du bois, qui identifie les axes routiers prioritaires à aménager et les modalités d’amélioration.

3.3. Accompagner la diversification des filières agricoles et forestières, dans une logique de développement des filières courtes

Prescription n°36 relative à la facilitation de la diversification agricole et forestière

Les documents d’urbanisme proposent une identification des espaces favorables pour le développement des productions spécialisées (maraîchage, arboriculture), quand ils existent. Cette identification prend en compte, en particulier, les critères suivants pour l’identification des espaces favorables :

- La proximité des parcelles par rapport aux bourgs et villages ;
- L’accessibilité de la ressource en eau ;
- Les conditions de sécurisation des parcelles par rapport aux phénomènes d’inondation ;
- La qualité pédologique des parcelles et l’exposition pour le maraîchage ou l’arboriculture.

Les documents protègent les surfaces ainsi identifiées, dans l’optique de l’installation future d’exploitants en cultures spécialisées.

Les documents d’urbanisme identifient en outre les besoins d’implantation de bâtiments de transformation locale associés à des sites de production. Ils facilitent l’implantation de ces bâtiments à proximité des lieux de production, en ayant si besoin recours au développement d’espaces économiques spécifiques (petites zones d’activité à vocation agricole).

Concernant la diversification des filières forestières, les documents d’urbanisme précisent les potentialités de développement des activités de transformation et de valorisation de la ressource : première transformation, bois énergie, bois construction, ... Ils identifient les sites nécessaires pour accueillir ce type de projets, en veillant à l’éloignement des activités génératrices de nuisances par rapport aux zones résidentielles.

Le SCOT recommande, en sus de la protection des espaces favorables pour les cultures spécialisées, le développement d’outils de valorisation de ces espaces, et de programmes d’action pour accompagner l’installation de porteurs de projets. Le développement de Zones Agricoles Protégées (ZAP) et de Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) afin de renforcer le niveau de protection des espaces tout en développant des politiques opérationnelles pour faciliter l’installation de nouveaux exploitants.

Les réflexions sur la valorisation des espaces de cultures spécialisées, en lien avec les politiques de filières courtes, gagneront à dépasser l’échelle communale et à être coordonnées à l’échelle du SCOT. Les principales vallées, qui accueillent à la fois des terres favorables et des flux touristiques plus denses, constituent des espaces cohérents à promouvoir pour le développement des politiques de renforcement des filières courtes (productions spécialisées et commercialisation in situ).

Le SCOT recommande le développement de politiques opérationnelles au niveau des terrasses d’Avallon, qui représentent un site vivrier important à haute valeur paysagère. La réappropriation des terrasses pour des activités productives, qu’elles soient professionnelles ou non, représente un enjeu important.

OUTIL : la Zone Agricole Protégée (ZAP)

Les zones agricoles protégées (ZAP) sont des servitudes d’utilité publique instaurées par arrêté préfectoral, à la demande des communes.

Elles sont destinées à la protection de zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison de la qualité des productions ou de la situation géographique.

Tout changement d’affectation ou de mode d’occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique doit être soumis à l’avis de la chambre d’agriculture et de la Commission Départementale d’Orientation de l’Agriculture (CDOA).

En cas d’avis défavorable de l’une d’entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet. Ces dispositions ne concernent pas le changement de mode d’occupation du sol si celui-ci relève d’une autorisation au titre du Code de l’urbanisme ou si le terrain est situé à l’intérieur d’un document d’urbanisme.

OUTIL : le Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN)

Les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) sont instaurés par le département avec l’accord des communes concernées. Les EPCI et leurs groupements peuvent également saisir le Conseil Départemental pour mettre en place cet outil.

La délimitation du périmètre doit être compatible avec le SCOT et ne peut inclure de parcelles situées en zone urbaine ou à urbaniser délimitée par un document d’urbanisme ou dans un périmètre de zone d’aménagement différé (ZAD). Toute réduction de ce périmètre se réalise par décret.

Un programme d’action est élaboré par le département, avec l’accord des communes et avis de la chambre d’agriculture, de l’Office national des forêts (ONF), du PNR le cas échéant. Il précise les aménagements et les orientations de gestion permettant de favoriser l’exploitation agricole, la gestion forestière ainsi que la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages.

A l’intérieur de ce périmètre, le département ou, avec son accord, une autre collectivité territoriale ou un Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI), peut réaliser des acquisitions foncières à l’amiable, par expropriation ou par préemption. Les biens acquis intègrent le domaine privé de la collectivité locale ou de l’établissement public et doivent être utilisés pour réaliser les objectifs du programme d’action.

4. DEVELOPPER L’ECONOMIE CIRCULAIRE ET LES FILIERES COURTES

Le PADD définit un objectif de développement de l’économie circulaire et des filières courtes, afin de renforcer l’économie locale (captation de la valeur ajoutée), et d’atteindre les ambitions de transition énergétique exprimées à l’échelle du SCOT.

Sur le plan économique, l’objectif est de conforter les politiques d’animation économique à l’échelle du SCOT afin de favoriser la mise en réseau des entreprises, et la montée en puissance des synergies inter-entreprises sur le territoire. L’amélioration de la mise en réseau des entreprises doit permettre de mieux ancrer les entreprises au territoire, en leur offrant un cadre de développement plus favorable.

Prescription n°37 relative à l’accompagnement du développement de l’économie circulaire

Les documents d’urbanisme identifient les besoins liés à l’accueil de bâtiments ou d’équipements nécessaires à la valorisation des ressources locales : produits agricoles, ressource bois, matériaux, déchets, ... Ils définissent les modalités pour faciliter l’accueil de ces bâtiments et équipements. Leur implantation à proximité des ressources est favorisée, en prévoyant si besoin des espaces d’activité dédiés.

Les documents identifient, en outre, les besoins d’aménagement liés au développement d’équipements mutualisés pour les entreprises, permettant une meilleure mise en réseau : hôtels artisanaux, espaces partagés, pépinières d’entreprises, ... Ils facilitent leur développement sur le territoire, en s’appuyant sur les besoins exprimés par les entreprises.

Le SCOT recommande le développement des politiques opérationnelles pour faciliter le développement de l’économie circulaire. En particulier, les politiques d’animation économique sont indispensables pour faciliter la mise en réseau des entreprises (organisation de rencontres, partage d’informations et sensibilisation sur l’économie territoriale, ...).

Le développement de plans territoriaux de valorisation locale des ressources (plans déchets, plans alimentaires, plans bois, ...) représente également une opportunité intéressante pour réfléchir, en lien avec les acteurs, aux possibilités de valorisation locale. La mise en place d’un Projet Alimentaire Territorial (PAT) est recommandée afin de préciser les modalités de renforcement de l’alimentation des habitants en produits locaux.

Les documents d’urbanisme gagneront à identifier les bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination dans le cadre des projets de filières courtes, afin de faciliter leur évolution (espaces de vente, locaux de transformation, ...).

OUTIL : le Projet Alimentaire Territorial (PAT)

Les projets alimentaires territoriaux (PAT), introduits par la loi d’avenir pour l’agriculture, l’alimentation et la forêt de 2014, visent à programmer des actions partenariales pour conforter l’ancrage local des circuits agricoles et alimentaires.

Elaborés dans un cadre concerté à l’initiative des territoires, ils intègrent un volet économique (structuration et consolidation des filières dans les territoires, rapprochement de l’offre et de la demande, maintien de la valeur ajoutée sur le territoire, contribution à l’installation d’agriculteurs et à la préservation des espaces agricoles...), un volet social (éducation alimentaire, création de liens, accessibilité sociale, don alimentaire, valorisation du patrimoine...) et un volet environnemental (développement de la consommation de produits locaux et de qualité, valorisation d’un nouveau mode de production agroécologique, dont la production biologique, préservation de l’eau et des paysages, lutte contre le gaspillage alimentaire...).

**PROTEGER UN CADRE PAYSAGER ET ENVIRONNEMENTAL REMARQUABLE,
ATOUT MAJEUR POUR LE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE ET RESIDENTIEL**

1. MAITRISER L’EVOLUTION DES GRANDS EQUILIBRES AGRO-FORESTIERS

Le PADD précise les ambitions pour la préservation des équilibres agroforestiers, avec en particulier les objectifs suivants :

- Le maintien de la diversité des paysages agricoles, en particulier au niveau du Plateau de Noyers et de la Terre Plaine.
- La protection des grands ensembles boisés, en particulier dans les espaces sous pression agricole ou urbain, et la bonne gestion paysagère des espaces forestiers.
- La maîtrise des dynamiques de fermeture des paysages, en particulier dans les secteurs où la déprise agricoles est plus forte (coteaux, vallées,...).
- La protection des éléments bocagers et des prairies permanentes qui jouent un rôle important dans le fonctionnement écologique et paysager du territoire.

Prescription n°38 relative à la préservation des éléments paysagers structurants

Dans les secteurs concernés par la présence de réseaux de haies encore structurés, les documents d’urbanisme identifient finement l’état des réseaux et localisent les linéaires jouant un rôle important dans le fonctionnement agricole, écologique ou paysager du territoire, en particulier à proximité des espaces bâtis, et en concertation avec la profession agricole. Les documents mettent en œuvre les dispositions pour protéger les linéaires de haies jugés d’intérêt agricole, écologique ou paysager (classement en espaces boisés classés, ou recours à l’article L151-19 ou à l’article L151-23 par exemple).

En complément des actions de protection dans les documents d’urbanisme, le SCOT recommande le développement de la sensibilisation des exploitations concernant l’intérêt agricole des réseaux de haies (protection des cheptels, valorisation économique), en mobilisant les organismes professionnels et en utilisant les outils pédagogiques existants.

Dans les secteurs concernés par la présence de boisements relictuels, en particulier au niveau des plateaux de Bourgogne, les documents d’urbanisme précisent l’identification des boisements et bosquets jouant un rôle écologique et paysager important. Ils définissent les conditions de préservation de ces boisements (classement en espaces boisés classés, ou recours à l’article L151-19 par exemple). Cette prescription concerne en particulier les massifs de moins de 4 hectares.

Les documents d’urbanisme localisent les arbres isolés présentant un intérêt paysager, et définissent les conditions réglementaires permettant de les protéger.

LIEN AVEC LE DOCUMENT GRAPHIQUE



Espaces bocagers sensibles à préserver



Boisements relictuels à préserver

OUTIL : l’article L 151-23

L’article L 151-23 du code de l’urbanisme permet aux Plans Locaux d’Urbanisme « d’identifier et de localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d’ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. » Des haies ou des boisements relictuels peuvent être identifiés dans ce cadre.

Les documents peuvent localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

Le classement via l’article L 151-23 implique un accord de la collectivité pour toute modification de l’élément identifié. Le code de l’urbanisme précise que « les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément qu’un PLU a identifié comme présentant un intérêt d’ordre culturel, historique, architectural ou écologique » doivent être précédés d’une déclaration préalable.

Dans le cadre du traitement des déclarations préalables, des réflexions peuvent être envisagées pour compenser la suppression d’éléments par la création de nouveaux éléments à valeur écologique (replantations de haies pour compenser des arrachages par exemple).

A noter que pour les espaces boisés identifiés au titre de l’article L 151-23, les déclarations préalables ne concernent pas les massifs de petite surface (seuil variable défini par arrêté préfectoral).

OUTIL : l’article L 151-19

L’article L 151-19 du code de l’urbanisme permet aux Plans Locaux d’Urbanisme « d’identifier et de localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d’ordre culturel, historique, architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de natures à assurer leur préservation. »

Via cet article, les PLU peuvent identifier des secteurs mais également des éléments ponctuels à protéger. Des haies ou des boisements relictuels peuvent être identifiés dans ce cadre.

Le classement via l’article L 151-19 implique un accord de la collectivité pour toute modification de l’élément identifié. Le code de l’urbanisme précise que « les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément qu’un PLU a identifié comme présentant un intérêt d’ordre culturel, historique, architectural ou écologique » doivent être précédés d’une déclaration préalable.

OUTIL : l’Espace Boisé Classé

Les PLU(i) peuvent classer les bois, forêts, parcs, arbres isolés, haies et plantations d’alignement, qu’ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations, comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer.

Le classement en Espaces Boisés Classés (EBC) :

- Interdit les changements d’affectation ou les modes d’occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements ;
- Peut concerner un espace non encore boisé afin de favoriser les plantations sylvicoles.

Le classement en EBC entraîne pour les espaces concernés :

- Un rejet de plein droit des demandes d’autorisation de défrichement ;
- Un régime de déclaration administrative nécessaire avant toutes coupes et abattages d’arbres.

La réduction ou la suppression d’un EBC ne peut être faite que dans le cadre d’une procédure de révision du document d’urbanisme concerné.

Comme précisé ci-dessus, le classement en EBC peut être utilisé pour favoriser de nouvelles plantations, en particulier dans les secteurs à enjeux en matière de renforcement des continuités écologiques.

A noter que pour les espaces boisés identifiés en EBC, les déclarations et demandes d’autorisation ne concernent pas les massifs de petite surface (seuil variable défini par arrêté préfectoral).

	Article L 151-23	Article L 151-19	Espace Boisé Classé (EBC)
Espaces ou éléments concernés	Eléments de paysage, sites et secteurs à protéger pour des motifs d’ordre écologique	Eléments de paysage, éléments bâtis, sites et secteurs à protéger pour des motifs d’ordre culturel, historique, architectural	Espaces boisés : bois, forêts, parcs, arbres isolés, haies, alignements d’arbres...
Effet de la protection	Déclaration obligatoire auprès de la collectivité en cas d’intervention sur les éléments. La collectivité précise ses attentes pour chaque déclaration. La protection « stricte » des éléments n’est pas systématique et la collectivité peut se positionner au cas par cas. En cas de suppression d’éléments identifiés, des compensations peuvent être demandées (replantation de haies par exemple).		Pas d’autorisation de défrichement possible sur les secteurs concernés. Déclaration systématique en cas de coups / abattages d’arbres. Révision nécessaire du PLU(i) pour supprimer l’EBC.

Prescription n°39 relative à l’accompagnement de la gestion des espaces agricoles et forestiers

Les documents d’urbanisme identifient les secteurs à enjeux en termes de gestion agricole et forestière, en particulier les secteurs de transition avec les espaces résidentiels à gérer de manière qualitative pour des questions de gestion des risques et nuisances, ou les secteurs en cours de fermeture paysagère (déprise agricole). Ils précisent les modalités d’aménagement pour améliorer la gestion de ces espaces (aménagement d’espaces de transition entre espaces résidentiels et espaces agricoles, préservation d’espaces tampon entre les espaces résidentiels et les lisières forestières par exemple).

Le SCOT recommande le développement des programmes et outils de gestion pour améliorer la gestion paysagère et environnementale des espaces agricoles et forestiers, en complément des prescriptions relevant du champ de l’urbanisme.

Concernant les espaces agricoles, l’objectif est de travailler en lien avec la profession agricole (exploitants du territoire et organismes professionnels) pour sensibiliser les exploitants aux pratiques environnementales et paysagères (protection et valorisation des réseaux de haies, préservation des prairies permanentes et des zones humides, ...). L’objectif est de mettre en lumière l’intérêt des pratiques environnementales et paysagères pour le fonctionnement économique des exploitations et pour leur compétitivité à long terme (résilience par rapport au changement climatique, diversification en particulier).

Concernant les espaces forestiers, l’objectif est de promouvoir une gestion multifonctionnelle de la forêt, en intégrant de manière équilibrée les différentes fonctions de la forêt (fonction productive, environnementale, paysagère, touristique et de loisirs). Les élus souhaitent mieux maîtriser certaines pratiques d’exploitation qui impactent fortement les paysages, en particulier les coupes franches trop importantes ou le développement des plantations de résineux qui prennent progressivement le pas sur les boisements de feuillus. Le traitement irrégulier des peuplements est à recommander en priorité.

Afin de faciliter la bonne gestion des espaces forestiers, le SCOT recommande le déploiement d’outils de gestion, avec en particulier :

- *Les documents d’aménagement forestiers, qui permettent de préciser les modalités de gestion des massifs forestiers publics, en lien avec les services de l’Office National des Forêts (ONF).*
- *Les documents de gestion durable avec en particulier les Plans Simples de Gestion (PSG), outils destinés à planifier la gestion des massifs forestiers privés. Ces documents sont obligatoires pour les massifs de plus de 25 hectares, mais peuvent être déployés sur des massifs moins importants. Le développement de démarches d’animation foncière avec les propriétaires forestiers privés peut être intéressant pour promouvoir les regroupements parcellaires dans les secteurs où la forêt est particulièrement morcelée.*
- *Les chartes forestières, qui permettent de définir des orientations de gestion à l’échelle de grands territoires, en lien avec les différents acteurs forestiers (exploitants, propriétaires, ONF et CRPF,...). Le secteur du Morvan est d’ores et déjà couvert par une charte forestière.*

- *Les règlements de boisements, qui permettent de définir à l’échelle communale ou intercommunale des secteurs où le développement de nouvelles plantations est interdit, dans une logique de préservation des espaces ouverts.*

Dans le cadre de la mise en place de règlements de boisements, il est recommandé d’intégrer dans le règlement une limitation des plantations aux abords des fossés et des cours d’eau, afin de favoriser une végétation spontanée et autochtone.

OUTIL : les règlements de boisements

Les règlements de boisements peuvent être mis en place par les Départements, sur le périmètre d’une ou plusieurs communes. D’une durée de validité de 10 ans maximum, le règlement définit trois types de périmètres : les zones de boisement libre, les zones de boisement interdit, et les zones réglementées avec conditions et demandes d’autorisation en préfecture.

Les motifs d’interdiction de boisement doivent être justifiés et peuvent concerner, en particulier :

- 1) La préservation des équilibres agriculture / forêt
- 2) La gestion de la proximité des habitations
- 3) La fermeture complète des paysages et des vallées
- 4) La préservation des milieux naturels et gestion de l’eau

Les règlements de boisements ne peuvent pas interdire la replantation de boisements existants dans les massifs supérieurs à 4 hectares.

OUTIL : les documents de gestion durable des forêts

Le plan simple de gestion (PSG), obligatoire pour les forêts de plus de 25 hectares, est facultatif entre 10 et 25 hectares. Le PSG permet de prévoir les coupes sur une durée de 10 à 20 ans. Il est agréé par le CRPF. Des Plans Simples de Gestion Volontaires peuvent être mis en place pour des surfaces comprises entre 10 et 25 hectares, afin de mettre en place une gestion durable des massifs.

Le Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) peut être signé par les propriétaires de forêts de moins de 25 hectares. Il ne comporte pas de programme de coupe.

Les Documents d’Aménagement Forestier (DAF) concernent les forêts publiques, et prévoient les coupes et les travaux.

OUTIL : l’Atlas des Paysages de l’Yonne

L’Atlas des Paysages de l’Yonne propose des orientations concrètes pour mieux intégrer la dimension paysagère dans les pratiques agricoles. En particulier, l’atlas propose d’accompagner des interventions sur les points suivants :

- La préservation et la réintroduction des « structures paysagères » qui enrichissent les paysages et les milieux : recherche de diversité des cultures, développement des bandes enherbées dans les zones de grandes cultures, développement des réseaux de chemins, réintroduction de haies, arbres et bosquets, développement des cultures spécialisées, maintien des prairies naturelles,...
- La reconquête des friches agricoles, en particulier sur les coteaux, en développant des programmes opérationnels avec les agriculteurs ou les habitants (plans de gestion). Le développement de la viticulture, dans les secteurs à potentiel, est identifié comme une des pistes de travail pour reconquérir les coteaux enfrichés.

L’atlas identifie spécifiquement les lisières « agro-urbaines » comme des espaces à enjeux en termes de pratiques agricoles, et recommande le développement des espaces de transition en lisières des bourgs (cheminements, maraîchage et vergers, bandes enherbées,...).

La recherche de qualité architecturale des bâtiments agricoles est également un enjeu important identifié, qui peut passer par un accompagnement individualisé des professionnels lors de la création de nouveaux bâtiments.

2. PROTÉGER ET QUALIFIER LES PAYSAGES ET PATRIMOINES REMARQUABLES ET SENSIBLES

En cohérence avec l’Atlas des paysages de l’Yonne, le PADD fixe un objectif de protection des paysages et des patrimoines remarquables, qui constituent un facteur majeur d’attractivité touristique pour le territoire.

Le territoire accueille de nombreux villages remarquables qui s’intègrent de manière harmonieuse dans le paysage. Il s’agit, en particulier, d’aménager qualitativement les silhouettes villageoises, et de protéger les grandes perceptions visuelles, en particulier dans les secteurs les plus sensibles du fait de la topographie (villages en coteaux, éperons, ...).

La qualité exceptionnelle des patrimoines bâtis à l’échelle du SCOT nécessite de porter une vigilance importante à l’entretien et à la mise en valeur des éléments de patrimoine, en veillant à la protection des éléments exceptionnels mais également du patrimoine plus commun, présent de manière très importante sur tout le territoire.

2.1. Préserver les ensembles paysagers sensibles

Prescription n°40 relative à la protection des secteurs paysagers sensibles

Les documents d’urbanisme intègrent, au sein des zones paysagères sensibles, des dispositions spécifiques pour la protection des qualités paysagères et patrimoniales, sur la base des points de vigilance suivants :

- Dans les secteurs sensibles des vallées de la Cure, du Serein, de l’Yonne et du Cousin, les documents d’urbanisme identifient et protègent les éléments de patrimoine bâti lié à l’eau, en prenant en compte les enjeux de bon fonctionnement des continuités écologiques. Ils identifient les besoins d’aménagement des entrées et de traversées de bourgs, en particulier le long des itinéraires de découverte touristique (routes d’intérêt touristique, itinéraires cyclables ou de randonnée structurants).

Le SCOT recommande le développement de réflexions d’ensemble à l’échelle de chacune des grandes vallées, en identifiant les besoins d’aménagement de manière transversale (besoins liés au développement touristique, à la protection et à la valorisation des paysages et des patrimoines, au développement des activités agricoles spécialisées et de l’agritourisme, des activités de pêche, ...). La mise en place d’OAP thématiques « paysages » ou « patrimoines » à l’échelle des vallées peut être intéressante pour affiner et décliner une politique d’aménagement d’ensemble dans le cadre de PLU intercommunaux.

- Dans les secteurs sensibles des contreforts du plateau et de la dépression de l’Avallonnais, les documents d’urbanisme proposent une analyse approfondie des sensibilités visuelles, en précisant en particulier les enjeux de préservation des silhouettes des villages implantés sur la cuesta, les enjeux de covisibilité entre la cuesta, Avallon et les villages de la dépression. Ils veillent à préserver les réseaux de haies qui structurent le paysage dans ces secteurs. Dans le secteur d’Avallon (2.1) amené à accueillir un développement plus conséquent, les documents d’urbanisme veillent à bien maîtriser l’impact paysager des nouvelles constructions, et à traiter la qualité paysagère des entrées de villes et de villages.

Le SCOT recommande, parallèlement ou dans le cadre des documents d’urbanisme, de mener une réflexion intercommunale pour préciser les modalités de développement des villages implantés sur la cuesta. Des orientations communes peuvent être proposées, en particulier concernant l’implantation des nouvelles constructions par rapport aux silhouettes de villages, et concernant les modalités d’urbanisation dans la pente.

- Dans les secteurs sensibles identifiés dans le Plan de parc du PNR du Morvan, les documents d’urbanisme intègrent les orientations d’aménagement et de développement proposées dans les zooms dédiés réalisés dans le cadre de l’Atlas des paysages du Morvan, annexés au DOO.

Les documents d’urbanisme portent, en outre, une vigilance particulière à la qualité des aménagements dans les principales « portes d’entrée à enjeux paysagers » du Morvan, identifiées dans le plan de Parc du PNR. Dans ces secteurs, les documents d’urbanisme veillent à une bonne intégration paysagère des nouveaux projets, mais également à un aménagement qualitatif des infrastructures du point de vue paysager.

En cohérence avec la notice du Plan de parc du PNR du Morvan, le SCOT recommande de mener des actions d’amélioration de la signalétique (clarté, qualité visuelle, intégration paysagère, ...) au niveau des « portes d’entrée à enjeux paysagers » identifiées dans le Plan de Parc.

Compte tenu de l’importance des secteurs sensibles sur le plan paysager, la mise en place d’une réflexion dédiée du type « Plan Paysage » est recommandée à l’échelle du SCOT, afin de poursuivre les réflexions engagées dans le document d’urbanisme et de les compléter, notamment sur le volet opérationnel.

Secteurs Paysagers Sensibles	Points de vigilance particuliers à prendre en compte
Vallées de la Cure, du Serein, de l’Yonne et du Cousin (secteurs 1.1, 1.2, 1.3, 1.4)	<ul style="list-style-type: none"> • Protection et valorisation du patrimoine lié à l’eau • Traitement qualitatif des entrées et traversées de bourg le long des itinéraires touristiques • Possibilité de réaliser des OAP « Paysages » et/ou « Patrimoines » à l’échelle des vallées
Contreforts du plateau et dépression de l’Avallonnais (secteur 2.1 et 2.2)	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en compte des fortes sensibilités visuelles et des covisibilités entre la cuesta, Avallon et les villages de la dépression • Préservation des silhouettes des villages implantés sur la cuesta • Traitement qualitatif des entrées de villes et de villages autour d’Avallon
Zones Paysagères Sensibles du PNR du Morvan (secteurs 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7)	<ul style="list-style-type: none"> • Intégration des prescriptions d’aménagement développées dans les zooms spécifiques de l’Atlas paysager du Morvan

LIEN AVEC LE DOCUMENT GRAPHIQUE

 Secteurs Paysagers Sensibles

 Bourgs liés à l’eau

OUTIL : l’Atlas des Paysages de l’Yonne

L’Atlas des Paysages de l’Yonne propose des orientations spécifiques pour faciliter la réappropriation des bords de l’eau dans les secteurs de vallée. En particulier, l’atlas propose d’intervenir sur les points suivants :

- La prise en compte des cours d’eau dans les projets d’aménagement urbains et villageois, en « tournant » davantage les aménagements vers l’eau et sa mise en valeur (développement des déplacements doux aux abords des cours d’eau, traitement qualitatif des espaces publics).
- La préservation du patrimoine bâti et végétal lié à l’eau, en développant la connaissance relative à ce patrimoine (inventaires) et les outils de protection.
- Le développement des actions opérationnelles de valorisation des bords des canaux, rivières et plans d’eau, en promouvant la montée en puissance des usages doux autour de l’eau (voies vertes et véloroutes, cheminements, ...).
- Le développement des actions de renaturation des plans d’eau, des cours d’eau et des zones humides dégradés ou peu accessibles pour le public.
- La promotion des projets économiques autour de l’eau, en intégrant les attentes des acteurs économiques dans l’aménagement des ports et des voies navigables.

OUTIL : l’Atlas des Paysages du Morvan

Le PNR du Morvan a mis en place un Atlas des paysages, qui donne des orientations et recommandations pour la prise en compte des enjeux paysagers dans les communes du Parc, et en particulier dans les Zones Paysagères Sensibles du plan de parc.

L’Atlas des paysages identifie de manière spatialisée des secteurs à sensibilités particulières : aires de co-visibilités (poches visuelles), versants exposés (coteaux où les interventions sont très perceptibles), fonds de vallées, crêtes et routes paysagères,... Des secteurs à enjeux sont également identifiés concernant le traitement des limites entre les espaces bâtis et les espaces agricoles autour des hameaux.

Les zooms cartographiques de l’atlas des paysages concernant le territoire du SCOT sont annexés au DOO.

Prescription n°41 relative à la protection des silhouettes, points de vue et belvédères

Les documents d’urbanisme complètent l’identification des points de vue et belvédères présentée dans le document graphique du SCOT. Ils intègrent les points de vue remarquables identifiés dans le Plan de parc du PNR du Morvan, qui sont reportés dans le document graphique.

Les documents précisent les modalités de protection et de mise en valeur des différents points de vue identifiés.

Dans les communes du PNR du Morvan, les documents d’urbanisme prennent en compte la délimitation des fronts visuels du massif. Au sein des fronts visuels, les documents évitent le développement de nouvelles extensions urbaines, et prévoient, lorsque des extensions sont justifiées, des modalités pour garantir l’intégration paysagère des projets dans le paysage.

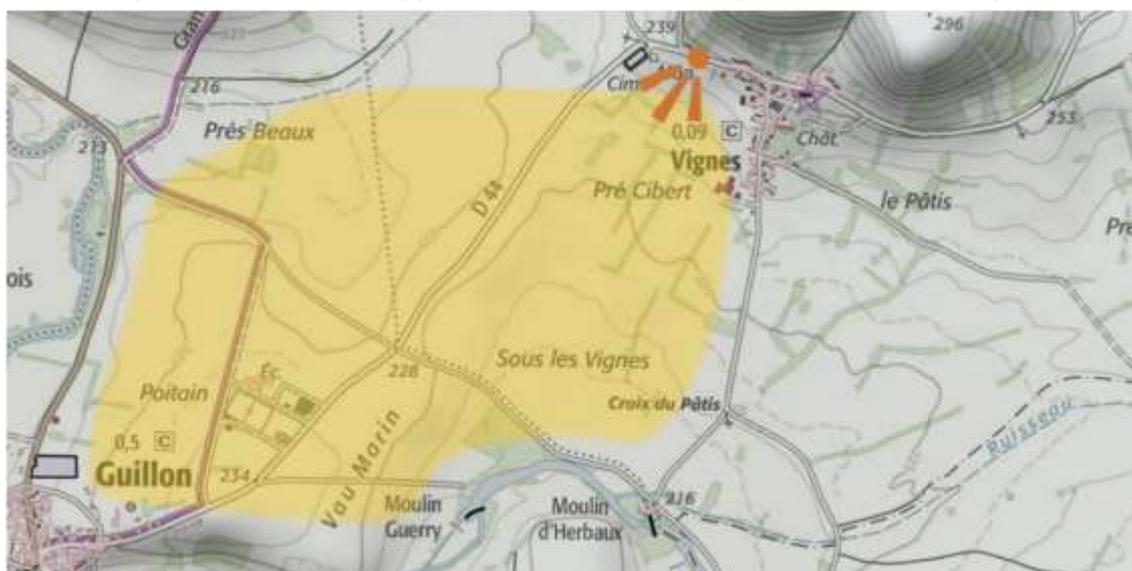
Au niveau des principales enveloppes visuelles et des fronts visuels du Morvan, les documents d’urbanisme localisent et protègent les haies et bosquets qui contribuent à la qualité des perspectives visuelles.

Pour chaque point de vue identifié, il est recommandé de préciser spatialement l’enveloppe visuelle associée, et de définir les modalités de valorisation de cette enveloppe. Le développement d’extensions urbaines au sein des enveloppes visuelles est possible, mais il est recommandé de l’éviter en l’absence de meilleures alternatives. En cas d’extension au sein de l’enveloppe visuelle, les documents d’urbanisme gagneront à définir des modalités adaptées (OAP ou règlement renforcé) pour garantir la qualité des projets mis en place.

A noter qu’une spatialisation des enveloppes visuelles associées aux points de vue du plan de parc du PNR du Morvan est en cours.

Au sein des enveloppes visuelles associées aux points de vue, et dans les espaces de covisibilité avec les silhouettes remarquables, les documents d’urbanisme gagneront à encadrer le développement des nouvelles constructions de manière stricte, en limitant les possibilités de développement de tous les bâtiments et notamment des bâtiments susceptibles d’être développés en zones A ou N des plans locaux d’urbanisme : bâtiments agricoles, équipements collectifs,...

Préciser spatialement l’enveloppe visuelle associée à un point de vue : exemple



Parallèlement aux réflexions menées dans le cadre des documents d’urbanisme, le SCOT recommande de développer des réflexions opérationnelles pour l’entretien des points de vue. Le maintien de la qualité des points de vue peut nécessiter des interventions régulières de dégagement paysager (si les points de vue tendent à se fermer). Le SCOT recommande de préciser dans les documents d’urbanisme les besoins d’aménagement associés aux points de vue, et de définir le cas échéant des emplacements réservés pour permettre un aménagement de qualité.

Les documents d’urbanisme identifient les silhouettes urbaines et villageoises à protéger (silhouettes remarquables). Ils évitent le développement de nouvelles extensions au front des silhouettes remarquables. Ces extensions restent possibles dans la mesure où elles sont justifiées par l’absence de meilleures solutions de développement. L’identification et la protection des silhouettes doit faire l’objet d’une vigilance particulière au niveau des bourgs implantés en côtère ou buttes témoins, identifiés dans le document graphique.

En complément de la protection des silhouettes remarquables, le SCOT recommande d’identifier les silhouettes urbaines et villageoises peu qualitatives qu’il conviendrait de requalifier. Les documents d’urbanisme gagneront à prévoir des dispositions pour requalifier ces silhouettes, par exemple en développant des OAP « renouvellement » spécifiques, ou en améliorant le traitement des lisières (végétalisation, développement de constructions qualitatives pour reconstituer la silhouette).

LIEN AVEC LE DOCUMENT GRAPHIQUE



Bourgs implantés sur les cuestas et buttes témoins



Points de vue remarquables et belvédères à aménager qualitativement

2.2. Mettre en avant les qualités patrimoniales du territoire

Prescription n°42 relative à la protection et à la valorisation des patrimoines bâtis remarquables

Les documents d’urbanisme concernés par la présence des bourgs patrimoniaux exceptionnels identifiés dans le document graphique (Avallon, Vézelay, Noyers, Montréal) identifient les tissus anciens et les éléments bâtis historiques à protéger ou à requalifier.

Ces dispositions sont élargies, autour des bourgs exceptionnels d’Avallon et de Vézelay, pour s’appliquer au niveau des secteurs patrimoniaux et touristiques majeurs identifiés dans le Plan de parc du PNR du Morvan.

Le document d’urbanisme concerné par le bourg exceptionnel de Montréal intègre les objectifs d’aménagement suivants :

- **L’aménagement qualitatif du cœur de patrimoine bâti : traitement des espaces publics et des façades, reconquête du bâti dégradé, protection du patrimoine.**
- **Le traitement des entrées de bourg, en intégrant les problématiques de préservation des silhouettes villageoises, d’intégration des bâtiments contemporains aux abords du bourg, de traitement du linéaire bâti le long de la RD 957.**
- **La mise en valeur des points de vue.**
- **La protection et la réhabilitation du maillage de haies et l’aménagement qualitatif des abords des cours d’eau aux abords du bourg.**

Dans les secteurs anciens nécessitant une vigilance particulière (forte densité de bâti remarquable ou de bâti à réhabiliter), des OAP aménagement « centres anciens » pourront être mises en place, prévoyant, en particulier, les modalités d’aménagement qualitatif des espaces publics et les conditions de mutation des tissus existants.

Le SCOT recommande d’étendre ces dispositions patrimoniales au-delà des quatre bourgs exceptionnels identifiés dans le document graphique. Une réflexion intercommunale gagnera à être menée pour identifier certains bourgs de qualité à préserver de manière prioritaire au-delà des quatre communes déjà identifiées.

Le SCOT recommande de développer les Sites Patrimoniaux Remarquables pour mieux maîtriser l’évolution architecturale et urbaine des bourgs de qualité. Ces outils semblent indispensables, a minima pour les quatre bourgs exceptionnels du SCOT (actuellement, le bourg de Montréal est le seul bourg exceptionnel à ne pas disposer de ce type d’outil).

Le SCOT recommande de développer des OAP thématiques « patrimoine » à l’échelle des bourgs de qualité, a minima pour les bourgs exceptionnels identifiés dans le document graphique, afin de préciser et de rendre lisible à l’échelle communale les enjeux et orientations relatives à la mise en valeur du patrimoine bâti.

Dans les espaces de covisibilité avec les bourgs patrimoniaux exceptionnels et avec les éléments ponctuels de patrimoine remarquable (monuments historiques, petit patrimoine), les documents d’urbanisme gagneront à encadrer le développement des nouvelles constructions de manière stricte, en limitant les possibilités de développement de tous les bâtiments et notamment des bâtiments susceptibles d’être développés en zones A ou N des plans locaux d’urbanisme : bâtiments agricoles, équipements collectifs,...

LIEN AVEC LE DOCUMENT GRAPHIQUE

Bourgs patrimoniaux exceptionnels à aménager qualitativement

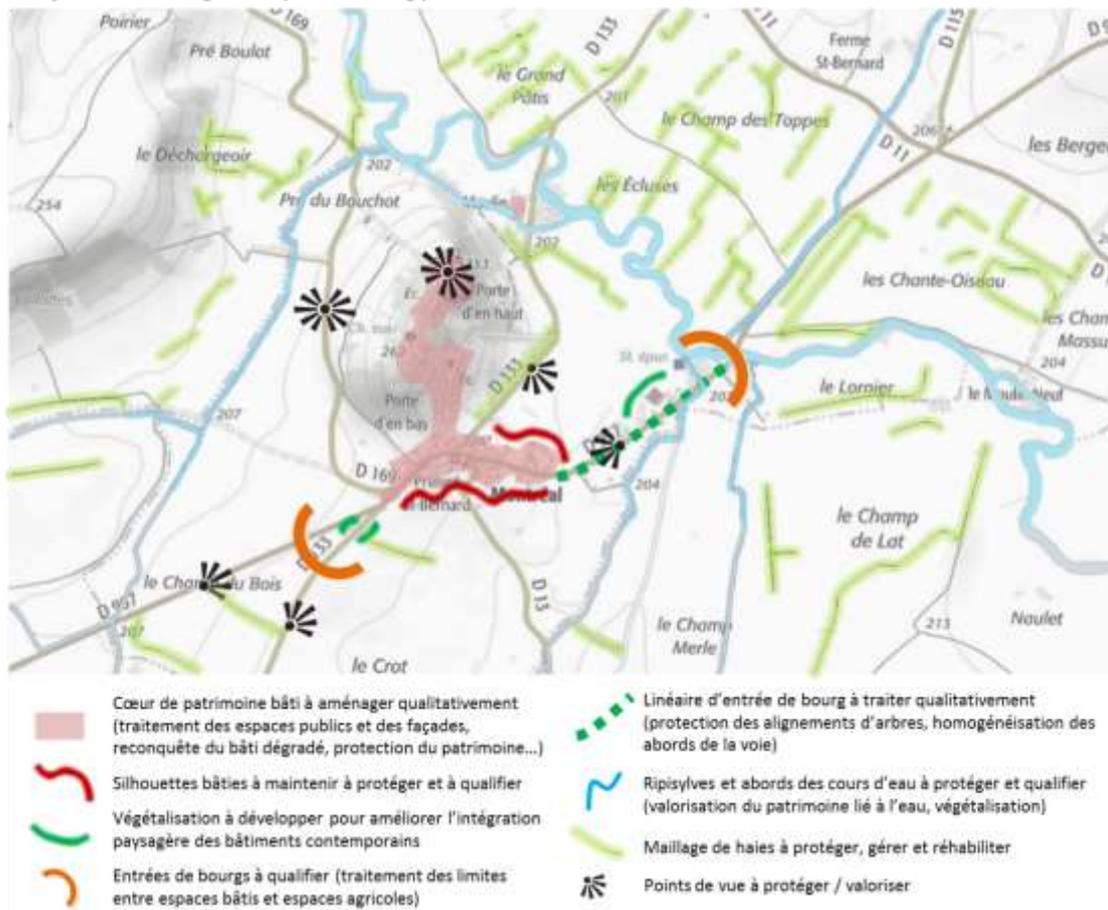
OUTIL : les Sites Patrimoniaux Remarquables

Le classement en Site Patrimonial Remarquable est une servitude d’utilité publique qui identifie les villes, bourgs ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, du point de vue architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Ce classement se substitue depuis 2016 aux secteurs sauvegardés, ZPPAUP (zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) et AVAP (aire de mise en valeur de l’architecture et du patrimoine).

Les sites reconnus comme Sites Patrimoniaux Remarquables sont dotés de documents de gestion de dimension variable, élaborés en concertation avec les services de l’Etat, qui peuvent être :

- Des Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV, équivalent des documents de gestion existant dans les anciens secteurs sauvegardés) ;
- Des Plans de Valorisation de l’Architecture et du Patrimoine (équivalent des documents de gestion des anciennes AVAP).

Objectifs d’aménagement pour le bourg patrimonial de Montréal



Prescription n°43 relative à la protection et à la valorisation du petit patrimoine

Les documents d’urbanisme réalisent un inventaire du patrimoine vernaculaire et intègrent les inventaires du patrimoine existants lors de leur élaboration. Ils mettent en œuvre les dispositions réglementaires permettant de protéger ces éléments de patrimoine.

Les communes concernées par le périmètre du PNR du Morvan gagneront à intégrer les éléments recensés dans la base de données de l’inventaire historique du PNR du Morvan pertinents.

Le SCOT recommande de protéger les éléments de patrimoine dans les Plans Locaux d’Urbanisme, en utilisant par exemple l’article L153-19 du code de l’urbanisme (protection des éléments de paysage).

Le SCOT recommande de définir les modalités de mise en valeur des éléments inventoriés, notamment via l’aménagement qualitatif des abords des éléments identifiés, et via la maîtrise de la qualité architecturale des projets développés à proximité.

Éléments de patrimoine culturel et historique structurants – PNR du Morvan (non exhaustif)

Type de patrimoine	Éléments structurants
Sites emblématiques de l’histoire du Morvan	<ul style="list-style-type: none"> • Château de Chastellux (CHASTELLUX-SUR-CURE) • Sarcophages mérovingiens (QUARRE-LES-TOMBES) • Abbaye de la Pierre-qui-Vire (SAINT-LEGER-VAUBAN)
Sites majeurs du patrimoine industriel	<ul style="list-style-type: none"> • Vallée du Cousin, moulins et tanneries (AVALLON) • Les deux ponts (PIERRE-PERTHUIS) • Barrage de Malassis (DOMECY-SUR-CURE) • Barrage du Crescent (SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS, CHASTELLUX SUR CURE) • Moulin de Trinquelin (SAINT-LEGER-VAUBAN)
Sites de patrimoine culturel et de légende	<ul style="list-style-type: none"> • Chapelle St-Grégoire (SAINTE-MAGNANCE) • La Pierre qui Vire, pierre de légende (SAINT-LEGER-VAUBAN) • Roche des Fées, pierre de légende (QUARRE-LES-TOMBES)

3. MIEUX INTEGRER LE DEVELOPPEMENT DANS LES GRANDS PAYSAGES

En cohérence avec l’Atlas des paysages de l’Yonne, le PADD fixe une ambition générale de qualification des paysages « urbains » et « villageois », en veillant en particulier à la qualité des projets et au renouvellement des espaces dégradés. En particulier, dans une optique de qualité des paysages, le PADD fixe les objectifs suivants :

- Privilégier le développement dans l’enveloppe urbaine existante, pour préserver les équilibres paysagers entre espaces bâtis et espaces agricoles ou naturels ;
- Préserver les grands axes de découverte du territoire, qu’ils soient des axes de transit (grandes départementales) ou des axes à vocation touristique ;
- Qualifier les entrées de villes et de bourgs les plus importantes ;
- Préserver la qualité des paysages aux abords des échangeurs autoroutiers.

En outre, le PADD définit des objectifs spécifiques relatifs à la maîtrise du développement éolien, qui présente d’ores et déjà des impacts importants sur les paysages. L’ambition est de limiter le développement éolien dans les espaces paysagers les plus fragiles.

3.1. Qualifier le développement urbain pour limiter ses impacts paysagers

Prescription n°44 relative à l’encadrement de la qualité des projets urbains et villageois

Les documents d’urbanisme précisent les enjeux de qualité urbaine et villageoise, en identifiant les secteurs à enjeux (extensions ou sites existants amenés à évoluer). Ils définissent les conditions de la qualité des nouveaux projets dans ces secteurs.

Les Plans Locaux d’Urbanisme prévoient la mise en place d’Orientations d’Aménagement et de Programmation (OAP) « Aménagement » au niveau :

- De l’ensemble des extensions urbaines et villageoises prévues dans les documents :
- Des principaux sites de densification au sein de l’enveloppe urbaine (zones accueillant de multiples dents creuses, zones de densification spontanée) ;
- Des principaux espaces urbains amenés à être requalifiés : espaces vieillissants, entrées de ville ou de village, ou façades à reconquérir, linéaires particuliers (traversées de bourgs, axes commerciaux, ...).
- Des entrées de villes, à minima sur les axes structurants du territoire (autoroutes A6, RD606, RD944, RD957, RD86, RD11, RD36, RD10, RD951).

Pour les sites d’une superficie de plus 5000 m² (extensions ou renouvellement), les OAP intègrent, au minimum, des dispositions sur les points suivants afin de maîtriser la qualité des projets :

- L’organisation et la qualité des espaces publics : végétalisation, organisation des déplacements doux au sein des projets, organisation des stationnements,...
- L’organisation de la desserte des sites concernés (principes d’organisation des voiries et cheminements doux) ;
- La prise en compte de la trame verte et bleue dans le projet avec en particulier l’identification de continuités écologiques à protéger ou aménager (noues, coulées vertes, limitation de l’imperméabilisation des sols,...) ;

Le SCOT recommande d’intégrer également dans les OAP :

- *Des orientations sur l’implantation des bâtiments, afin de maîtriser la densité des opérations et l’intégration paysagère et urbaine de cette densité ;*
- *Des dispositions concernant les conditions de performance énergétique des opérations, avec notamment l’orientation des bâtiments, et les capacités d’accueil d’équipements de production d’énergies renouvelables.*
- *Une réflexion sur la planification de l’offre de logements, afin de définir globalement les capacités d’accueil des différents sites de projets (nombre, type de logements), sans les figer de manière stricte. Cette approche est indispensable pour évaluer les conditions d’atteinte des objectifs de production de logements définis par ailleurs dans le SCOT.*

Le SCOT recommande, dans le cadre des PLU intercommunaux en particulier, l’élaboration d’OAP « thématiques » à ajuster en fonction des enjeux d’aménagement, afin de renforcer la lisibilité de la stratégie d’aménagement sur des sujets

Prescription n°45 relative à la protection des axes de découverte stratégiques

Les documents d’urbanisme identifient les axes de découverte stratégiques, que ce soient des axes de transit importants ou des axes à vocation touristique. Ils prennent en compte et complètent l’identification réalisée dans le cadre du document graphique du SCOT. Ils intègrent dans leur recensement les axes de découverte identifiés spécifiquement dans le Plan de Parc du PNR du Morvan (Itinéraires routiers majeurs pour la découverte du grand paysage), qui apparaissent sur le document graphique.

Les documents d’urbanisme évitent de prévoir des extensions de l’enveloppe urbaine le long des axes de découverte stratégiques. Le développement de telles extensions doit être justifié en démontrant l’absence de meilleures solutions alternatives. Ils préservent de l’urbanisation, de manière stricte, les abords des axes de découverte au niveau des principales fenêtres paysagères localisées dans le document graphique du SCOT.

La densification des abords des axes de découverte au sein de l’enveloppe urbaine des villes et villages n’est pas contrainte par la présente prescription.

Le SCOT recommande de préciser, dans les documents d’urbanisme, l’identification des fenêtres paysagères à protéger de manière stricte de l’urbanisation. Afin de préserver les fenêtres paysagères le long des axes, il est recommandé de mettre en place, dans les PLU, des zones agricoles à vocation paysagère, inconstructibles y compris pour les bâtiments agricoles. La définition de tels zonages doit se faire en concertation avec la profession agricole.

Type d’axes de découverte	Principaux axes concernés (liste non exhaustive)
Axe de transit	RD 606, RD 944, RD 951
Axe touristique	RD 36, RD 11, RD 86, RD 55, RD 161, RD 957, RD 33

LIEN AVEC LE DOCUMENT GRAPHIQUE

 Fenêtres paysagères à protéger

OUTIL : l’Atlas des Paysages de l’Yonne

L’Atlas des Paysages de l’Yonne propose des orientations concrètes pour la requalification des abords des infrastructures et la maîtrise de leur qualité. En particulier, l’atlas souligne l’importance des actions suivantes :

- La requalification des grands axes de transit, en particulier la RD 606 qui représente un axe majeur à l’échelle départementale : traitement qualitatif des traversées de bourgs, des entrées de ville, requalification des abords dans les secteurs à l’image dégradée, valorisation des séquences traversant la campagne.
- La maîtrise quantitative et qualitative du développement des zones d’activité aux abords des grandes routes et des autoroutes, en veillant à la qualité architecturale et paysagère des nouveaux espaces d’activité.
- Le traitement qualitatif des abords des petites routes : limitation de l’urbanisation « linéaire » le long des routes, création de bandes enherbées le long des routes, protection des routes à intérêt touristique ou paysager.
- Le traitement qualitatif des abords des gares et des ports (projets urbains à proximité des gares, traitement qualitatif des espaces publics, promotion des différents modes de déplacement, ...).

Prescription n°46 relative à la qualification des entrées et traversées de villes et de bourgs

Les documents d’urbanisme localisent les principales traversées de villes et bourgs devant faire l’objet d’aménagements particuliers (sécurisation, apaisement des trafics, densification des abords, végétalisation, ...). Ils intègrent et complètent l’inventaire des traversées de bourg à qualifier réalisé dans le cadre du SCOT et apparaissant dans le document graphique.

En fonction des enjeux propres aux différentes traversées identifiées, les documents intègrent des dispositions réglementaires pour améliorer la qualité des traversées en agissant, en particulier, sur les points suivants :

- La perméabilité de l’infrastructure, en limitant l’effet de « coupure » généré par l’axe routier (aménagement de rétrécissements, marquage de passages piétons renforcés, ...)
- L’organisation et la densification des volumes bâtis aux abords des axes routiers, afin de renforcer les perceptions « urbaines » et contribuer ainsi à l’apaisement des trafics ;
- Le traitement architectural des façades, et l’aménagement qualitatif des cellules commerciales au front des traversées de villes ou de villages ;
- La végétalisation des abords de l’axe et l’aménagement d’espaces publics permettant des circulations douces (cheminements sécurisés) ;
- La sécurisation de l’infrastructure.

Pour les traversées de bourgs les plus complexes, le SCOT recommande l’élaboration d’OAP Aménagement « Traversées de Bourgs » permettant de planifier et de donner de la lisibilité à un projet global d’aménagement des traversées.

Les documents d’urbanisme localisent les principales entrées de villes ou de villages à requalifier, en complétant l’identification réalisée dans le document graphique du SCOT. Les documents intègrent des OAP « Renouvellement » afin de permettre la requalification des entrées dégradées.

Pour les entrées de villes ou de villages amenées à accueillir des extensions, les documents d’urbanisme intègrent également des dispositions afin de garantir la qualité des projets.

Afin de bien encadrer le développement des nouveaux projets en entrées de villes et de villages, le SCOT recommande de réaliser des simulations paysagères en volumes (simulations en 3D), afin de mieux visualiser l’impact potentiel des constructions sur les paysages.

Il est également recommandé de mener des réflexions sur l’aménagement qualitatif des espaces de transition entre l’enveloppe bâtie et les milieux agricoles et naturels limitrophes. Les documents d’urbanisme gagneront à intégrer des dispositions pour traiter les lisières des villes et des villages (végétalisation de lisières, mise en place d’itinéraires doux,...). Des emplacements réservés peuvent être mis en place dans les PLU afin d’améliorer la maîtrise foncière sur les espaces de lisières.

Le SCOT recommande en outre de développer les outils de maîtrise de l’affichage publicitaire, en particulier au niveau des entrées de villes et bourgs. La mise en place d’un règlement local de publicité associé à une charte signalétique peut permettre de mieux encadrer la densité publicitaire au niveau des principales entrées, et de coordonner l’affichage (couleurs, styles,...) pour une meilleure intégration paysagère et urbaine.

LIEN AVEC LE DOCUMENT GRAPHIQUE

■■■■■ **Traversées de bourgs à qualifier**

Prescription n°47 relative à la qualité paysagère des abords des échangeurs

Les documents d’urbanisme concernés par la présence ou la proximité des échangeurs autoroutiers (Joux-la-Ville, Sauvigny-le-Bois, Magny) précisent les enjeux d’aménagement qualitatif des abords des échangeurs.

Le développement envisagé des nouveaux espaces d’activité aux abords des échangeurs (ZA Porte du Morvan, zone de Joux-la-Ville) est conditionné à la mise en place d’orientations paysagères fortes, notamment dans le cadre d’Orientations d’Aménagement et de Programmation détaillées. Ces OAP doivent permettre de planifier l’aménagement qualitatif des espaces publics au niveau de ces espaces économiques, et d’encadrer les modalités d’accueil des bâtiments des entreprises (implantations, volumes, alignements).

Les documents d’urbanisme concernés par la ZA Porte du Morvan (communes de Magny et de Sauvigny) définissent des orientations pour améliorer la qualité paysagère des espaces déjà aménagés, en intervenant en particulier sur le traitement des espaces de transition entre les espaces économiques et les infrastructures (RD616, RD50). Des emplacements réservés sont déployés, si besoin, pour renforcer la maîtrise foncière aux abords des infrastructures et permettre ainsi l’aménagement des transitions (végétalisation, cheminements doux sécurisés, ...).

Le SCOT recommande de mettre en place, afin de compléter les dispositions des documents d’urbanisme, des règlements ou chartes d’aménagement des zones d’activité, intégrant en particulier des dispositions sur les matériaux et les couleurs des bâtiments qui seront mis en place dans les espaces d’activité aux abords des échangeurs. Ces outils peuvent intégrer d’autres dispositions liées, en particulier, à la prise en compte des enjeux environnementaux au sens large (biodiversité, gestion de l’eau,...).

LIEN AVEC LE DOCUMENT GRAPHIQUE



Secteurs à aménager qualitativement aux abords des échangeurs

3.2. Maîtriser le développement de l’éolien en protégeant notamment les espaces paysagers sensibles

Prescription n°48 relative à la maîtrise du développement de l’éolien

Dans un objectif de préservation de la biodiversité, des paysages et de l’agriculture, dans le cas d’un projet de développement éolien, il est souhaité que son autorisation soit conditionnée à un examen approfondi des enjeux écologiques, paysagers et agricoles des lieux, ainsi qu’à une prise en compte des autres projets éoliens sur le territoire (projets en cours de mise en œuvre ou à l’étude).

L’objectif est de favoriser le développement de grands parcs, et d’éviter la multiplication des petits projets de manière dispersée sur le territoire. Il est souhaité que les petits projets soient intégrés avec les parcs éoliens existants et à venir, en recherchant à la fois la cohérence entre les différents projets et la limitation des phénomènes de saturation visuelle.

Le développement de la production d’énergies renouvelables représente une orientation importante du SCOT, qui fait l’objet de prescriptions dédiées (cf. Prescriptions n°66 et 67, en particulier). Si le développement de la production éolienne est à encourager, dans le respect des sensibilités environnementales et paysagères, il est souhaité qu’il se fasse de manière encadrée et, par conséquent, prioritairement en-dehors des localisations non préférentielles, qui correspondent aux espaces plus sensibles.

Plus spécifiquement, le développement éolien est à éviter dans les secteurs non préférentiels¹ suivants :

- Au niveau des éléments et structures du paysage identifiés dans le Plan de Parc du Parc Naturel Régional du Morvan ;
- Dans les espaces de co-visibilité avec le bien UNESCO « Basilique et Colline de Vézelay », inscrit au patrimoine mondial, en tenant compte des espaces définis dans l’étude de l’aire d’influence paysagère de Vézelay (DREAL) ;
- Dans le secteur sensible de la dépression de l’Avallonnais (unité paysagère identifiée dans l’atlas des paysages de l’Yonne), entre les piémonts du Morvan et les rebords des plateaux de Bourgogne, du fait des fortes covisibilités existantes entre les villages patrimoniaux de la Cuesta, le massif du Morvan, le bourg patrimonial exceptionnel de Montréal, la ville patrimoniale exceptionnelle d’Avallon ;
- Dans tous les réservoirs de biodiversité à statut identifiés dans la trame verte et bleue mais aussi dans les secteurs présentant des enjeux avifaunistiques importants (présence d’espèces sensibles comme le milan royal, la cigogne noire...) et dans un rayon de 500 mètres autour des sites à chiroptères et dans la frange boisée entre la Terre-Plaine et les Plateaux de Bourgogne (Val de la Nef, forêts de Châtel-Gérard, ...).

Les documents d’urbanisme intègrent la définition de ces secteurs non préférentiels et précisent leur délimitation parcellaire. En sus de ces secteurs non préférentiels, les documents d’urbanisme veillent à protéger des cônes de vue dégagés depuis les limites des espaces urbanisés des principaux espaces bâtis.

Des cartes indicatives présentées en annexes du DOO traduisent spatialement les secteurs non préférentiels, en l’état des connaissances à la date d’approbation du SCOT. Une carte des secteurs concernés par des contraintes liées aux activités militaires est également présentée en annexe pour information.

Le SCOT ne définit pas de manière prescriptive la notion de « grands parcs », mais il est recommandé de considérer un seuil de 6 éoliennes à partir duquel les parcs peuvent être considérés comme « grands ».

¹ Sont considérés comme secteurs « préférentiels » les espaces ne rentrant pas dans la définition des secteurs « non préférentiels ».

Afin de permettre un développement harmonieux de l'éolien sur le territoire, les élus souhaitent favoriser des réflexions d'ensemble avec les différents porteurs de projets potentiels, pour rechercher une cohérence entre les différentes implantations qui seront réalisées dans les secteurs préférentiels. Dans les secteurs non préférentiels pour le développement éolien, les documents d'urbanisme gagneront à préciser spatialement les enjeux paysagers et à intégrer des dispositions pour encadrer le développement des installations nouvelles (réglementation des hauteurs des équipements collectifs, limitation des possibilités d'implantation d'équipements pour motifs écologiques ou paysagers...).

Des cônes de vue de 180° gagneront à être maintenus dégagés depuis les limites des espaces urbanisés des principaux espaces bâtis.

Il est souhaité que le développement éolien se fasse prioritairement en intégrant une démarche de projets participatifs et/ou citoyens, et que des négociations soient effectuées au cas par cas avec les porteurs de projets afin d'optimiser la qualité des projets à la fois en matière d'implication citoyenne et d'intégration environnementale et paysagère.

OUTIL : l'Atlas des Paysages de l'Yonne

L'Atlas des Paysages de l'Yonne propose des orientations spécifiques pour mieux maîtriser le développement éolien, en développant en particulier des actions sur les sujets suivants :

- L'évaluation, selon des critères paysagers, des potentialités et des risques liés au développement des parcs éoliens sur le territoire ;
- L'élaboration d'une stratégie d'ensemble à l'échelle départementale ;
- Le respect de distances minimales entre les sites de développement, afin d'éviter le risque de saturation de l'espace par l'éolien ;
- L'intervention systématique des professionnels du paysage pour définir les conditions de mise en œuvre des projets nouveaux.

4. PRESERVER LES ESPACES D’INTERET ECOLOGIQUE

Un des objectifs du SCOT est de préserver à long terme les qualités du réseau écologique du territoire, en participant à la protection, la valorisation, la gestion et la remise en bon état des milieux nécessaires aux espèces et à leurs déplacements. Le SCOT vise donc une protection de la trame verte et bleue qui se compose :

- *Des réservoirs de biodiversité : le plateau du Morvan, les vallées de la Cure, du Cousin, de l'Yonne et du Serein, les grands massifs forestiers entre la Terre-Plaine et les plateaux de Bourgogne ;*
- *Des espaces agricoles et forestiers accompagnés de haies bocagères, particulièrement sur le plateau du Morvan mais aussi en Terre-Plaine (massifs de Châtel-Gérard, val de la Nef, ...) et dans le Vézélien ;*
- *Des corridors écologiques qui assurent les connexions entre les réservoirs de biodiversité : cours d'eau, particulièrement les petits affluents des grandes rivières du territoire, milieux humides associés aux cours d'eau et du plateau du Morvan, réseau de prairies et de haies bocagères, trame forestière et éléments agro-forestiers, ...*

Prescription n°49 relative à la préservation des réservoirs de biodiversité à statut

DEFINITION : Réservoirs de biodiversité

Sont des réservoirs de biodiversité « les espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante. Il s’agit des espaces qui abritent des noyaux de populations d’espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l’accueil de nouvelles populations d’espèces ».

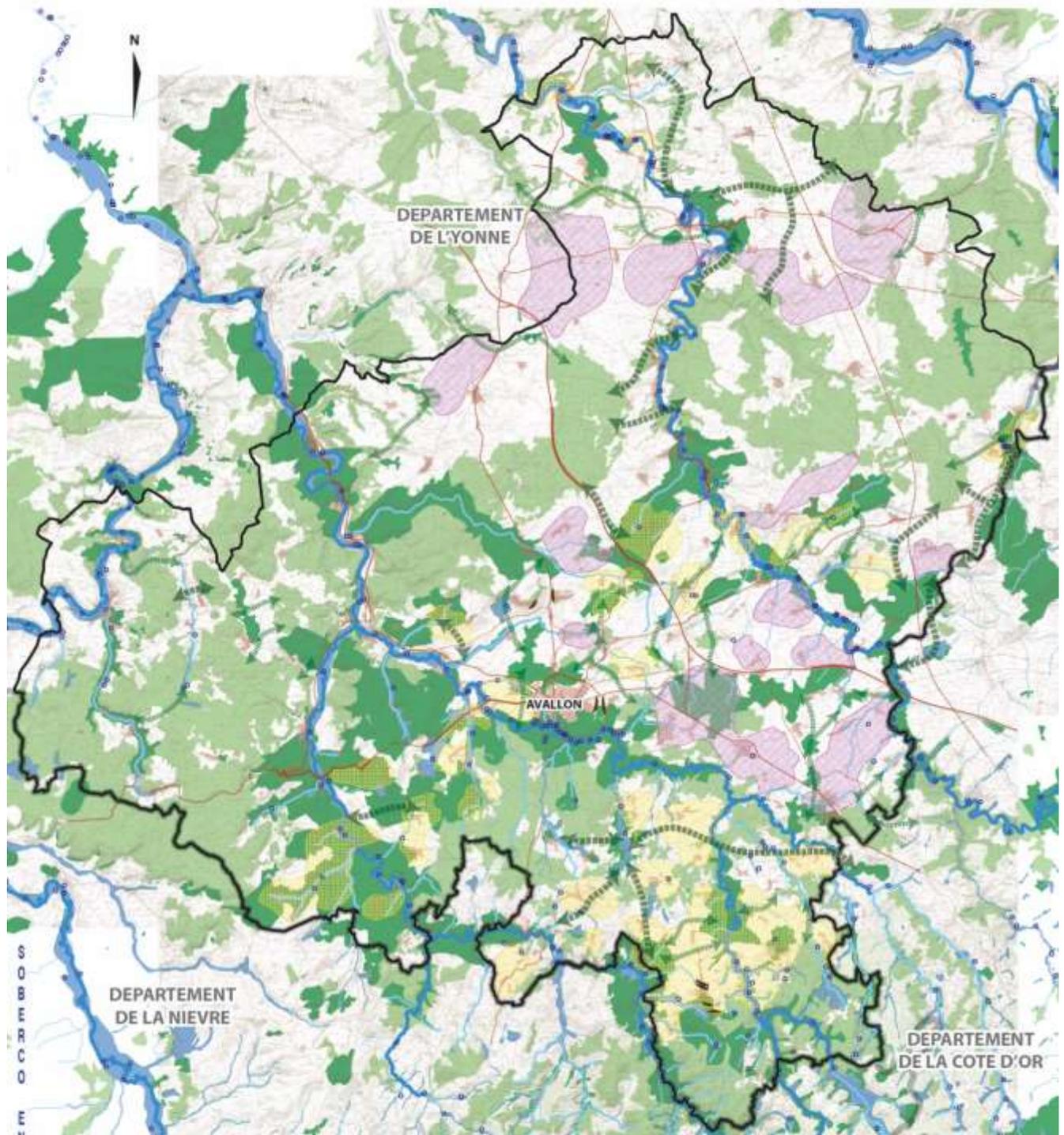
Les réservoirs de biodiversité sont composés principalement des milieux aquatiques et humides (vallées du Serein, du Cousin, de l’Yonne et de la Cure, plateau du Morvan), des milieux forestiers (forêt du val de la Nef, Vézélien, ...) et des mosaïques de milieux agricoles (plateau du Morvan, Terre-Plaine). Ils concernent les espaces couverts, en partie ou entièrement, par un zonage environnemental (inventaire ZNIEFF de type 1, arrêté de protection de biotope, site Natura 2000, sites d’intérêt écologique identifiés par le PNR du Morvan) qui témoigne de leur intérêt écologique.

Les documents d’urbanismes déclinent les réservoirs de biodiversité à l’échelle parcellaire afin de les rendre plus pertinents. Des réservoirs de biodiversité dits complémentaires pourront apparaître comme présentant un enjeu aussi fort qu’un réservoir de biodiversité à statut dans la trame verte et bleue et avoir un niveau de protection similaire à celui des réservoirs de biodiversité à statut.

L’objectif du SCOT est de protéger ces espaces afin de garantir leur intégrité écologique et la pérennité de leur fonctionnalité. Pour cela, les effets d’emprise sur ces milieux sont très fortement limités en bénéficiant d’un zonage et un règlement adaptés dans les documents d’urbanisme. En l’absence de solution alternative, certains aménagements pourront toutefois être réalisés à condition qu’ils ne portent pas atteinte à l’intégrité des milieux naturels et à la tranquillité des espèces présentes :

- Des projets, travaux, installations d’intérêt général (infrastructures routières, gaz, électricité, télécommunication, équipement lié à l’eau potable ou l’assainissement), lorsqu’ils ne peuvent pas être évités au sein de ces espaces, mais dont la réalisation est conditionnée à l’adoption de mesures compensatoires adéquates ;
- Des possibilités d’extension du bâti existant (à vocation résidentielle ou des bâtiments liés à l’exploitation agricole) ;
- Des projets d’aménagement à vocation éducative, pédagogique ou scientifique et de loisirs (installations légères de type sentiers ou observatoire).

SYNTHESE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE



Réservoirs de biodiversité :
 A statut (APPB-Natura 2000
 ZNIEFF type I-Zones humides)
 Complémentaire
 Secteur bocager

Corridors écologiques :
 Intérêt régional
 Intérêt SCOT
 Structure agro-naturelle
 à restaurer
 Coupure verte
 Corridor associé aux
 cours d'eau

Obstacles aux déplacements :
 Secteur urbanisé
 Infrastructures principales
 Obstacles sur cours d'eau
 Périmètre du SCOT
 Départements

Source : DREAL Bourgogne 2016 / SRCE Bourgogne 2015

Fd IGN 25000ème 0 2,5km 5km

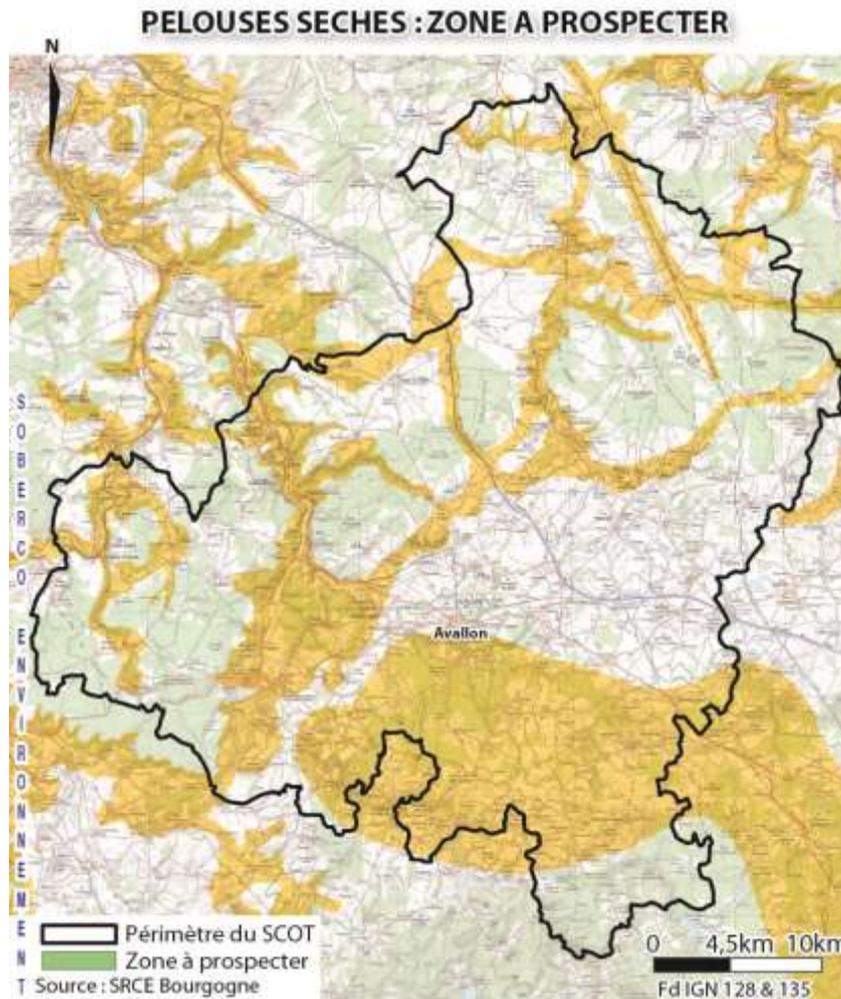
Pour ces différents cas, qui resteront des exceptions, la démarche « Eviter Réduire Compenser » sera mise en place, afin de respecter l’objectif de « zéro perte de biodiversité » sur le territoire.

Pour les communes dont la centralité (au sens de la prescription n°6) est comprise dans un réservoir de biodiversité à statut, le développement de l’urbanisation est modéré, avec une densification (priorité dans les dents creuses urbaines) et/ou un renouvellement urbain prioritaire par rapport à l’extension des bourgs. Le développement est autorisé sous réserve de protéger les éléments qui donnent la valeur écologique au réservoir de biodiversité (haies pour les bocages de Terre-Plaine, falaises et pelouses sèches, cours d’eau pour les arrêtés de protection de biotope, ...). L’extension des bourgs est autorisée dans la continuité de l’urbanisation existante en cas d’absence d’un potentiel dans les secteurs urbanisés dès l’instant qu’il ne présente pas de risques de dégradation des milieux naturels ou de rupture des continuités écologiques. Les documents d’urbanisme doivent évaluer précisément les impacts éventuels causés sur ces milieux et limiter le développement urbain en fonction des besoins identifiés.

Le SCOT recommande aux documents d’urbanisme d’améliorer l’état de la connaissance vis-à-vis des pelouses sèches en organisant un inventaire dans les zones à prospecter, définies par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Bourgogne.

LIEN AVEC LE DOCUMENT GRAPHIQUE

||||| Réservoirs de biodiversité contenus dans une zone à statut à protéger



Prescription n°50 relative à la préservation des chiroptères

Au sein des réservoirs de biodiversité à statut impliquant des sites à chauves-souris, comme le site Natura 2000 « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne » sur les communes de Massangis, Dissangis, l’Isle-sur-Serein et Angely, les documents d’urbanisme précisent et protègent les sites à enjeux : bâtis, haies, zones de chasses, couloirs de vols, ... avec les outils adaptés, afin d’éviter leur destruction.

En cas de réhabilitation du bâti, les travaux autorisés par les documents d’urbanisme, de réhabilitation, d’isolation ou d’extension doivent être compatibles avec l’écologie des chauves-souris, sous condition donc que les perturbations sur les populations soient mineures.

Afin de maintenir et favoriser les populations de chauves-souris sur le territoire, il est recommandé de permettre l’installation de gîtes à chiroptères (3m de hauteur, exposition sud) et de rendre facilement accessibles combles et greniers par des aménagements simples.

Prescription n°51 relative à la préservation des réservoirs de biodiversité complémentaires

Bien que les réservoirs de biodiversité complémentaires ne fassent pas l’objet d’un statut particulier, ils jouent un rôle tout aussi important que les réservoirs de biodiversité à statut dans la trame verte et bleue du territoire. Les documents d’urbanisme les identifient plus précisément, à l’échelle parcellaire, et les préservent au maximum.

Les documents d’urbanisme peuvent mettre un niveau de protection similaire sur les réservoirs de biodiversité dits complémentaires que ceux affectés aux réservoirs de biodiversité à statut.

Dès lors que les éléments naturels structurants (alignements d’arbres, haies, mares, ...) présents dans les réservoirs de biodiversité complémentaires, qui donnent leur valeur écologique aux réservoirs, sont préservés de toute atteinte dans les documents d’urbanisme, avec des outils adaptés comme les articles L151-19 ou L151-23 du code de l’urbanisme, alors les nouvelles constructions à usage d’habitation ou d’activités sont autorisées. Toutefois, les effets d’emprise sur les espaces naturels et agricoles sont réduits au maximum.

En cas de construction dans ou à moins de 100 mètres d’un réservoir de biodiversité, sur une superficie supérieure à 1000m², alors les documents d’urbanisme doivent justifier cette urbanisation et mettre en œuvre la démarche « Eviter, Réduire, Compenser ».

Le SCOT recommande une adaptation des modes de gestion sylvicole aux rythmes biologiques de la faune forestière et un enrésinement modéré, en particulier sur le plateau du Morvan. Des Plans Simples de Gestion (PSG) et Documents d’Aménagement Forestier (DAF) peuvent être mis en place sur le territoire. Le Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) peut être signé par les propriétaires de forêt de moins de 25 hectares.

Divers critères peuvent être utilisés pour affecter un niveau de protection similaire aux réservoirs de biodiversité à statut : présences d’espèces faunistiques ou floristiques protégées, zones humides, suspicion de milieux humides, habitats d’intérêt communautaire, systèmes bocagers structurants, mosaïques d’habitats, mares, ...

OUTIL : le Bail Rural Environnemental (ou BRE)

Bail rural prévu par la loi d’orientation agricole du 20 janvier 2006, il vise à garantir des pratiques plus respectueuses de l’environnement sur les parcelles qu’il désigne. Il permet ainsi d’inscrire dans la gestion d’un site une liste limitative de pratiques culturelles susceptibles de protéger l’environnement. En cas de non-respect des clauses environnementales, le bail peut être résilier. Conclu pour une durée minimum de 9 ans, il peut être reconduit sans limitation.

Les BRE permettent ainsi une prise en compte de l’environnement, une protection de la ressource en eau potable, un maintien des milieux ouverts, des bocages, etc. Ils peuvent être mis en place par les collectivités, les gestionnaires d’espaces, les particuliers,

Les clauses environnementales pouvant être incluses dans le bail portent sur 15 pratiques culturelles, mentionnées à l’article R411-9-11-1 du Code rural et de la pêche maritime. A titre d’exemples :

- Le non-retournement des prairies
- La création, le maintien et les modalités de gestion des surfaces en herbe,
- La création, le maintien et les modalités d’entretien de haies, talus, bosquets, arbres isolés, arbres alignés, bandes tampons le long des cours d’eau ou le long des forêts, mares, fossés, terrasses, murets, ...
- La conduite de cultures ou d’élevage suivant le cahier des charges de l’agriculture biologique,

LIEN AVEC LE DOCUMENT GRAPHIQUE

Réservoirs de biodiversité complémentaires à protéger

Prescription n°52 relative à la préservation d’une lisière forestière

Les documents d’urbanismes identifient précisément les massifs forestiers de leur territoire et mettent en place une frange inconstructible de 30 mètres minimum en lisière des massifs forestiers, afin de préserver ces espaces de transition riches en biodiversité.

DEFINITION : le Massif Forestier

Il s’agit d’une étendue boisée, relativement grande (> 5 hectares), constituée d’un ou plusieurs peuplements d’arbres capables d’atteindre une hauteur supérieure à 25 mètres, arbustes et arbrisseaux ainsi que d’autres plantes associées (fleurs et autres graminées notamment)².

Peuvent ainsi être considérés comme des massifs forestiers les grandes forêts du Val de la Nef, de Châtel-Gérard ou encore du Morvan mais également les forêts d’une superficie plus petite comme celles autour d’Avallon (bois du Colombier à Sauvigny-le-Bois, bois de Plausse à Etaule, bois des Vassy à Vassy, etc.).

DEFINITION : lisière forestière

Il s’agit de la limite entre un boisement et le milieu agricole ou urbain. Cette lisière présente des habitats favorables aux déplacements des espèces. Une lisière de qualité doit présenter deux strates végétales : arbustives et herbacées. Elle doit par ailleurs ne pas être perturbée par la pollution lumineuse, bénéficier d’une zone de calme, sans surfréquentation, et être la moins perturbée possible (absence de drainage ou de tranchées, ...).

Prescription n°53 relative à la préservation du bocage

Dans les zones identifiées comme « secteur bocager » sur la cartographie de la trame verte et bleue, les documents d’urbanisme identifient et préservent les haies, à l’aide des outils les plus adaptés, offerts par le code de l’urbanisme (articles L130-1 ou L151-23). Ils prévoient également, la restauration ou la création de nouvelles haies, notamment dans les secteurs suivants : Terre-Plaine, Plateaux de Bourgogne, Avallon et sa périphérie, plateau du Morvan, Vézélien. Pour cela, différents outils du code de l’urbanisme, comme les emplacements réservés ou les espaces boisés classés, peuvent être utilisés.

Les documents d’urbanismes préservent également, à l’aide des outils les plus adaptés offerts par le code de l’urbanisme (articles L151-23 par exemple), les mares qui participent, au même titre que les haies, à une trame bocagère de qualité, en particulier dans le Morvan.

Au sein de chaque espace identifié comme « structures agro-naturelles à restaurer », correspondant aux corridors écologiques à restaurer identifiés par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Bourgogne, les documents d’urbanisme fixent des objectifs de restauration de haies, alignements d’arbres ou petits bosquets, afin de renforcer les fonctionnalités écologiques.

Les documents d’urbanisme limitent au maximum les projets de développement des énergies renouvelables pouvant avoir un impact sur les structures agro-naturelles telles que les haies, petits bosquets, arbres isolés,

Le SCOT recommande qu’en plus de la protection des haies, ripisylves et des linéaires boisés, les documents d’urbanisme permettent les coupes de recépage pour leur entretien et leur rajeunissement, sur un linéaire continu limité (par exemple

² Source : IFN, 1986 in Arnould, 1991

20m) pour tenir compte des continuités écologiques, tout en intégrant la présence éventuelle d’espèces protégées (coupe en dehors des périodes de reproduction et d’hibernation).

Le SCOT recommande aux documents d’urbanisme de prévoir une éventuelle compensation en cas d’arrachage ou de destructions d’éléments agro-naturels jouant un rôle dans les fonctionnalités écologiques locales (haies, bosquets, arbres isolés, ...).

LIEN AVEC LE DOCUMENT GRAPHIQUE



Espaces bocagers sensibles à préserver

Dans le cadre du projet Opération Grand Site du Vézélien, le SCOT recommande d’étendre les prescriptions émises par l’OGS en termes de gestion agricole, prise en compte des haies et programme de restauration à l’ensemble du territoire.

Prescription n°54 relative à la préservation des réservoirs de biodiversité de la trame bleue

Les documents d’urbanisme assurent une protection des abords des cours d’eau et de leur espace de bon fonctionnement³ selon les dispositions suivantes :

- Pour les cours d’eau identifiés comme réservoirs de biodiversité à statut (Cure, Cousin, Yonne, Serein et plusieurs de leurs affluents), les nouvelles constructions sont interdites dans l’espace de bon fonctionnement du cours d’eau si ce dernier a été défini plus précisément ou, le cas échéant, dans une bande minimum de 20 mètres de part et d’autre du haut des berges. Cette bande de recul pourra être adaptée (soit à la baisse soit à la hausse) en fonction des particularités locales et du contexte (cours d’eau traversant l’urbanisation existante, emprise de la ripisylve, présence d’une zone inondable, ...).
- Pour tous les autres cours d’eau (réservoirs de biodiversité complémentaires et autres), les documents d’urbanisme interdisent les nouvelles constructions dans l’espace de bon fonctionnement du cours d’eau si ce dernier a été défini plus précisément ou, le cas échéant, dans une bande de 10 mètres minimum de part et d’autre du haut des berges, en fonction du contexte (ripisylve, urbanisation, milieux humides associés, ...). Au sein de ces espaces, les clôtures doivent être perméables, les extensions des bâtiments existants limitées au maximum, et les milieux humides et ripisylves protégés.

Pour les zones humides, se reporter à la prescription n°57 relative à la préservation des milieux humides.

Dans les traversées urbaines, l’aménagement des berges des cours d’eau reste limité afin d’éviter toute artificialisation supplémentaire. Dans la mesure du possible, le lit naturel des cours d’eau est préservé, valorisé voire restitué.

Le SCOT recommande aux collectivités territoriales et à leurs partenaires de monter des projets de valorisation des cours d’eau dans les traversées urbaines, particulièrement dans les polarités de l’armature urbaine (Isle-sur-Serein, Avallon, Châtel-Censoir, ...), voire de remise à ciel ouvert de certains ruisseaux.

LIEN AVEC LE DOCUMENT GRAPHIQUE



Réservoirs de biodiversité de la trame bleue à protéger

Prescription n°55 relative à la préservation des fonctionnalités écologiques

Les documents d’urbanisme déclinent les corridors écologiques identifiés sur la carte de la trame verte et bleue (réalisée au 70 000ème) à l’échelle parcellaire en appliquant le principe de connexion entre les réservoirs de biodiversité (à statut et complémentaire) et en adaptant le zonage aux différents espaces agro-naturels constitutifs du corridor. Le principe général est le maintien de la perméabilité des espaces. Pour cela, la création de nouveaux obstacles aux déplacements de la faune terrestre et aérienne est à proscrire (nouvelles constructions, routes, clôtures, dispositifs de production

³ Espace de bon fonctionnement : espace nécessaire au cours d’eau pour assurer ses diverses fonctionnalités (écoulement des eaux en période de crue, espace de mobilité du cours d’eau, épuration des eaux, échanges des eaux avec la nappe, libre circulation des espèces terrestres et aquatiques, équilibre sédimentaire,

d’énergies renouvelables, ...) au sein des réservoirs de biodiversité et dans les espaces identifiés comme des corridors écologiques.

Les documents d’urbanisme identifient également les corridors écologiques d’échelle locale et assurent leur protection, notamment dans les secteurs contraints par l’urbanisation.

Au sein des corridors écologiques identifiés à l’échelle du SCOT ou à l’échelle locale :

- le réseau de haies ainsi que les éléments agro-naturels structurants servant de support aux déplacements de la faune sont protégés.
- Les clôtures sont perméables et compatibles avec les activités agricoles comme l’élevage.

Les documents d’urbanisme intègrent une orientation d’aménagement et de programmation thématique « Trame verte et bleue » visant la préservation et/ou le renforcement des continuités écologiques identifiées sur le territoire.

Les documents d’urbanisme précisent les coupures vertes pré-identifiées dans la cartographie de la trame verte et bleue réalisée au 70 000ème. Ils préservent la perméabilité des espaces qui constituent ses coupures vertes en encadrant les clôtures et leur constructibilité. La création de nouveaux obstacles est à proscrire.

Les documents d’urbanisme veillent à ce que les orientations d’aménagement et de programmation intègrent des principes constructifs et/ou des aménagements permettant un gain net de biodiversité, par rapport à l’état initial. Ce gain peut ainsi se traduire par la présence d’une haie multi-strates, la création d’un milieu ouvert ou humide, la gestion d’espaces naturels, etc.

Le SCOT recommande aux collectivités territoriales et à leurs partenaires de monter des projets de remise en bon état des corridors écologiques de la trame verte identifiés comme étant à restaurer.

Le territoire est traversé par la ligne à grande vitesse Sud-Est mais aussi par l’autoroute A6, qui constituent des obstacles aux déplacements de certaines espèces. Un diagnostic écologique pourra être réalisé afin de connaître précisément le niveau de franchissabilité de ces infrastructures et de mettre en place des mesures permettant d’améliorer sa transparence écologique.

Le SCOT recommande aux collectivités territoriales et à leurs partenaires d’identifier la trame noire⁴ sur leur territoire et de mettre en œuvre des mesures permettant sa préservation.

LIEN AVEC LE DOCUMENT GRAPHIQUE

 **Corridors écologiques d’intérêt régional et d’intérêt SCOT à préserver**

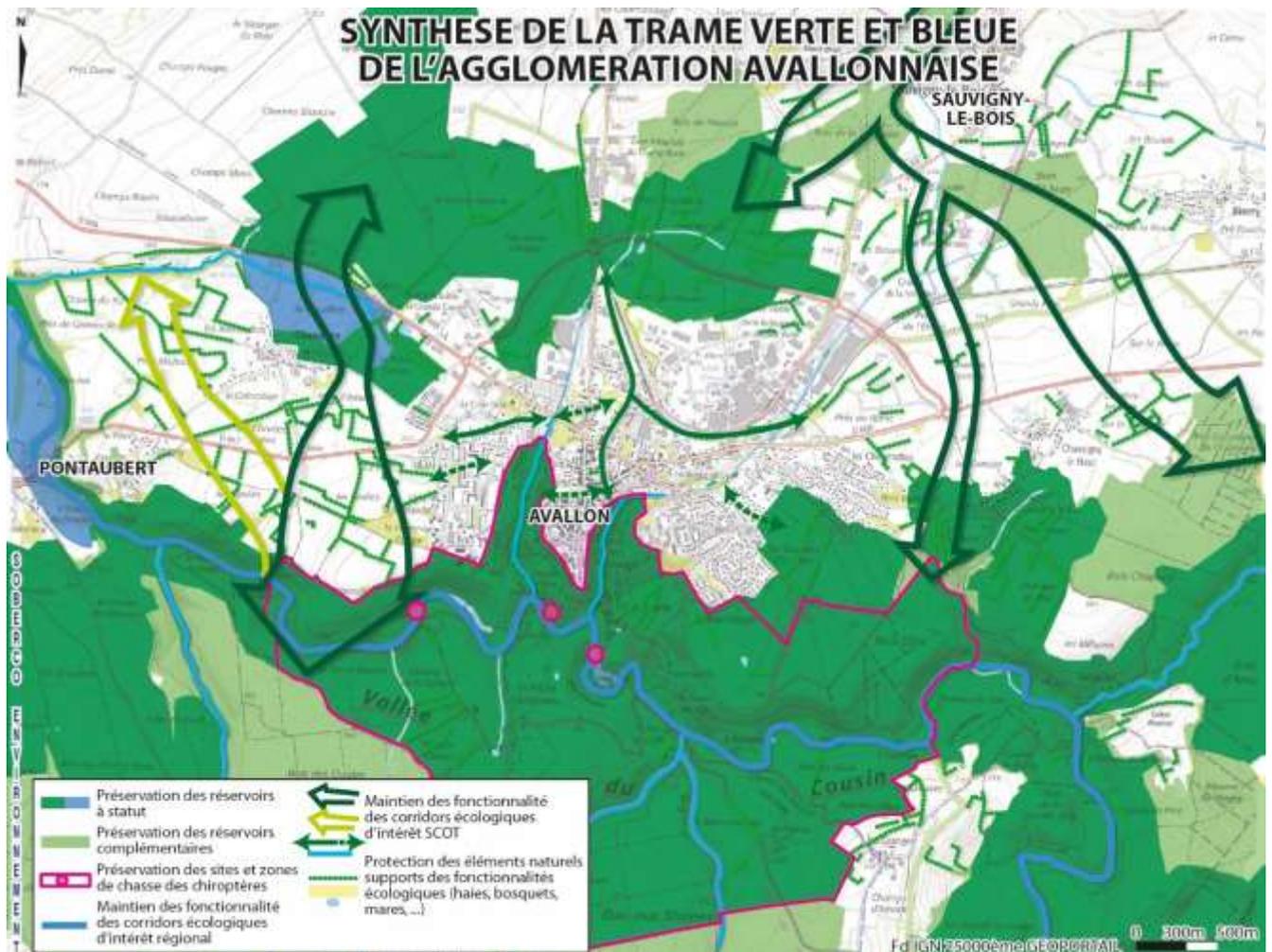
⁴ Ensemble des corridors écologiques caractérisés par une certaine obscurité et empruntés par les espèces nocturnes. Le degré de luminosité artificielle nocturne imposé par le réseau d’éclairage délimite donc des corridors écologiques au même titre que la trame verte et bleue

Prescription n°56 relative à la préservation de la trame verte et bleue dans la couronne d’Avallon

A l’échelle d’Avallon et de sa première couronne périphérique, la trame verte et bleue a été déclinée plus finement afin d’identifier les secteurs à protéger durablement (voir carte ci-après). Les documents d’urbanisme prennent les dispositions suivantes, afin d’intégrer cette trame verte et bleue :

- Adapter le zonage des espaces naturels qui jouent également un rôle dans les continuités écologiques, particulièrement sur le secteur nord de la commune d’Avallon.
- Protéger les éléments structurants (haies, jardins sur les côtières, alignements d’arbres, ...) identifiés avec les outils adaptés tel que l’article L151-23 du code de l’urbanisme.
- Mettre en place des emplacements réservés pour des projets de restauration des continuités écologiques entre le champ du Cœur et le champ du Plumeron, autour de l’aérodrome.
- Prévoir la remise à ciel ouvert de certains tronçons de cours d’eau (ruisseaux du Potot et des Minimes) à Avallon.
- Intégrer dans les orientations d’aménagement et de programmation les principes de la trame verte et bleue déclinées à une échelle plus fine.
- Adapter le règlement pour assurer la perméabilité des clôtures au droit des corridors écologiques nord-sud.

Les documents d’urbanisme contiennent le développement de l’urbanisation à l’est de Pontaubert et autour du hameau de Chassigny en privilégiant d’abord la densification et/ou le renouvellement urbain (dents creuses, division parcellaire, friche urbaine, ...) puis étudient les possibilités d’extension en veillant à ne pas impacter la trame verte et bleue.



5. PROTÉGER LA RESSOURCE EN EAU SOUS TOUTES SES FORMES ET SES USAGES

Le PADD vise la protection de l’ensemble des espaces qui assurent la bonne qualité de la ressource en eau (cours d’eau, alimentation en eau potable, ...) et des milieux (gestion des eaux pluviales, imperméabilisation des sols, protection des milieux humides).

Le PADD vise également un développement du territoire cohérent avec sa capacité à assurer les besoins en eau potable de la population à accueillir, mais aussi sa capacité à traiter ses eaux usées.

5.1. Protéger les espaces stratégiques pour la ressource en eau

Prescription n°57 relative à la préservation des cours d’eau et de leurs abords

Les documents d’urbanisme reprennent précisément les espaces de bon fonctionnement des rivières qui ont pu être définis et, à défaut d’une telle définition :

- **Mettent en place une zone tampon inconstructible de part et d’autre des cours d’eau, hors du bâti existant. Si une définition précise de l’espace de bon fonctionnement du cours d’eau est réalisée, alors la zone tampon reprend ce périmètre. Le cas échéant, la zone tampon est de minimum 20 mètres, à partir du haut des berges, pour les cours d’eau identifiés comme des réservoirs de biodiversité à statut et 10 mètres minimum à partir du haut des berges pour les autres cours d’eau. Cette bande de recul pourra être adaptée (soit à la baisse soit à la hausse) en fonction des particularités locales et du contexte (cours d’eau traversant l’urbanisation existante, emprise de la ripisylve, présence d’une zone inondable, ...).**
- **Maintiennent une vocation agricole ou naturelle au sein de l’espace de bon fonctionnement de la rivière.**
- **Protègent la ripisylve des cours d’eau, au titre de l’article L151-23 par exemple.**
- **Assurent la perméabilité hydraulique et écologique des clôtures, tout en intégrant un recul de 5m par rapport au cours d’eau.**

Le lit naturel des cours d’eau est préservé en limitant, dans les documents d’urbanisme, leur artificialisation, particulièrement dans les traversées urbaines, et en gardant la naturalité des berges, à l’exception d’aménagement visant à réduire la vulnérabilité des personnes et biens vis-à-vis du risque d’inondation.

Les documents d’urbanisme intègrent d’éventuelles réserves foncières pour permettre la déconnexion temporelle des rejets de drainages dans les fossés et cours d’eau, via des bassins « tampons ».

Les documents d’urbanisme permettent la remise à ciel ouvert de certains tronçons de cours d’eau, comme les ruisseaux du Potot et des Minimés à Avallon.

Le SCOT, en lien avec les structures compétentes (SAGE et contrat de rivière), incite les communes à développer des actions visant à une limitation des pollutions diffuses : réduction des pollutions diffuses agricoles, traitement adapté des espaces publics.

Le SCOT recommande qu’en plus de la protection des ripisylves, les documents d’urbanisme permettent les coupes de recépage pour leur entretien et leur rajeunissement, sur un linéaire continu limité (par exemple 20m) pour tenir compte des continuités écologiques, tout en intégrant la présence éventuelle d’espèces protégées (coupe en dehors des périodes de reproduction et d’hibernation).

DEFINITION : L’Espace de Bon Fonctionnement du cours d’eau

Défini précisément par le Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie, l’espace de bon fonctionnement correspond à un espace dans lequel le cours d’eau réalise d’autres fonctions que celle de la simple mobilité physique : hydrologie, écologie, biochimique, hydrogéologique,

Il s’agit donc de l’espace de mobilité du cours (espace au sein duquel le lit mineur du cours d’eau peut se déplacer) mais aussi de ses abords, annexes hydrauliques et lit majeur.

Prescription n°58 relative à la préservation des milieux humides

Les documents d’urbanisme portent à connaissance la localisation des zones humides ayant fait l’objet d’un inventaire et classent prioritairement ces espaces en zone naturelle ou agricole, assurant leur préservation (inventaires réalisés par la DREAL Bourgogne, le SDAGE Seine-Normandie, le Conservatoire des espaces naturels en 2009 ainsi que tout nouvel inventaire porté à la connaissance des collectivités locales ou territoriales).

Conformément au Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie, le principe « Eviter, Réduire, Compenser » doit être appliqué prioritairement en cas de projet sur un terrain identifié comme humide. Si la destruction d’une zone humide ne peut être évitée, des mesures compensatoires doivent être mises en place dans le même bassin versant (en priorité sur le site impacté ou à proximité de celui-ci) avec la création d’une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel et écologique (richesse de la biodiversité) ou la remise en état d’une zone humide existante, à hauteur de 150% de la surface détruite.

Les documents d’urbanisme identifient et préservent les mares présentes sur le territoire, en particulier dans le Morvan, où elles participent également à la trame bocagère de qualité du Parc.

Les documents d’urbanisme démontrent l’absence d’impact résiduel des projets d’urbanisation sur les milieux humides, démonstration pouvant nécessiter la réalisation d’inventaires complémentaires, notamment pour les secteurs d’extension supérieurs à 2 500 m² (inventaire floristique et prospection pédologique si nécessaire).

Le PNR du Morvan a pour objectif la mise en place d’outils de type mesures agri-environnementales ou sylvo-environnementales notamment sur les prairies humides et milieux aquatiques pour garantir un maintien de la biodiversité et la qualité des milieux. Le développement de ce type de mesures est recommandé sur l’ensemble du territoire du SCOT.

Prescription n°59 relative à la protection des captages d’alimentation en eau potable

Les documents d’urbanisme assurent une vocation des périmètres immédiats, rapprochés et éloignés de protection des captages, compatible avec les enjeux identifiés dans les déclarations d’utilité publique. Pour les captages ne bénéficiant pas d’une telle déclaration, les documents d’urbanisme mettent en place une protection adaptée à partir des recommandations définies par l’hydrogéologue lorsqu’elles existent. Le règlement doit être adapté de manière à limiter les risques de pollution.

Pour les périmètres de captage éloignés, les documents d’urbanisme protègent également les bosquets de moins de 4 ha ainsi que les autres éléments naturels participant à la filtration des eaux et au maintien de la qualité des eaux souterraines.

La prise d’eau dans la Cure est fortement vulnérable aux pollutions. Elle nécessite donc une vigilance toute particulière. Les documents d’urbanisme des communes en amont hydraulique de la prise d’eau (Asquins, Givry, Vault-de-Lugny, Saint-Père, Pontaubert, ...) protègent les berges de la Cure et du Cousin, sur une largeur d’au moins 500 mètres. Dans ce périmètre, le règlement autorise la construction d’activités potentiellement polluantes (industries, activités, ...) dans les centres-bourgs uniquement, sous réserve de maîtriser les rejets des polluants et en cohérence avec le fonctionnement urbain, et veillent à limiter l’imperméabilisation des sols.

Les captages identifiés par le SDAGE Seine-Normandie comme « Sensibles au regard de la pollution », « Prioritaires pesticides et/ou Nitrates » ou « Présentant un taux de nitrates > 50 mg/L » doivent bénéficier d’une vigilance spécifique dans les documents d’urbanisme quant à l’occupation des sols et aux activités autorisées.

Dans le cadre du Contrat global « Cure-Yonne », des études de bassin d’alimentation des captages et des mesures agro-environnementales territoriales (ou MAET) sont conduites par le Parc Naturel Régional du Morvan. Les documents d’urbanisme intègrent ses éléments avec notamment une occupation des sols compatible pour leurs mises en œuvre.

LIEN AVEC LE DOCUMENT GRAPHIQUE



Captages d’alimentation en eau potable et périmètres de protection associés

Le SCOT recommande fortement aux collectivités de mettre en place des mesures agro-environnementales ou sylvo-environnementales dans les périmètres de protection des différents captages du territoire, d’autant plus dans le périmètre autour des prises d’eau de la Cure et du Cousin.

Des actions de sensibilisation pour limiter l’utilisation des pesticides, sources de pollutions des captages d’eau potable, pourront également être mises en place.

5.2. Assurer les besoins en eau et assainissement en cohérence avec le développement

Prescription n°60 relative aux captages d’alimentation en eau potable

Les documents d’urbanisme démontrent, dans le cadre de leur élaboration, l’adéquation entre les besoins en eau potable générés par le développement envisagé et la disponibilité de la ressource en eau (capacité du territoire à répondre à ces besoins).

Les documents d’urbanisme conditionnent l’ouverture à l’urbanisation aux capacités des réseaux de distribution mais aussi à un rendement correct des réseaux et à la mise en place d’interconnexions pour sécuriser l’approvisionnement, en termes quantitatifs, de toutes les communes.

La vigilance à ce sujet est plus importante pour les déficitaires aujourd’hui en eau potable mais aussi pour les communes alimentées par le syndicat Terre-Plaine-Morvan et par le captage dans la Cure, approvisionnées par des ressources vulnérables aux pollutions.

Les documents d’urbanisme veillent à ce que le développement des communes soit circonscrit au maximum au sein des enveloppes urbaines, telles que définies dans la prescription n°19, afin de limiter les extensions de réseaux de distribution d’eau potable.

Pour l’ensemble des communes du territoire, le SCOT recommande la réalisation d’un schéma directeur d’alimentation en eau potable⁵. Celui-ci permettra, grâce à un diagnostic complet de la disponibilité de la ressource en eau, de sa protection et des dysfonctionnements éventuels, d’étudier les besoins en situation future et de mettre en œuvre les moyens nécessaires au développement projeté. Il pourra notamment porter sur des travaux d’amélioration des réseaux, d’interconnexion, de recherche de nouvelles ressources, ...

Le SCOT recommande les rendements identifiés par le schéma départemental pour l’alimentation en eau potable, à savoir, pour les polarités : indice linéaire de perte inférieur à 1,5 m³/j/km, équivalent à un rendement de l’ordre de 85% et pour les autres communes : indice linéaire de perte inférieur à 2,5 m³/j/km, équivalent à un rendement de l’ordre de 75%)

LIEN AVEC LE DOCUMENT GRAPHIQUE

- **Secteurs de vigilance vis-à-vis de l’assainissement et/ou de l’alimentation en eau potable**

Prescription n°61 relative à la gestion et au traitement des eaux usées

Les documents d’urbanisme conditionnent, dans le cadre de leur élaboration, l’ouverture à l’urbanisation de nouveaux secteurs :

- à la conformité des installations des stations de traitement des eaux usées pour les communes concernées par des stations présentant des dysfonctionnements (Avallon, Girolles, Vault-de-Lugny, l’Isle-sur-Serein, ...) ou des stations non conformes en performance (Marmeaux, Massangis, Tharoiseau, Domecy-sur-Cure, ...).
- à l’amélioration des dispositifs d’assainissement non collectif, notamment à Asquins, Domecy-sur-le-Vault, Pontaubert, Vézelay.

Dans tous les cas, les documents d’urbanisme veillent à l’adéquation entre l’accueil de nouvelles populations et la capacité de traitement des eaux usées. La capacité des réseaux et des dispositifs de traitement, la capacité à l’assainissement autonome et la sensibilité des milieux récepteurs doit également être prise en compte.

Pour l’ensemble des communes du territoire, le SCOT recommande la réalisation d’un schéma directeur d’assainissement collectif et non collectif. Celui-ci permettra, grâce à un diagnostic des réseaux et des systèmes de traitement des eaux usées, d’étudier les besoins en situation future et de mettre en place les moyens nécessaires au développement projeté. Il pourra notamment porter sur des travaux d’amélioration des réseaux et des stations de traitement, la connexion de nouveaux secteurs,

Les collectivités locales doivent quantifier le nombre d’habitation qui ne disposent d’aucun système de traitement des eaux usées et veiller à la mise en conformité des dispositifs d’assainissement non collectif.

Les collectivités compétentes en matière de SPANC accompagneront les porteurs de projets individuels ou collectifs dans la recherche de solutions adaptées aux différents contextes, intégrant notamment des systèmes alternatifs (phyto-épuration, toilettes sèches...).

LIEN AVEC LE DOCUMENT GRAPHIQUE

- **Secteurs de vigilances vis-à-vis de l’assainissement et/ou de l’alimentation en eau potable**

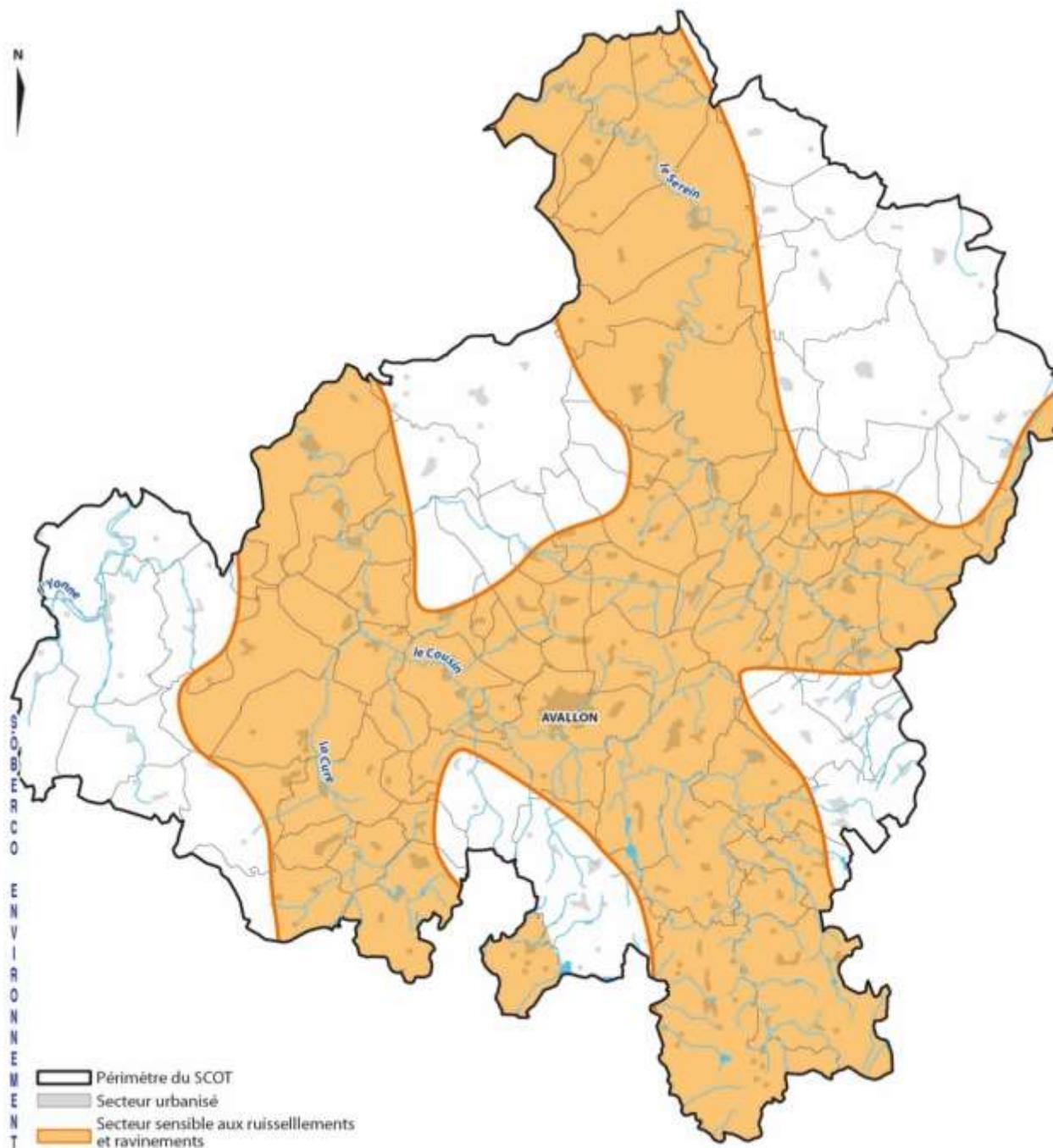
⁵ Un schéma directeur d’alimentation en eau potable permettra grâce à un diagnostic des installations de production et de distribution d’eau (état des réseaux), d’étudier les besoins en situation future et de mettre en place les moyens nécessaires au développement projeté. Il peut notamment porter sur des travaux d’amélioration des réseaux pour pallier les pertes d’eau, la réalisation d’interconnexions voire la recherche de nouvelle ressource.

Prescription n°62 relative à la gestion et au traitement des eaux pluviales

Afin de réduire l’imperméabilisation des bassins versants et d’améliorer la gestion des eaux pluviales, les documents d’urbanisme règlementent les aspects suivants :

- les coefficients d’emprise au sol et de pleine terre ;
- la mise en place de revêtements poreux ;
- l’aménagement de haies pour limiter le ruissellement ;
- l’infiltration ou la rétention des eaux pluviales selon des techniques alternatives, favorisant une gestion aérienne (noues, bassins paysagers, toitures végétalisées)
- les débits de fuite maximaux pour la rétention dans les secteurs concernés par des ruissellements ou des ravinements (voir schéma ci-après),

Les structures agro-naturelles comme les forêts, bosquets, haies, ... présentes sur les coteaux et les crêtes permettent de maintenir les sols et éviter ainsi les coulées et boue et la lixiviation d’éléments dans les cours d’eau. Le SCOT recommande fortement de maintenir ces éléments qui participent à la gestion des eaux pluviales et à la réduction du risque dans les documents d’urbanisme



Ils identifient dans la mesure du possible, des secteurs de désimperméabilisation : terre-pleins centraux, parkings, friches industrielles,

Les orientations d’aménagement et de programmation intègrent les grands principes de gestion des eaux pluviales à l’échelle de l’opération (rétention, infiltration, gestion à l’échelle de l’opération ou de la parcelle, ...) et identifient ainsi les secteurs d’implantation de dispositifs de collecte et de gestion. L’implantation précise et le dimensionnement des éventuels ouvrages de gestion des eaux pluviales ne sont pas obligatoires dans les OAP.

Le SCOT recommande l’élaboration de schémas directeurs de gestion des eaux pluviales. Celui-ci permettra, grâce à un diagnostic des réseaux et de système de gestion des eaux pluviales, d’étudier les besoins en situation future, incluant ainsi les espaces imperméabilisés voire désimperméabilisés, et mettre en place les moyens nécessaires pour assurer la gestion des eaux. Il pourra notamment porter sur des travaux d’amélioration des réseaux, la mise en place de réseaux séparatifs,

Pour l’ensemble des communes du territoire, le SCOT incite à la réutilisation des eaux pluviales pour un usage sanitaire ou bien pour l’arrosage des espaces verts et des jardins.

Les collectivités locales et territoriales doivent tendre vers une logique de compensation des aménagements induisant une imperméabilisation des sols en particulier dans les zones urbaines et dans les secteurs construits soumis à un risque d’inondation (Saint-Père, Asquins, Sermizelles, Voutenay-sur-Cure, Saint-Moré, Arcy-sur-Cure). La compensation peut être fixée dans les règlements des documents d’urbanisme à hauteur de 150% du volume généré par la surface nouvellement imperméabilisée pour une pluie de référence d’une occurrence décennale, soit par infiltration, soit par rétention.

Le SCOT recommande la mise en œuvre de mesures de gestions au droit des espaces viticoles afin de limiter l’érosion des sols : enherbement de l’inter-rang, les techniques de travail du sol, etc.

6. LIMITER LA CONSOMMATION D’ESPACE NATUREL, AGRICOLE ET FORESTIER

Le PADD définit des orientations pour limiter la consommation d’espace sur la période 2020 – 2035. Des objectifs chiffrés de réduction de la consommation d’espace sont définis, avec une ambition générale de réduction de 45% des rythmes de consommation pour l’habitat, l’activité et les équipements (hors activités agricoles et forestières, équipements de production et de stockage d’énergie).

Les élus ont souhaité également afficher un objectif d’optimisation de la consommation d’espace par les activités agricoles et forestières, et par les équipements de production et de stockage d’énergie, sans définir d’objectifs chiffrés.

Prescription n°63 relative à la limitation de la consommation d’espace naturel, agricole et forestier

Les documents d’urbanisme intègrent une analyse chiffrée de la consommation d’espace, conformément au code de l’urbanisme. Ils précisent les espaces consommés au cours des 10 dernières années, et définissent les conditions de limitation de la consommation d’espace pour les prochaines années.

Les objectifs fonciers définis dans les documents d’urbanisme intègrent les orientations du SCOT qui permettent de justifier une réduction de 45% du rythme de consommation pour l’habitat, l’économie et les équipements :

- Les orientations foncières relatives à l’habitat, définies dans la prescription n°3, prévoient l’ouverture à l’urbanisation d’une surface maximale de 80 ha pour l’habitat sur la période 2020 – 2035, déclinée par EPCI.
- Les orientations foncières relatives à l’économie et aux équipements, définies dans les prescriptions n°29 et n°31, prévoient l’ouverture à l’urbanisation d’une surface maximale de 70 ha pour l’économie et les équipements sur la période 2020 – 2035, déclinée par EPCI et par grandes zones d’activités.

Afin d’optimiser la consommation d’espaces liée aux activités agricoles et forestières (production primaire et première transformation), le SCOT recommande d’engager des réflexions avec les professionnels, afin d’identifier les possibilités d’optimisation (mutualisation d’équipements, réutilisation de bâtiments existants). Ces réflexions peuvent avoir lieu parallèlement à l’élaboration des documents d’urbanisme.

Lorsque le développement des bâtiments agricoles et forestiers nécessite la mise en place de zones d’activité spécifiques identifiées dans les documents d’urbanisme, les orientations des documents pourront comprendre des dispositions (OAP ou règlements) pour améliorer l’efficacité foncière des zones (mutualisation des stationnements et des espaces de stockage, développement d’outils partagés, implantation cohérente des bâtiments...).

Le SCOT recommande également de développer des réflexions d’échelle intercommunale afin de préciser les solutions les plus adaptées pour limiter les prélèvements fonciers générés par le développement des équipements de production

d’énergies renouvelables. En particulier, le choix des sites d’implantation de ces équipements (éolien, photovoltaïque) gagnerait à faire l’objet de réflexions globales. Certains sites peuvent permettre, par leur localisation et leur caractère, une moindre consommation d’espace (revalorisation d’espaces déjà artificialisés, optimisation des linéaires d’infrastructures pour l’accès aux équipements...).

	Artificialisation passée (2002 2014)	Objectif maximal défini dans le SCOT
Surfaces d’activité, équipements	5,6 ha par an	5,1 ha par an
Habitat (résidences principales & secondaires)	13,3 ha par an	5,2 ha par an
TOTAL	18,9 ha par an	10,3 ha par an

7. CONTRIBUER A LA TRANSITION ENERGETIQUE DU TERRITOIRE

Le PADD souhaite faire de la transition énergétique un des fils conducteurs du projet de territoire, en agissant sur trois grands leviers :

- *la consommation énergétique liée au bâti, avec des objectifs de réhabilitation du bâti ancien et de performances énergétiques ambitieuses,*
- *la consommation énergétique liée aux besoins de déplacement, en lien avec l’armature urbaine du territoire mais aussi le développement de modes alternatifs à la voiture individuelle (voir chapitre précédent)*
- *la production d’énergie renouvelable, en encadrant les dispositifs de production et en veillant à leur intégration environnementale.*

7.1. Réduire avant tout les besoins de consommations d’énergies

Prescription n°64 relative à la réduction des consommations énergétiques dans les constructions

Les documents d’urbanisme intègrent des objectifs chiffrés de logements à réhabiliter dans un but d’amélioration thermique du parc de logements. Sur l’ensemble du territoire, l’objectif de 415 logements à réhabiliter d’ici 2030 doit être atteint. Afin de préserver le caractère patrimonial du bâti tout en favorisant la réhabilitation thermique, ils prévoient des règles adaptées pour le traitement des façades, l’isolation par l’extérieur, le choix des matériaux, l’élévation du bâti,

Concernant les nouvelles constructions, les principes suivants sont à décliner à l’échelle des documents d’urbanisme :

- **Le développement prioritaire des nouvelles constructions au sein des enveloppes urbaines telles que définies par la prescription n°19.**
- **L’identification d’un ou plusieurs secteurs remplissant des performances énergétiques renforcées (article L151-21 du code de l’urbanisme).**
- **La compacité des formes bâties et la conception bioclimatique des constructions permettant de réduire les consommations énergétiques à la source : ensoleillement des pièces de vie, plantations d’arbres à feuilles caduques au sud, implantation des annexes pour former une protection aux vents, limitation de l’effet de masque,**

Les collectivités locales et territoriales montrent l’exemple en matière de production énergétique et d’économie de l’énergie sur les bâtiments publics : implantation de panneaux solaires, mise en place de chaufferie bois, détecteur de présence pour les éclairages, Des objectifs chiffrés peuvent être inscrits dans les documents d’urbanisme.

Les collectivités locales doivent engager des réflexions sur l’éclairage public (limitation du nombre de points lumineux, extinction une partie de la nuit, intensité) afin de réduire les dépenses associées.

Le schéma de cohérence climat du PNR du Morvan proposera des actions visant à réduire les émissions de consommations énergétiques et de gaz à effet de serre.

Prescription n°65 relative à la réduction des consommations énergétiques dans les transports

Les prescriptions et recommandations relatives à la mobilité permettent d’agir en faveur de la réduction des consommations énergétiques liées aux déplacements. Se référer aux prescriptions n°11 à 15 et n°17.

7.2. Produire les énergies renouvelables au plus près des besoins de consommation

Prescription n°66 relative à l’utilisation des énergies renouvelables

Les documents d’urbanisme identifient le potentiel de développement de réseaux de chaleur et d’équipements énergétiques (chaufferie bois) permettant la valorisation de la filière bois-énergie locale. Ils mettent en place un urbanisme adapté aux projets de réseaux de chaleur avec une réflexion à l’échelle des quartiers, incluant des besoins énergétiques importants, et une densité minimale à atteindre. Ils classent également, quand cela est possible, les réseaux de chaleur afin de rendre le raccordement obligatoire.

Les documents d’urbanisme définissent des emplacements réservés pour l’installation de systèmes mutualisés de production ou de transport d’énergie comme les chaufferies ou les réseaux de chaleurs.

Afin de valoriser la filière bois-énergie locale, il est recommandé de mettre en œuvre des programmes de mobilisation de la ressource, des chartes forestières, un plan d’approvisionnement territorial, Il est également possible de s’appuyer sur le Contrat régional Forêt-Bois de Bourgogne-Franche-Comté qui fixe un certain nombre d’outils afin de gérer les forêts de manière dynamique, durable et multifonctionnelle.

Prescription n°67 relative à la production d’énergie renouvelable

Les documents d’urbanisme autorisent les constructions comportant des équipements de production d’énergie renouvelable permettant de répondre à des critères de performance énergétique. Comme le code de l’urbanisme le permet (L151-21), les documents d’urbanisme peuvent imposer une production minimale d’énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci.

Dans les secteurs du Vézélien, d’Avallon, de Montréal et de Noyers, reconnus pour la richesse de leur patrimoine architectural, les équipements de production d’EnR doivent bénéficier d’une intégration architecturale de qualité (absence de visibilité depuis l’espace public ou depuis les monuments historiques).

Dans le cadre de la préservation des espaces naturels et agricoles, les projets d’implantation de dispositifs de production d’énergie renouvelable (panneaux solaires et éolien en particulier) sont prioritairement positionnés sur les toitures de bâtiment ou sur des friches industrielles, commerciales ou agricoles, ainsi que sur les délaissés, talus routiers ou autres surfaces déjà artificialisées. En aucun cas ce type d’installation ne doit impacter des terres agricoles exploitables ou des espaces naturels d’intérêt écologique, ou doivent alors justifier un examen approfondi des enjeux agricoles, écologiques et paysagers. Pour le bâti à usage d’habitation, les petites éoliennes peuvent être dissociées du bâtiment. De même, pour le bâti à usage tertiaire, les éoliennes peuvent être horizontales et verticales.

Les documents d’urbanisme prévoient et encadrent l’implantation de dispositifs de production d’énergies renouvelables tels que les éoliennes, les unités de méthanisation et les microcentrales hydroélectriques, en cohérence avec les enjeux environnementaux et paysagers identifiés. Les secteurs identifiés doivent être justifiés avec un examen approfondi des enjeux écologiques, agricoles, forestiers et paysagers. Ainsi, par exemple, les installations de petite hydro-électricité sont autorisées sous réserve de démontrer leurs impacts négligeables tant sur la circulation des sédiments que de la faune et/ou de les accompagner de mesures correctives efficaces. De même pour les installations d’éoliennes qui doivent démontrer l’absence d’impacts notables sur les fonctionnalités écologiques terrestres et aériennes.

OUTIL : le Cadastre solaire

Cartographie à grande échelle du potentiel solaire d’une région, elle permet d’informer le public et/ou les porteurs de projet, sur les bâtiments favorables à la pose d’un équipement solaire thermique ou photovoltaïque et de connaître ainsi la rentabilité énergétique et donc économique de tels équipements.

Cette cartographie est financée par une collectivité locale puis mise à disposition à l’aide d’un outil de Système d’Information Géographique (SIG).

Le SCOT recommande :

- *une poursuite du développement de la filière bois, mais encadrée par la mise en œuvre d’un plan de gestion de la ressource forestière permettant d’assurer un équilibre entre l’exploitation des ressources et la qualité des milieux forestiers.*
- *la mise en place d’une réflexion sur le potentiel de développement d’unités de méthanisation de petite capacité par valorisation des déchets ménagers ou des effluents d’élevage à l’échelle du territoire*
- *le développement de l’énergie solaire en priorisant la couverture des toitures des bâtiments (publics, privés, agricoles, commerciaux, etc.) ainsi que la création d’ombrières en secteur d’activités.*

7.3. Réduire la vulnérabilité du territoire au changement climatique

Prescription n°68 relative à l’adaptation du territoire au changement climatique

Les documents d’urbanisme contribuent à la lutte contre les îlots de chaleur urbain, en particulier dans les centres-bourgs denses d’Avallon et de l’Isle-sur-Serein en favorisant la végétalisation des espaces publics et privés. Ils identifient certains espaces verts existants (vergers, prairies, bosquets, ...) à préserver, notamment dans le centre-bourg des communes. En outre, les orientations d’aménagement et de programmation intègrent des espaces verts à créer.

Les différentes prescriptions thématiques du SCOT visent cet objectif transversal d’adaptation du territoire aux effets du changement climatique :

- L’adéquation entre les besoins en eau potable engendrés par le développement de l’urbanisation et la disponibilité de la ressource : la sécurisation de l’alimentation en eau potable permet de limiter la vulnérabilité du territoire vis-à-vis de l’eau potable.
- La réduction du nombre de personnes exposées aux risques d’inondation : dé-densification des secteurs situés dans un aléa fort d’inondation, amélioration de la gestion des eaux pluviales, limitation de l’imperméabilisation des sols, particulièrement en amont hydraulique des zones inondables.
- Le renforcement des mobilités alternatives à la voiture individuelle : développement des cheminements doux et des pistes cyclables, réduction de la place de la voiture dans les centres-bourgs (stationnements limités, aménagements qualitatifs, ...), ...
- Intégration des conséquences du changement climatique dans la conception et la réhabilitation du bâti : confort d’été, risque de retrait-gonflement des argiles accru dans la Terre-Plaine, adaptation du règlement pour la réhabilitation, construction d’un bâti plus performant d’un point de vue énergétique.

8. VEILLER A REDUIRE LA VULNERABILITE AUX RISQUES ET AUX NUISANCES

Le PADD s’attache à intégrer les risques naturels et technologiques dans l’aménagement du territoire, bien qu’ils ne constituent pas une contrainte forte pour le développement de l’urbanisation.

Le PADD définit également des orientations pour limiter l’exposition des personnes aux nuisances acoustiques.

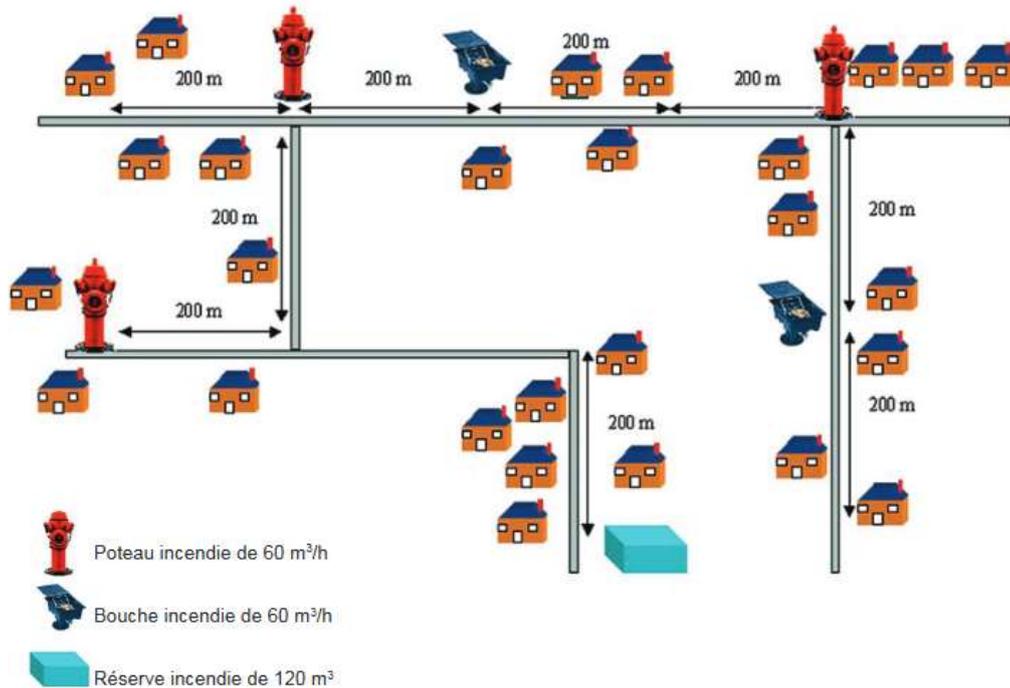
Prescription n°69 relative à la prise en compte des risques naturels

Les documents d’urbanisme interdisent tout développement de l’urbanisation dans les zones affectées par des risques forts d’inondation (comme la zone rouge des PPRI de la Cure et du Cousin ou bien encore du PPRI du Serein) et limitent très fortement l’urbanisation dans les zones bleues des PPRI, dès lors qu’aucune autre alternative n’est possible (absence de dents creuses, pas d’extension, encadrement du développement et respect du règlement du PPRI, ...).

Pour les communes situées en amont hydraulique de la Cure, du Cousin, de l’Yonne et du Serein, les documents d’urbanisme veillent à limiter fortement l’imperméabilisation des sols pour ne pas aggraver la situation actuelle en fixant par exemple des coefficients élevés de pleine terre et des faibles coefficients d’emprise au sol.

Les documents d’urbanisme imposent une bande inconstructible d’au moins 30 mètres en lisière des massifs forestiers pour prévenir le risque de feux de forêt, qui pourrait s’accroître avec le changement climatique.

Les documents d’urbanisme conditionnent l’ouverture à l’urbanisation des communes à la capacité de défense incendie ou à la mise en place de mesures permettant d’assurer cette défense. Pour cela, ils se réfèrent au règlement départemental de défense extérieure contre l’incendie de l’Yonne. En règle générale, pour un risque courant et pour l’habitat, il est nécessaire d’avoir un volume minimal de 30 m³ à 120 m³ selon la typologie du logement.

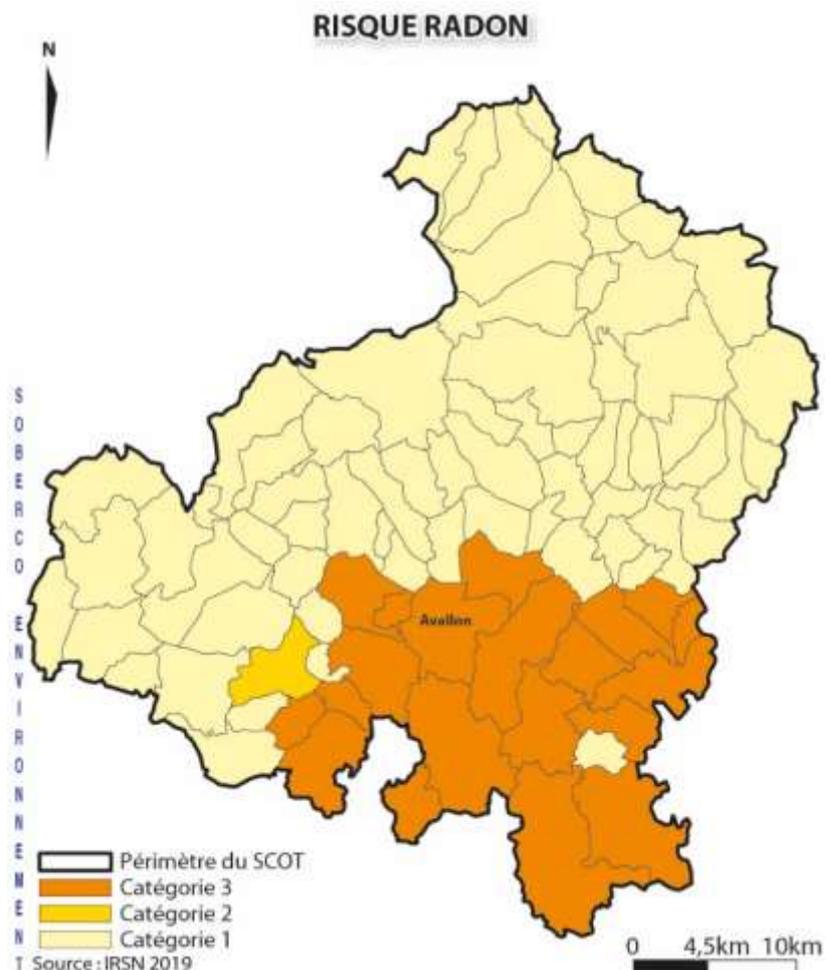


Principe d’implantation des points d’eau dans le cadre du risque courant (source : SDIS Yonne)

Pour les communes concernées par un aléa moyen retrait-gonflement des argiles, localisé essentiellement en Terre-Plaine, les documents d’urbanisme intègrent des prescriptions techniques particulières pour les nouvelles constructions.

Les documents d’urbanisme interdisent tout développement de l’urbanisation dans les zones affectées par des risques d’inondation par ruissellement ou par coulée de boue.

Dans les zones soumises au risque radon, dans le Morvan tout particulièrement, Les documents d’urbanisme intègrent des prescriptions techniques particulières pour les nouvelles constructions.



Le SCOT recommande aux communes d’identifier les axes de ruissellement sur leur territoire mais aussi d’identifier les potentielles nouvelles zones de risque (ruissellement et coulée de boue) liées au changement climatique.

Les communes concernées par des aléas inondation pourront engager en parallèle de l’élaboration ou la révision de leurs documents d’urbanisme, des études spécifiques afin de connaître précisément les différents niveaux d’aléas et les mesures pouvant être mises en œuvre afin de réduire ce risque et le nombre de personnes exposées.

Le SCOT recommande aux communes et intercommunalités d’élaborer un schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l’incendie afin de connaître précisément la capacité du territoire à protéger la population actuelle, anticiper les éventuels travaux à réaliser et permettre l’accueil d’une population future.

LIEN AVEC LE DOCUMENT GRAPHIQUE



Champs d’expansion des crues et zones règlementées par un PPRI

Prescription n°70 relative à la prise en compte des risques industriels et technologiques

Pour les communes concernées par les plans particuliers d’intervention des barrages de Chaumeçon et de Pannecièrre, les documents d’urbanisme identifient l’onde de submersion telle que définie et en tiennent compte, autant que possible, dans les choix de développement.

Les documents d’urbanisme limitent le nombre de personnes exposées aux risques industriels et technologiques en éloignant les nouvelles constructions des secteurs à risque élevé. Le principal risque est lié au transport de matières dangereuses sur les infrastructures de transport terrestres que sont les RD951, RD957, RD606 et RD944 ainsi que l’autoroute A6. L’éloignement doit être d’au moins 45 mètres. Cet éloignement peut également s’appliquer dans les dents creuses ou secteurs de renouvellement urbain quand cela est possible.

Les documents d’urbanisme évitent l’implantation de zones d’activités susceptibles d’accueillir des établissements à risque ou d’engendrer des nuisances sonores élevées (>65 dB(A)) à proximité de zones résidentielles existantes ou futures.

Prescription n°71 relative à la prise en compte des nuisances sonores et des pollutions atmosphériques

Le positionnement des secteurs de développement résidentiel prend en compte les infrastructures bruyantes du territoire.

Aux abords des axes bruyants, principalement l’autoroute A6 et les RD606 et RD957, les documents d’urbanisme instaurent une bande de recul d’au moins 20 mètres pour les futures constructions. Ce principe s’applique dans les dents creuses ou secteurs de renouvellement urbain quand cela est possible.

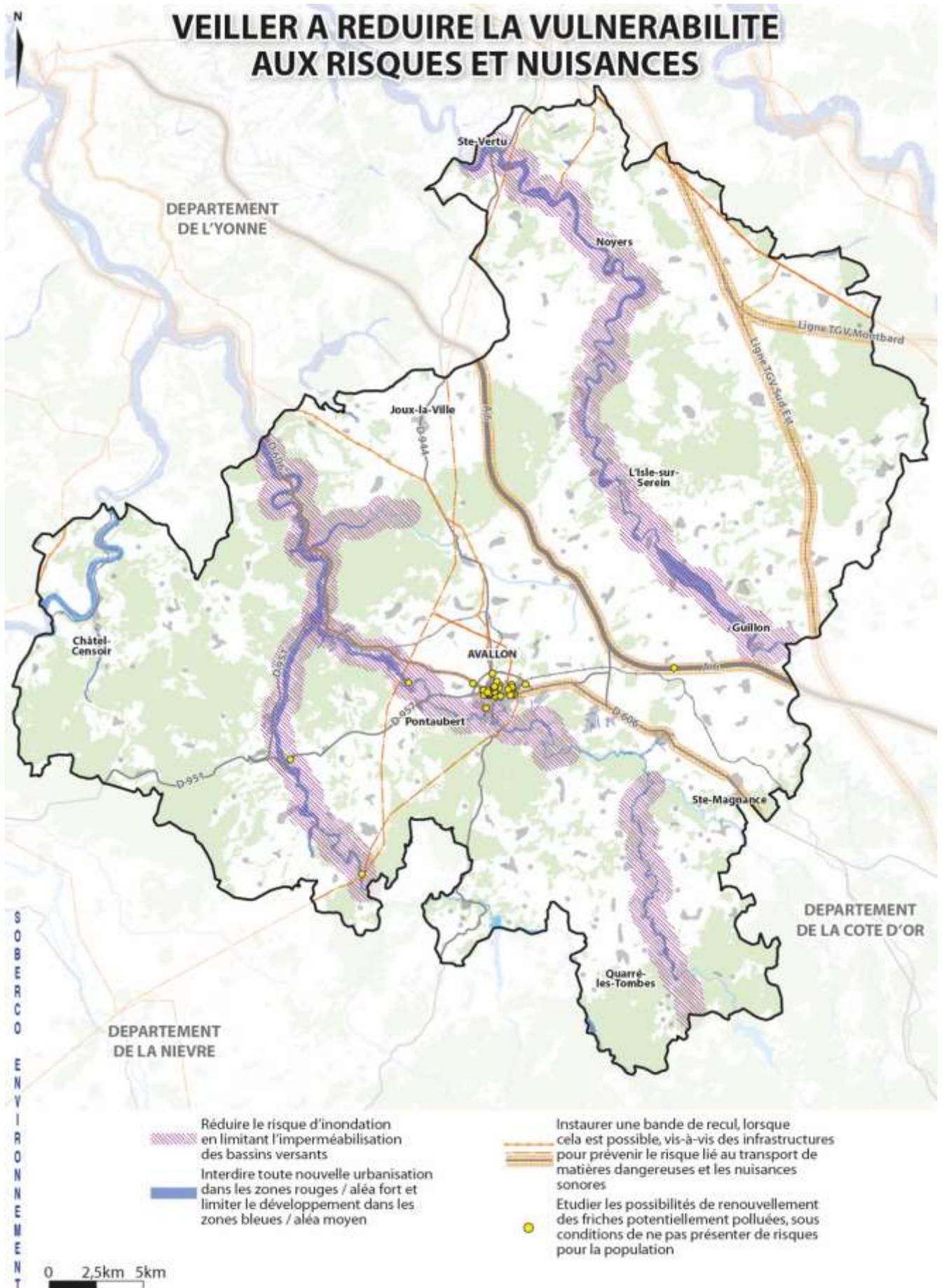
Dans les secteurs affectés par le bruit (niveaux sonores > 65dB(A)), en cas de nouveaux projets urbains (renouvellement ou extension), des principes d’aménagement spécifiques sont instaurés : recul par rapport aux sources de bruit, création d’un front bâti permettant de ménager des zones de calme en cœur de quartier.

Les documents d’urbanisme interdisent la construction d’établissements sensibles dans les secteurs soumis à des nuisances acoustiques élevées (supérieures à 60 dB(A)), dans la traversée d’Avallon et le long des RD606 et RD957.

Les documents d’urbanisme des communes d’Avallon, d’Annéot et d’Etaule veillent à ne pas positionner des secteurs constructibles destinés à l’habitat dans l’axe Nord-Sud de l’aérodrome d’Avallon en raison des nuisances qui peuvent être engendrées par les activités de loisirs et de tourisme qui s’y produisent. En fonction de l’extension de l’aérodrome à venir et du positionnement de la piste, les communes alentour devront également intégrer cette contrainte dans les choix de développement de leur document d’urbanisme.

Les collectivités territoriales et leurs partenaires étudient la résorption possible des points noirs sur le territoire, le long de la RD606 dans les bourgs de Saint-Moré, Arcy-sur-Cure, Voutenay-sur-Cure, Givry, Sainte-Magnance et Cussy-les-Forges. Ils peuvent mettre en place des emplacements réservés dans les documents d’urbanisme pour la construction de protections acoustiques.

La commune d’Avallon permet la densification de l’urbanisation sur des friches potentiellement polluées sous réserve d’assurer la compatibilité avec la vocation future du site. A titre d’exemple : un confinement obligatoire des sols ou une interdiction de certains usages peut être demandé en cas de pollution importante ou impossible à traiter comme les potagers alimentaires ou l’implantation d’établissements sensibles.



9. INTEGRER LA GESTION DES DECHETS SUR LE TERRITOIRE

Alors que le développement de l’urbanisation entrainera de fait une augmentation des déchets produits, le PADD définit des orientations pour la gestion des déchets.

Prescription n°72 relative à la gestion des déchets

Le SCOT autorise l’implantation et/ou l’extension d’un site d’enfouissement des déchets ultimes, tant que son implantation est analysée et son intégration optimisée afin de ne pas nuire au cadre de vie des habitants et activités riveraines.

Le SCOT autorise les déchèteries pour particuliers et professionnels tant que leur implantation est analysée et leur intégration optimisée afin de ne pas nuire au cadre de vie des habitants et activités riveraines.

Le SCOT permet la mise aux normes de décharges existantes à la date d’approbation du SCOT afin de les transformer en site de stockage de déchets inertes, tant que leur intégration paysagère et environnementale est assurée.

Les communes du Parc naturel régional du Morvan réservent dans leur document d’urbanisme un espace pour l’implantation d’une déchèterie pour particuliers, mais veillent à interdire l’implantation de centres de déchets ultimes et de décharge pour les déchets dangereux (décharge de type 1).

Il est recommandé, dans le cadre des opérations d’aménagement, de réfléchir à la mise en place d’outils de collecte associant une amélioration du cadre de vie et une appropriation de la redevance incitative par les particuliers et entreprises du territoire (ex : abris bacs collectif à badge).

Des initiatives de valorisation organique et énergétique des déchets doivent être encouragées et développées sur le territoire, comme c’est le cas dans le Parc naturel régional du Morvan.

Une attention particulière doit être portée à la valorisation des déchets organiques qui permet de réduire de manière significative les ordures ménagères (ex : implantation de composteurs collectifs dans les quartiers).

Les collectivités gestionnaires des déchets sur le territoire agiront pour la création de déchèteries professionnelles, chercheront à améliorer la collecte des déchets recyclables (clarté de l’information, adaptation des collectes sur les points d’apport volontaire à la fréquentation touristique, collecte porte-à-porte...) et intégreront le tri et la valorisation des déchets des entreprises dans le cadre des marchés de travaux et de prestations.

10. ENCADRER LE DEVELOPPEMENT DES CARRIERES

Le PADD encadre les carrières existantes et futures en définissant des orientations générales en matière de choix d’implantation ou d’intégration environnementale.

Prescription n°73 relative au développement des carrières

Les documents d’urbanisme conditionnent l’implantation et/ou l’extension de zones à vocation d’extraction de matériaux à différents critères : absence d’atteinte à la ressource en eau et à la biodiversité, n’implique pas de trafic supplémentaire dans la traversée des villages, à la remise en état à la fin de l’activité.

Ainsi les documents d’urbanisme sont vigilants quant à la création ou l’extension de carrières dans les secteurs de fortes sensibilités environnementales : dans le périmètre de l’Opération Grand Site du Vézélien, au sein des réservoirs de biodiversité à statut, dans les périmètres de protection de captages d’eau potable, dans les espaces de bon fonctionnement des cours d’eau, Les documents d’urbanisme justifient le choix d’implantation et la mise en œuvre de la démarche « Eviter, Réduire, Compenser ».

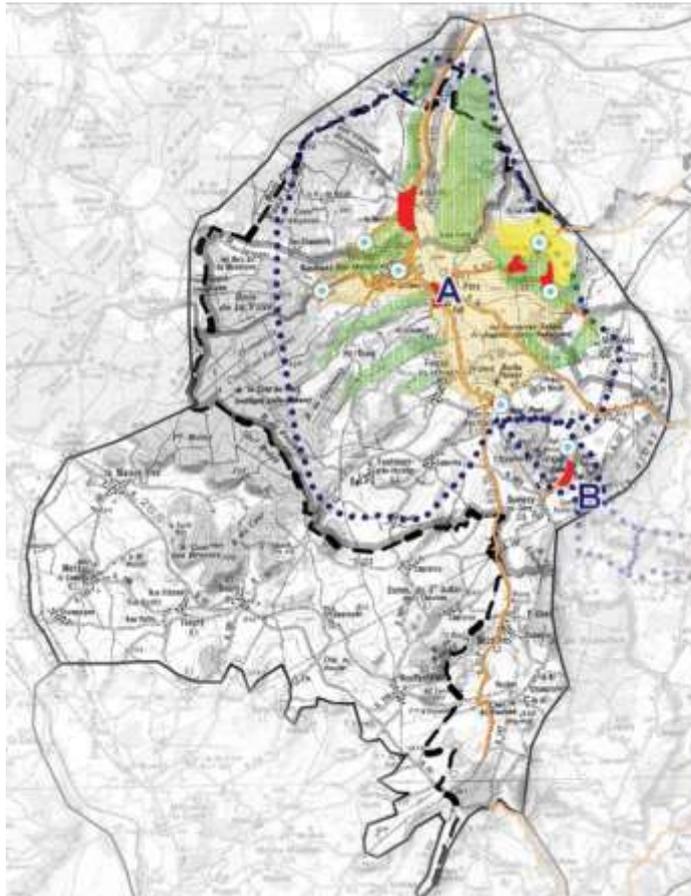
Plusieurs carrières sont situées dans ou à proximité immédiate de réservoirs de biodiversité (carrières de Sainte-Magnance, Guillon, Massangis, Môlay, Annay-sur-Serein et Givry). Les documents d’urbanisme encadrent leurs extensions, afin de s’assurer qu’elles ne portent pas atteinte à des milieux naturels ou à des espaces sensibles.

Pour les communes du Parc naturel régional du Morvan, qui n’a pas vocation à accueillir ou à encourager des installations de ce type, les documents d’urbanisme autorisent l’ouverture de nouvelles carrières si elles sont de petite taille et pour un usage local de la ressource, sous condition d’une absence d’atteinte aux habitats naturels et espèces protégées.



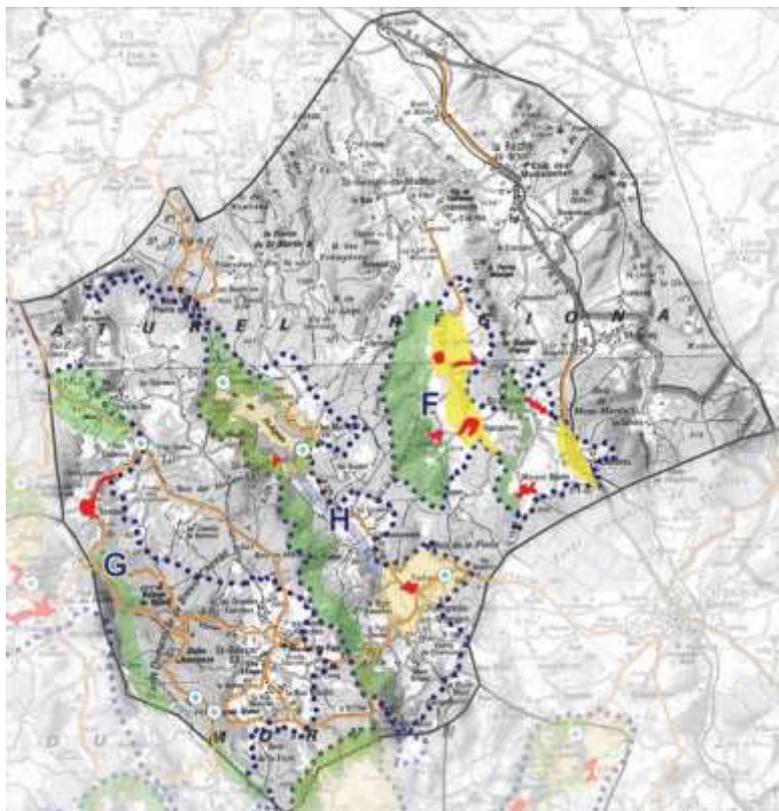
ANNEXES

1. ZOOMS SUR LES SECTEURS SENSIBLES DU PNR DU MORVAN



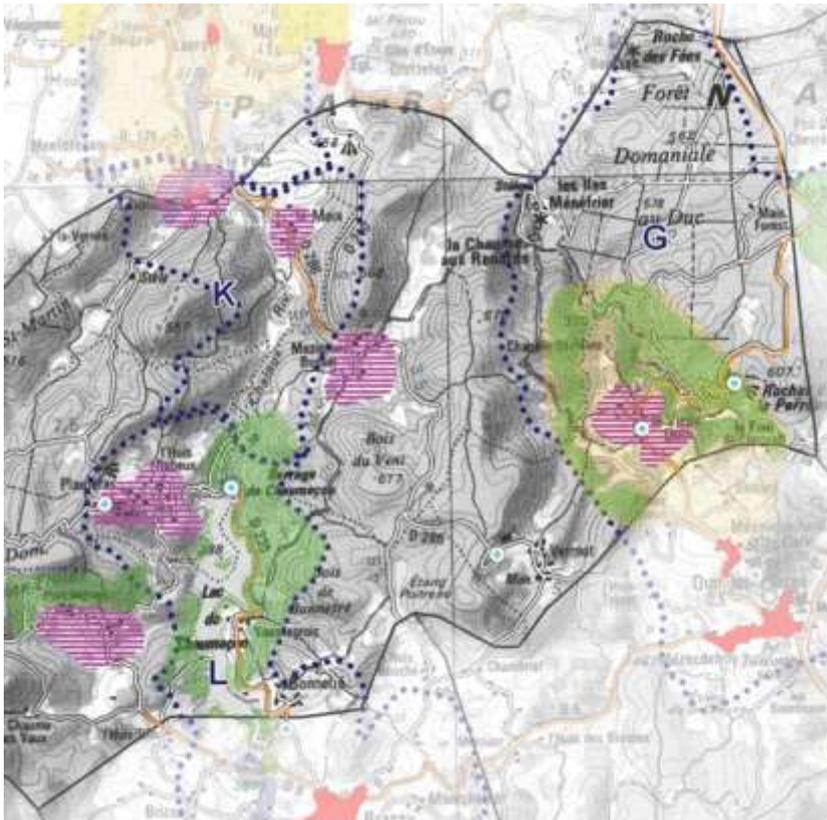
Secteurs Paysagers Sensibles : Vézelay (3.2), vallée de la Cure (3.3)

Enjeux	Prescriptions
Aire de co-visibilité (portion de paysage découverte dans son ensemble depuis plusieurs points de l'aire)	Maintenir la cohérence entre les espaces ouverts agricoles et les espaces fermés forestiers, conserver une lisibilité de l'aire (gestion agricole, forestière, forme urbaine).
Versant visuellement exposé (coteau où toute intervention est fortement perceptible)	Intégrer les sensibilités paysagères dans la gestion forestière quotidienne.
Fonds de vallée (Lisibilité des vallées structurantes du paysage : axe visuel, visibilité des cours d'eau)	Eviter les micro-boisements, veiller à la qualité des ouvrages et de leurs aménagements, privilégier une gestion pastorale extensive, supprimer les obstacles visuels.
Crête dégagée (Importance de l'espace de respiration en milieu forestier)	Maintenir l'ouverture, veiller à un entretien soigné des haies.
Développement urbain (Importance de l'implantation des constructions)	Veiller à la qualité de l'urbanisation et de l'architecture (notamment dans le choix des couleurs et des matériaux), contenir l'étalement urbain.
Routes et points de vue remarquables (lieu de découverte et de compréhension des paysages)	Maintenir l'ouverture et mettre en valeur ces points de vue ; soigner les projets d'aménagement des paysages perçus depuis ces lieux.



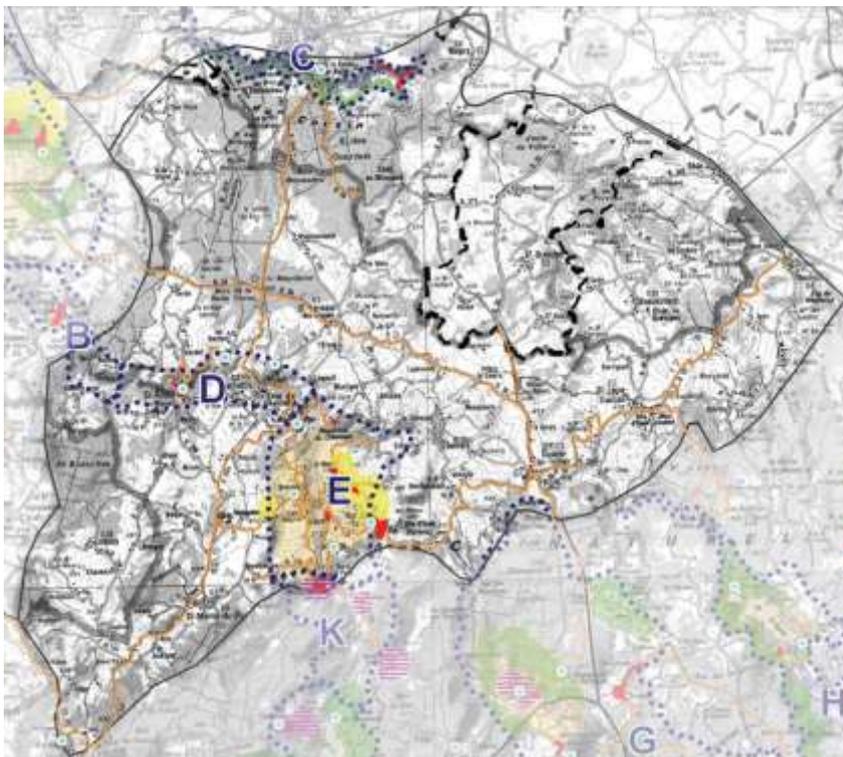
Secteurs Paysagers Sensibles : Vallée du Cousin (3.7), vallée de la Cure et St Brisson (3.6)

Enjeux	Prescriptions
Aire de co-visibilité (portion de paysage découverte dans son ensemble depuis plusieurs points de l'aire)	Maintenir la cohérence entre les espaces ouverts agricoles et les espaces fermés forestiers, conserver une lisibilité de l'aire (gestion agricole, forestière, forme urbaine).
Versant visuellement exposé (coteau où toute intervention est fortement perceptible)	Intégrer les sensibilités paysagères dans la gestion forestière quotidienne.
Fonds de vallée (Lisibilité des vallées structurantes du paysage : axe visuel, visibilité des cours d'eau)	Eviter les micro-boisements, veiller à la qualité des ouvrages et de leurs aménagements, privilégier une gestion pastorale extensive, supprimer les obstacles visuels.
Crête dégagée (Importance de l'espace de respiration en milieu forestier)	Maintenir l'ouverture, veiller à un entretien soigné des haies.
Développement urbain (Importance de l'implantation des constructions)	Veiller à la qualité de l'urbanisation et de l'architecture (notamment dans le choix des couleurs et des matériaux), contenir l'étalement urbain.
Routes et points de vue remarquables (lieu de découverte et de compréhension des paysages)	Maintenir l'ouverture et mettre en valeur ces points de vue ; soigner les projets d'aménagement des paysages perçus depuis ces lieux.



Secteurs Paysagers Sensibles : vallée de la Cure et St Brisson (3.6)

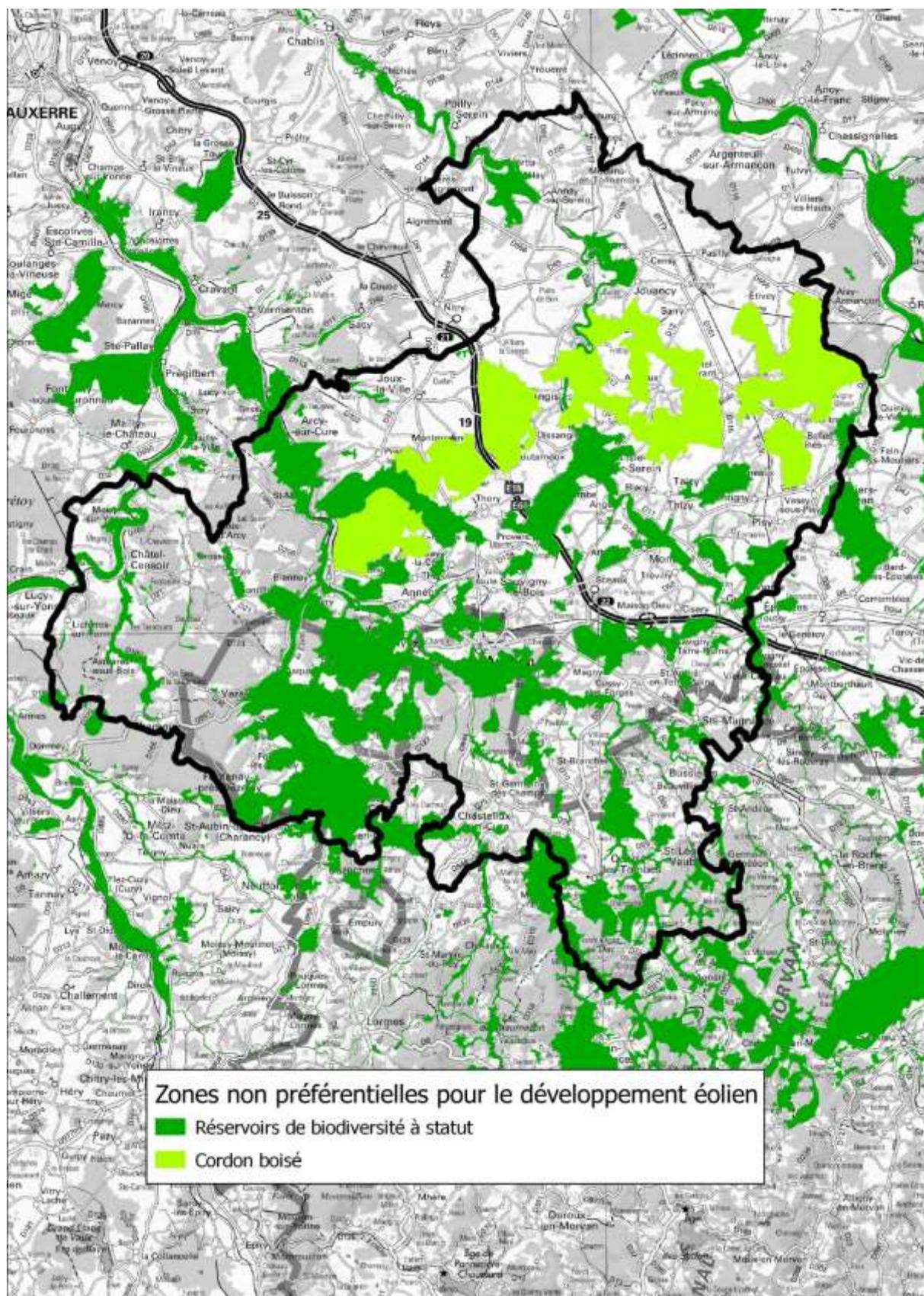
Enjeux	Prescriptions
Aire de co-visibilité (portion de paysage découverte dans son ensemble depuis plusieurs points de l'aire)	Maintenir la cohérence entre les espaces ouverts agricoles et les espaces fermés forestiers, veiller à la qualité des aménagements autour du lac, conserver une lisibilité de l'aire (gestion agricole, forestière, forme urbaine).
Versant visuellement exposé (coteau où toute intervention est fortement perceptible)	Intégrer les sensibilités paysagères dans la gestion forestière quotidienne.
Fonds de vallée (Lisibilité des vallées structurantes du paysage : axe visuel, visibilité des cours d'eau)	Eviter les micro-boisements, veiller à la qualité des ouvrages et de leurs aménagements, privilégier une gestion pastorale extensive, supprimer les obstacles visuels.
Développement urbain (Importance de l'implantation des constructions)	Veiller à la qualité de l'urbanisation et de l'architecture (notamment dans le choix des couleurs et des matériaux), contenir l'étalement urbain.
Ouverture autour des hameaux (Transition agriculture - forêt, espace de respiration)	Maintenir la cohérence entre les espaces ouverts agricoles et les espaces fermés forestiers.
Routes et points de vue remarquables (lieu de découverte et de compréhension des paysages)	Maintenir l'ouverture et mettre en valeur ces points de vue ; soigner les projets d'aménagement des paysages perçus depuis ces lieux.

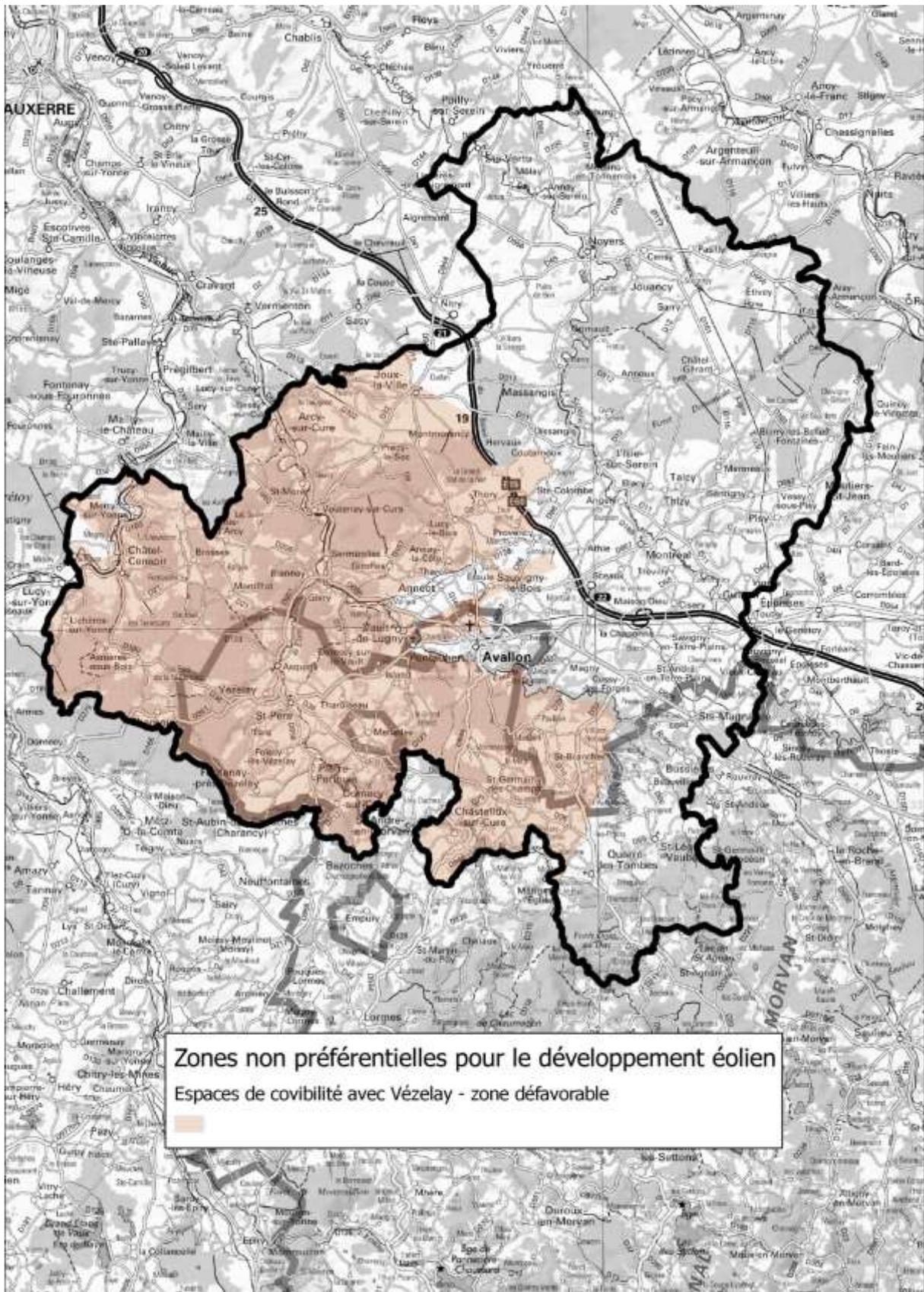


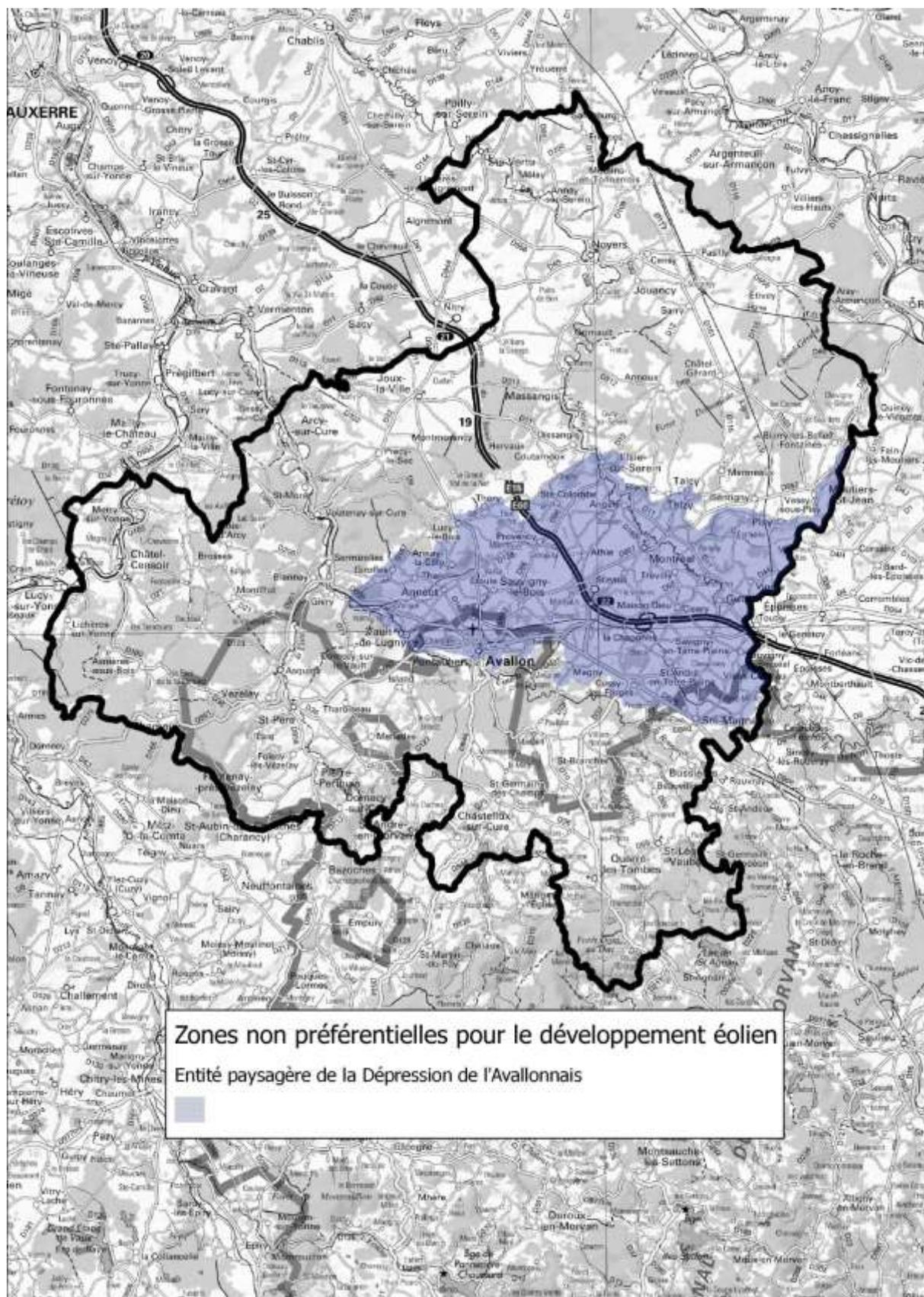
Secteurs Paysagers Sensibles : Vallée du Cousin (3.1), vallée de la Cure (3.4), le Crescent (3.5)

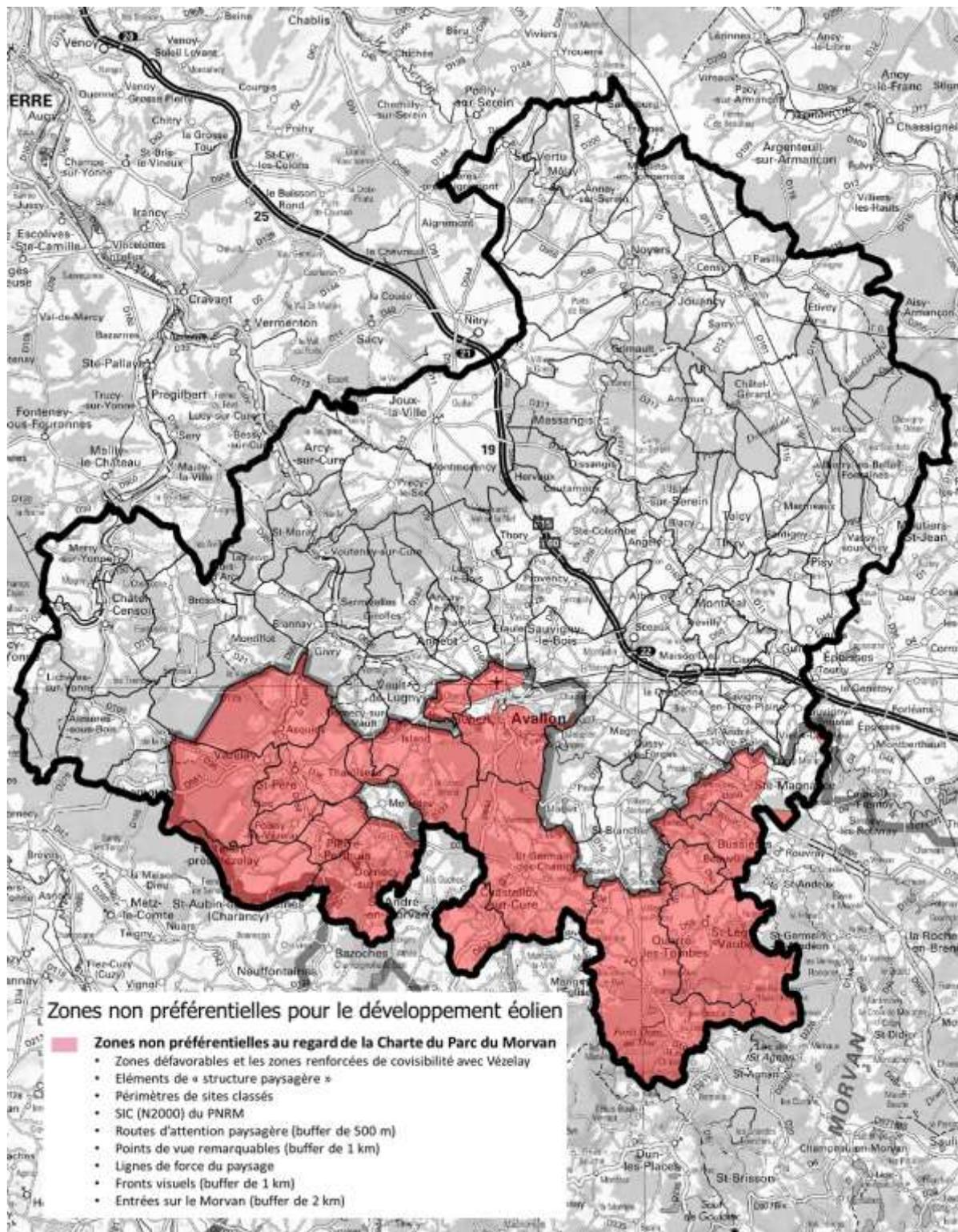
Enjeux	Prescriptions
Aire de co-visibilité (portion de paysage découverte dans son ensemble depuis plusieurs points de l'aire)	Maintenir la cohérence entre les espaces ouverts agricoles et les espaces fermés forestiers, veiller à la qualité des aménagements autour du lac, conserver une lisibilité de l'aire (gestion agricole, forestière, forme urbaine).
Versant visuellement exposé (coteau où toute intervention est fortement perceptible)	Intégrer les sensibilités paysagères dans la gestion forestière quotidienne.
Fonds de vallée (Lisibilité des vallées structurantes du paysage : axe visuel, visibilité des cours d'eau)	Eviter les micro-boisements, veiller à la qualité des ouvrages et de leurs aménagements, privilégier une gestion pastorale extensive, supprimer les obstacles visuels.
Crête dégagée (Importance de l'espace de respiration en milieu forestier)	Maintenir l'ouverture, veiller à un entretien soigné des haies.
Développement urbain (Importance de l'implantation des constructions)	Veiller à la qualité de l'urbanisation et de l'architecture (notamment dans le choix des couleurs et des matériaux), contenir l'étalement urbain.
Ouverture autour des hameaux (Transition agriculture - forêt, espace de respiration)	Maintenir la cohérence entre les espaces ouverts agricoles et les espaces fermés forestiers.
Routes et points de vue remarquables (lieu de découverte et de compréhension des paysages)	Maintenir l'ouverture et mettre en valeur ces points de vue ; soigner les projets d'aménagement des paysages perçus depuis ces lieux.

2. ZONES NON PREFERENTIELLES POUR LE DEVELOPPEMENT EOLIEN (CARTES INDICATIVES)









3. CARTE DU MINISTRE DES ARMEES CONCERNANT LE DEVELOPPEMENT EOLIEN AU SEIN DES SECTEURS SETBA

La carte ci-dessous présente les Secteurs d’Entrainement Très Basse Altitude (SETBA) dans les quels le développement de l’éolien est contraint. Les secteurs dans lesquels un développement est envisageable en zone SETBA sont identifiés (secteurs potentiels compte tenu de l’unique critère militaire ne reflétant pas une zone préférentielle du SCOT).

